

Outils juridiques pour la protection des espaces naturels

Droit et police de la nature



OFB
OFFICE FRANÇAIS
DE LA BIODIVERSITÉ

Outils juridiques pour la protection des espaces naturels

Outils juridiques pour la protection des espaces naturels

[Identifiez-vous](#) pour poster des commentaires

Dans un but de protection des espaces naturels, les pouvoirs publics ont mis en place depuis plus d'un siècle différents types d'outils juridiques. Cet ouvrage les réunit sous forme de fiches présentées : * soit par type de protection (réglementaire, maîtrise foncière, contractuelle etc.), * soit par ordre alphabétique (voir "Toutes les fiches").

Inventaire patrimonial

[Identifiez-vous](#) pour poster des commentaires

[znieff](#)
[espace naturel](#)
[protection](#)



Parc national de la Vanoise - Alexandre Garnier

Z.N.I.E.F.F.

[Identifiez-vous](#) pour poster des commentaires

TEXTES DE REFERENCE

- Le programme ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique) a été lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement en coopération avec le Secrétariat de la faune et de la flore (actuel Service du patrimoine naturel) du Muséum national d'histoire naturelle ;
- Article L. 411-5 du Code de l'environnement ;
- Articles R. 411-22 à R. 411-30 du Code de l'environnement ;
- Circulaire n° 91-71 du 14 mai 1991 relative aux ZNIEFF ;
- Circulaire DNP/CC n° 2004-1 du 26 octobre 2004 relative à la mise en œuvre du décret n° 2004-292 du 26 mars 2004 relatif au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) et modifiant le code de l'environnement.

ACTE JURIDIQUE D'INSTITUTION

- Il n'y a pas à proprement parler d'acte juridique d'institution des ZNIEFF.
- L'inventaire des ZNIEFF constitue le point fort de l'inventaire national du patrimoine naturel (art. L. 411-5 du code de l'environnement).
- Les données scientifiques recueillies et validées par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), sont centralisées dans une base de données régionale spécifique qui est transmise au Service du patrimoine naturel du Muséum national d'histoire naturelle qui les valide définitivement et en assure la gestion informatisée.

PROCEDURE

- Le ministère chargé de l'environnement, représenté localement par la Direction régionale de l'environnement (DIREN), coordonne la mise en œuvre et l'actualisation de l'inventaire auquel les collectivités peuvent s'associer.
- L'inventaire est mené dans chaque région par des spécialistes dont le travail est validé par le CSRPN sur la base des connaissances régionales. Ce dernier est consulté sur le suivi de l'inventaire.
- Chaque CSRPN est représenté au sein du Comité national ZNIEFF, lui-même composé de scientifiques et de représentants de l'Administration.
- Chaque ZNIEFF fait l'objet d'une fiche qui comporte :
 - des données de premier rang, ou données de synthèse ;
 - le contour de la zone ;
 - les caractéristiques géographiques et administratives ;
 - le descriptif du milieu naturel concerné ;
 - des données de second rang, ou données brutes ;
 - la liste des espèces animales et végétales présentes ;
 - la liste des habitats naturels présents et leurs facteurs d'évolution.Ces fiches sont informatisées avec leur cartographie.
- Le préfet de région, après validation par le CSRPN des données recueillies par les spécialistes régionaux, les transmet sous forme de base de données normalisée au Muséum national d'histoire naturelle, qui les centralise, les évalue, les confirme et les intègre au fichier national.
- On distingue deux types de ZNIEFF :
 - les zones de type I, secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées ;
 - les zones de type II, grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaire, etc.) riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte, notamment, du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.
- Les ZNIEFF de type I peuvent être incluses dans les ZNIEFF de type II.
- Le fichier régional est à disposition auprès de chaque direction régionale de l'environnement.

- A l'issue de l'inventaire ZNIEFF de première génération, on a recensé 14 836 ZNIEFF pour une surface totale de près de 13,8 millions d'hectares (environ 25% du territoire), dont 12 915 zones de type I (4,5 millions d'hectares) et 1 921 zones de type II (11,9 millions d'hectares).
- Plus de 400 000 données d'espèces végétales et animales ont été centralisées.
- Les secteurs de l'ensemble du territoire national, terrestre, fluvial et marin (départements d'outre-mer compris) particulièrement intéressants sur le plan écologique, notamment en raison de l'équilibre ou de la richesse des écosystèmes qu'ils constituent, de la présence d'espèces végétales ou animales rares et menacées.
- Mieux connaître le patrimoine naturel en contribuant à l'inventaire des richesses écologiques, faunistiques et floristiques du territoire national.
- Etablir un inventaire cartographié constituant une des bases scientifiques majeures de la politique nationale de protection de la nature.
- Avoir une base de connaissances associée à un zonage accessible à tous dans l'optique d'améliorer la prise en compte des espaces naturels avant tout projet, de permettre une meilleure détermination de l'incidence des aménagements sur ces milieux et d'identifier les nécessités de protection de certains espaces fragiles.

[znief](#)

- L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance, indiquant la présence sur certains espaces d'un intérêt écologique requérant une attention et des études plus approfondies. Les ZNIEFF peuvent constituer une preuve de la richesse écologique des espaces naturels et de l'opportunité de les protéger. L'inventaire n'a pas, en lui-même, de valeur juridique directe et ne constitue pas un instrument de protection réglementaire des espaces naturels.
- Il est destiné à éclairer des décisions émanant de personnalités juridiques diverses et tout particulièrement la politique du ministère chargé de l'environnement. Ainsi, les ZNIEFF font partie des informations que le préfet doit porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements lors de l'établissement des documents d'urbanisme. De même, elles peuvent aider à l'identification sur le terrain des espaces remarquables visés par les lois Montagne (voir la fiche [Loi montagne](#)) et Littoral (voir la fiche [Loi littoral](#)).
- Si la jurisprudence considère que l'existence d'une ZNIEFF n'est pas de nature à interdire tout aménagement, le juge administratif a sanctionné à plusieurs reprises pour erreur manifeste d'appréciation la non prise en compte dans les décisions d'urbanisme du caractère remarquable d'un espace naturel attesté par son inscription à l'inventaire ZNIEFF (exemple : TA Orléans, 29 mars 1988, M. Rommel et autres).
- Le juge a parfois considéré que l'atteinte à une ZNIEFF ne révèle en fait aucune atteinte à un espace méritant d'être protégé (CE, 27 janvier 1995, Association Ile-de-France Environnement).
- Compte tenu de la procédure mise en place (voir rubrique ci-dessus) et de l'existence du fichier informatisé, le recueil des données a été organisé pour qu'une mise à jour et une amélioration de l'outil de connaissance constitué par l'inventaire ZNIEFF puissent être menées en permanence.
- Ainsi, une actualisation régulière du fichier est programmée pour inclure de nouvelles zones ou exclure des secteurs ne présentant plus d'intérêt, voire affiner les délimitations de certaines zones, en s'appuyant sur l'évolution des connaissances scientifiques.
- L'Etat assure la conception, l'animation et l'évaluation de l'inventaire du patrimoine naturel sur l'ensemble du territoire national (art. L. 411-5 du code de l'environnement). L'inventaire des ZNIEFF en constitue le coeur.
- Les DIREN coordonnent la mise en œuvre et l'actualisation de l'inventaire auquel les collectivités peuvent s'associer.
- L'inventaire des ZNIEFF est conduit sous la responsabilité scientifique et technique du Muséum national d'histoire naturelle. Les inventaires sont réalisés au niveau régional par des spécialistes dont le travail est validé par le CSRPN.
- Le préfet de région transmet les inventaires ainsi réalisés au Service du patrimoine naturel du

Muséum d'histoire naturelle, qui a en charge leur validation définitive et la gestion informatisée des données.

Protection au titre d'un texte international ou européen

[Identifiez-vous](#) pour poster des commentaires

[protection](#)

[international](#)

[europe](#)

[méditerranée](#)

[réserve de biosphère](#)

[convention de ramsar](#)



Parc national de la Vanoise - Ludovic Imberdis

Aire spécialement protégée d'importance méditerranéenne

[Identifiez-vous](#) pour poster des commentaires

TEXTES DE REFERENCE

- Convention de Barcelone du 16 février 1976.
- Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique du 10 juin 1995, complété le 24 novembre 1996 à Monaco.
- Décision du Conseil Européen 1999/800/CE du 22 octobre 1999, relative à la conclusion du protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée ainsi qu'à l'acceptation du texte dudit protocole (convention de Barcelone).
- Loi n° 2001-81 du 30 janvier 2001, autorisant l'approbation du protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée.
- Décret n° 2002-1454 du 9 décembre 2002, portant publication du protocole relatif aux aires spécialement protégées.
- Protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières (GIZC) de la Méditerranée signé à Madrid, le 21 janvier 2008
- Décision du Conseil européen n° 2010/631/UE du 13 septembre 2010 concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole à la convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée JO L 279/1 du 23/10/2010, (entrée en vigueur le 24 mars 2011 en vertu de son art. 39, cf. avis JO L

242/1 du 20/09/2011)

- Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (art. 23)
- Loi n° 2009-1186 du 7 octobre 2009 autorisant l'approbation du protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières en Méditerranée (GIZC)

ACTES JURIDIQUES D'INSTITUTION

- La décision d'inscription d'une aire sur la liste des ASPIM intervient :
 - par décision de la réunion des Parties, si l'aire ne concerne l'espace maritime que d'un seul Etat.
 - Par décision prise de manière consensuelle entre les Parties contractantes, si l'aire est située en tout ou partie en haute mer ou dans des zones où ne s'exerce aucune souveraineté.

PROCEDURE

- Les ASPIM peuvent être créées sur la base de critères communs pour le choix des aires marines et côtières annexés au protocole, dans les zones marines et côtières soumises à la souveraineté ou à la juridiction des Parties et dans les zones situées en tout ou en partie en haute mer.
- La proposition d'inscription sur la liste des ASPIM est présentée :
 - par l'Etat concerné, si l'aire est située dans un espace déjà délimité sur lequel s'exerce sa souveraineté ou sa juridiction ;
 - par deux ou plusieurs Etats voisins concernés, si l'aire est située en tout ou en partie en haute mer ;
 - par les Etats voisins concernés, dans les zones où les limites de souveraineté ou juridiction nationales ne sont pas encore définies.

Les Etats faisant une proposition d'inscription fournissent au Centre d'activités régionales pour les aires spécialement protégées un rapport de présentation comprenant des informations sur sa localisation géographique, ses caractéristiques physiques et écologiques, son statut juridique, son plan de gestion et les moyens de sa mise en œuvre, ainsi qu'un exposé justifiant l'importance méditerranéenne de l'aire.

Lorsqu'une proposition a été formulée concernant une aire située en tout ou partie en haute mer ou dans des zones où ne s'exerce aucune souveraineté, les Etats voisins concernés se consultent en vue d'assurer la cohérence des mesures de protection et de gestion proposées.

- Une fois la proposition d'inscription présentée, la procédure est la suivante :
 - Pour chaque aire, la proposition est soumise aux Points focaux nationaux qui examinent la conformité de la proposition d'inscription avec des lignes directrices et critères communs énumérés en annexe du protocole de 1995 ;
 - Si la proposition faite ne concerne l'espace maritime que d'un seul Etat, et qu'elle correspond aux lignes directrices et critères communs après évaluation, le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE, organisme chargé de l'exécution de la convention de Barcelone) informe la réunion des Parties, qui décide d'inscrire l'aire sur la liste des ASPIM ;
 - Si la proposition d'inscription faite concerne une aire située en tout ou partie en haute mer ou dans des zones où ne s'exerce aucune souveraineté, et que cette aire répond aux lignes directrices et critères communs, le Centre d'activités régionales pour les aires spécialement protégées la transmet au PNUE, qui informe la réunion des Parties. La décision d'inscrire l'aire sur la liste des ASPIM est prise, par consensus, par les Etats contractants qui approuvent aussi les mesures de gestion applicables à la zone.
- Le Centre d'activités régionales pour les aires spécialement protégées informe les organisations internationales compétentes de la liste et des mesures prises dans les ASPIM.

- Pour la France, deux ASPIM ont été créées en novembre 2001 : Le sanctuaire pour la protection des mammifères marins en Méditerranée (Pelagos) et le Parc national de Port-Cros.
- Puis la Réserve naturelle des Bouches de Bonifacio a été admise par décision de la réunion des parties contractantes le 5 novembre 2009 (décision IG.19/14)
- La mer Méditerranée telle que délimitée à l'article 1er de la Convention de Barcelone, soit les eaux maritimes de la Méditerranée proprement dites et les golfes et mers qu'elle comprend, à l'exception des eaux intérieures des parties contractantes. Il faut y ajouter (art. 2 du protocole):
 - Le fond de la mer et son sous-sol ;
 - Les eaux, le fond de la mer et son sous-sol situés en deçà de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale et qui s'étendent, jusqu'à la limite des eaux douces ;
 - Les zones côtières terrestres désignées par chacune des parties au protocole de 1996, y compris les zones humides.
- Ne peuvent figurer sur la liste des aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM) que les sites présentant, soit :
 - Une importance pour la conservation des éléments constitutifs de la diversité biologique en Méditerranée ;
 - Des écosystèmes spécifiques à la région méditerranéenne ou des habitats d'espèces menacées d'extinction ;
 - Un intérêt particulier sur les plans scientifique, esthétique, culturel ou éducatif ;
 - Plusieurs des critères ci-dessus définis.
- Promouvoir la coopération en matière de conservation des aires naturelles et de protection des espèces menacées et de leurs habitats.
- Les Etats conviennent de reconnaître l'importance particulière des ASPIM pour la région de la Méditerranée, de se conformer aux mesures applicables à ces aires et de ne pas autoriser ni entreprendre d'activités qui pourraient aller à l'encontre des objectifs qui ont motivé leur création.
- Ils doivent mettre en œuvre les mesures de protection et de conservation définies dans leurs propositions d'inscription. Ils s'engagent à respecter les règles qu'ils ont ainsi édictées.
- Les Parties au Protocole s'engagent à prendre les mesures de protection requises pour chaque ASPIM notamment en renforçant « l'application des autres protocoles de la Convention » donc du Protocole relatif à la gestion des zones côtières pour lequel « la capacité de charge du milieu » devient un concept de portée juridique (cf. M. PRIEUR, « Le protocole de Madrid à la Convention de Barcelone relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée », VertigO – la revue électronique en sciences de l'environnement, Hors-série n° 9, juillet 2011).
- L'article 33 du Protocole relatif à la gestion des zones côtières prévoient que les réunions des parties ont pour objet, outre le suivi du Protocole, « de s'assurer que l'application du présent protocole se fait en coordination avec les autres Protocoles ».
- Les récentes jurisprudences en matière d'application du droit international tendent à rendre ces procédures juridiquement contraignantes (sur la portée des protocoles de la convention de Barcelone cf. CJCE 15 juillet 2004, Aff. C-213/03 Syndicat professionnel coordination des pêcheurs de l'étang de Berre et de la région et EDF, études foncières, n° 112, nov. déc. 2004, p. 42). Toutefois, ce n'est pas sur le fondement des dispositions du protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique que la question de la pêche à la thonaille a été tranchée (cf. CE 10/08/2005, n° 265034, CE 2/07/2007, n° 285974 et CJCE 5/03/2009, aff. C-556/07 et CJCE 5/03/2009, aff. C-479/07).
- K. MONOD, Les aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne, Cahiers du CRIDEAU, PULIM, Limoges, n° 13, 2004
- <http://www.rac-spa.org/fr/node/163>
- <http://www.medpan.org/?arbo=accueil>
- La modification de la délimitation d'une ASPIM ou de son régime juridique ou la suppression de cette aire en tout ou en partie ne peuvent être décidées que pour des raisons importantes, en

tenant compte de la nécessité de sauvegarder l'environnement et de respecter les obligations prévues par le Protocole de 1995.

- Une procédure similaire à celle observée pour la création de l'aire et son inscription sur la liste doit être respectée.
- L'initiative de l'inscription d'une aire sur la liste des ASPIM appartient aux Etats parties à la convention de Barcelone et à son protocole du 10 juin 1995. La proposition de désignation ne comporte actuellement pas de processus de consultation interne des acteurs locaux.
- Le plan de gestion du sanctuaire Pelagos qui a été déposé au CAR/ASP découle des obligations de l'ASPIM.

Réserve de biosphère

[Identifiez-vous](#) pour poster des commentaires

- 1971 : l'UNESCO lance le programme " l'Homme et la Biosphère ", pour développer les connaissances scientifiques nécessaires à une gestion saine et durable des ressources naturelles permettant d'assurer le développement économique et social des populations.
- 1974/1976 : le concept de " réserve de biosphère " est mis au point par un groupe de travail du Programme sur " l'Homme et la Biosphère " de l'UNESCO, et le Réseau de réserves de biosphère voit le jour deux ans plus tard.
- 1984 : constitution du "Plan d'action pour les réserves de biosphère", formellement approuvé par la Conférence générale de l'UNESCO et par le Conseil d'administration du PNUE (Programme des Nations Unies pour l'Environnement), qui définit le cadre de cette procédure.
- Mars 1995 : la " Stratégie de Séville " est définie lors de la Conférence internationale d'experts sur les réserves de biosphère. Elle fixe les objectifs généraux à atteindre pour les prochaines années. Cette conférence est également l'occasion de discuter d'un cadre juridique plus précis pour la constitution de ces réserves.
- Novembre 1995 : adoption par la Conférence Générale de l'UNESCO d'un cadre statutaire international du réseau mondial des réserves de biosphère non contraignant, qui définit précisément leurs principes de fonctionnement.
- En février 2008 à Madrid, un nouveau plan d'action pour les réserves de biosphère pour la période 2008-2013 a été adopté visant à
 - améliorer la coopération, la gestion et la communication des réserves de biosphère,
 - Préciser les limites et le rôle des différents zonages caractéristiques des réserves de biosphère (zone centrale, zone tampon et zone de transition),
 - Un accroissement de la production de connaissances sur le fonctionnement des systèmes naturels et leur capacité de résilience,
 - Favoriser le développement de partenariats « pour développer les fonctions des réserves de biosphère de manière coopérative ».
- En 2011, le programme « MAB » fêtait son 40ème anniversaire à Dresde où s'est tenu la 23e session du Conseil international de Coordination (CIC) du programme « L'homme est la biosphère » (MAB) de l'UNESCO.
- Arrêté du 3 juin 2011 portant identification des catégories d'aires marines protégées entrant dans le champ de compétence de l'Agence des aires marine. Parmi celles-ci, il y a celles résultant de l'application de la Résolution approuvant la Stratégie de Séville pour les réserves de biosphère (cf. art 1er .1 °. c).

ACTE JURIDIQUE D'INSTITUTION

- Décision du Conseil international de coordination (CIC) du programme MAB ou de son bureau.

PROCEDURE

- Les Etats, par l'intermédiaire des Comités nationaux du MAB le cas échéant, envoient au secrétariat du CIC les propositions de désignation, étayées par la documentation nécessaire. Les espaces proposés à la désignation doivent remplir les critères suivants :
 - englober une mosaïque de systèmes écologiques représentatifs de grandes régions biogéographiques, incluant une série graduée de formes d'interventions humaines ;
 - disposer d'une ou plusieurs aire(s) centrale(s) constituée(s) aux termes de dispositions légales, consacrée(s) à la protection à long terme, conformément aux objectifs de la réserve de biosphère et d'une taille suffisante pour remplir ces objectifs ;
 - être important pour la conservation de la diversité biologique ;
 - offrir la possibilité d'étudier et de démontrer des approches du développement durable au niveau régional ;
 - avoir une taille appropriée pour remplir les trois fonctions des réserves de biosphère (voir rubrique " effets juridiques ").
- Le secrétariat du CIC vérifie le contenu du dossier et la documentation. Les propositions de désignation sont étudiées par le Comité consultatif sur les réserves de biosphère pour recommandation au CIC.
- Le CIC prend une décision, notifiée par le Directeur général de l'UNESCO à l'Etat concerné.

05/10/2011

- La désignation de réserve de biosphère a été attribuée à 580 réserves dans 114 pays.
- La France compte un total de 10 réserves de biosphère, une est en révision : (Archipel Guadeloupe).
- Les espaces portant sur des écosystèmes ou une combinaison d'écosystèmes terrestres, côtiers et marins, reconnus au niveau international dans le cadre du Programme de l'UNESCO (United Nations for Education, Science and Culture Organisation) sur " L'Homme et la Biosphère " (dit aussi programme MAB : Man and Biosphere).
- Constituer un réseau mondial de sites modèles d'étude et de démonstration des approches de la conservation des ressources naturelles et du développement durable.
- Les réserves de biosphère sont des espaces qui sont destinés à remplir trois fonctions complémentaires :
 - Conservation : contribuer à la conservation des paysages, des écosystèmes, des espèces et de la variation génétique ;
 - Développement : encourager un développement économique et humain durable des points de vue socioculturel et écologique ;
 - Appui logistique : fournir des moyens pour des projets de démonstration et des activités d'éducation environnementale et de formation, de recherche et de surveillance continue sur des problèmes locaux, régionaux, nationaux et mondiaux de conservation et de développement durable.
- Elles contribuent ainsi à l'approche intégrée prônée par la Convention de Rio de 1992 sur la diversité biologique, qui a pour objectif la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources naturelles.

[réserve de biosphère](#)

- Les espaces désignés réserves de biosphère continuent de relever de la seule souveraineté de l'Etat dans lequel ils se situent et sont soumis à sa seule législation. Leur protection est assurée par le biais des outils juridiques propres à l'Etat concerné.
- En France, la gestion et la coordination des réserves de biosphère peuvent ainsi être assurées par le biais d'un classement en parc national (réserve de biosphère de Guadeloupe, réserve de biosphère des Cévennes, de parcs naturels régionaux (réserve de biosphère du Luberon), de syndicat mixte (Mont Ventoux) etc.
- Les espaces désignés entrent dans le réseau mondial des réserves de biosphère et engagent les

Etats à participer aux activités de coopération du réseau, et notamment à mettre à disposition les résultats des travaux de recherche menés dans ces zones.

- Les Etats et les autorités concernées doivent donner une publicité appropriée aux aires désignées réserves de biosphère (signalisation sur les lieux...) et faire un effort de promotion approprié et soutenu des réserves et de leurs objectifs.
- Chaque réserve de biosphère présente trois types de zones interdépendantes :
 - Une ou plusieurs aires centrales bénéficiant d'un statut de protection légale, consacrées à la protection à long terme conformément aux objectifs de conservation de la réserve et d'une taille suffisante pour remplir ces objectifs. Ces aires sont normalement soustraites aux activités humaines à l'exception des activités de recherche et de surveillance continue, voire des activités de collecte exercées par les populations locales.
 - Une ou plusieurs zones tampons clairement identifiées entourant l'aire ou les aires centrales ou contiguës à celles-ci. Seules des activités compatibles avec les objectifs de conservation peuvent y avoir lieu. Elles peuvent être le lieu de recherches expérimentales destinées, par exemple, à la mise au point de méthodes de gestion des ressources naturelles. Les expérimentations peuvent également porter sur la réhabilitation des zones dégradées. Des installations d'éducation, de formation, de tourisme et de loisirs peuvent y être effectuées. L'accent est mis sur l'utilisation durable des ressources naturelles au profit des communautés locales.
 - Une aire de transition extérieure où des pratiques d'exploitation durable des ressources sont favorisées et développées. Les populations locales, les organismes chargés de la conservation, les scientifiques, les associations, les groupes culturels, les entreprises privées et autres partenaires doivent y œuvrer ensemble pour gérer et développer les ressources de la région de façon durable, au profit des populations qui vivent sur place.
- Dans la réalité, ce zonage est appliqué de façon très diverse en fonction des conditions géographiques, des contextes socio-culturels, des mesures de protection réglementaires et des contraintes locales.
- La désignation d'une zone en tant que réserve de biosphère permet la mise en place d'une structure de coordination entre des actions de protection, de recherche, de développement, de formation et d'éducation. Cette coordination permet d'harmoniser les actions envisagées dans cette zone et de faciliter l'appui d'organisations nationales ou internationales (PNUE, etc.).
- On peut trouver des réserves de biosphère " en grappe ", qui sont des ensembles de zones non contiguës qui remplissent une ou plusieurs fonctions de la réserve de biosphère.
- Les réserves de biosphère désignées avant l'adoption du cadre statutaire (cf. l'historique dans le paragraphe "Textes de référence") sont considérées comme faisant partie du Réseau et les dispositions du cadre statutaire leur sont donc applicables.
- La désignation en tant que réserve de biosphère suit le territoire en cas d'aliénation de celui-ci.

• <http://www.unesco.org/new/fr/unesco/>

• <http://www.mab-france.org/>

• <http://www.agirpouurlabiodiversite.fr/>

- Les Etats sont encouragés à examiner si toute réserve de biosphère existante répond bien à son objet, à l'améliorer de ce point de vue et à en proposer l'extension pour lui permettre de fonctionner pleinement dans le cadre du Réseau. Les propositions d'extension sont présentées selon la même procédure que celle imposée pour les nouvelles propositions.
- L'état de chaque réserve de biosphère fait l'objet d'un examen périodique tous les dix ans, sur la base d'un rapport que l'Etat concerné adresse au secrétariat.

Le rapport est examiné par le Comité consultatif sur les réserves de biosphère pour recommandation au CIC. La décision du CIC est notifiée à l'Etat par le Directeur général de l'UNESCO.

Si le CIC estime que l'état ou la gestion de la réserve sont satisfaisants ou se sont améliorés depuis la désignation ou le dernier examen, il en prend acte officiellement.

S'il considère que la réserve ne remplit plus les critères nécessaires, il peut recommander que l'Etat concerné prenne des mesures pour assurer la conformité, compte tenu de sa situation culturelle et socio-économique. Le CIC indique au secrétariat ce qu'il devrait faire pour aider l'Etat concerné à mettre en œuvre ces mesures.

- Si le CIC constate que la réserve ne satisfait toujours pas aux critères dans un délai raisonnable, l'aire cesse d'être considérée comme une réserve de biosphère faisant partie du réseau.
- Si un Etat souhaite retirer du réseau une réserve de biosphère, il le notifie au secrétariat. Cette notification est transmise au CIC pour information. L'aire cesse d'être considérée comme une réserve de biosphère faisant partie du réseau.
- La désignation en tant que réserve de biosphère relève de l'initiative de l'Etat.
- Doivent être associés à la réserve de biosphère les collectivités locales et les principaux acteurs socioéconomiques du territoire.
- La décision de classement appartient au Conseil international de coordination du programme MAB.
- La réserve de biosphère de la mer d'Iroise, créée en 1988, englobe sur 20 600 hectares les îles d'Ouessant et Molène où vivent 1 200 habitants, ainsi qu'un archipel parsemé de nombreux îlots.
- La réserve de biosphère des Vosges du Nord a été regroupée, depuis 1997, dans le cadre de la réserve de biosphère transfrontalière Vosges du Nord - Pfäzerwald.

Sanctuaire pour les mammifères marins en Méditerranée

[Identifiez-vous](#) pour poster des commentaires

TEXTES DE REFERENCE

- Accord relatif à la création en Méditerranée d'un sanctuaire pour les mammifères marins, fait à Rome le 25 novembre 1999 ;
- Décret n° 2002-1016 du 18 juillet 2002 portant publication de l'Accord de Rome du 25 novembre 1999.

ACTES JURIDIQUES D'INSTITUTION

- Décret en Conseil d'Etat du 18 juillet 2002.

PROCEDURE

- L'Accord de Rome du 25 novembre 1999 est entré en vigueur le 21 février 2002.
- Les Etats parties à l'Accord peuvent inviter tout autre Etat ou organisation internationale intéressé à y adhérer.

16/10/2011

- Le sanctuaire méditerranéen pour les mammifères marins s'étend sur une zone de 87 500 km². Il comprend 2 022 km côtiers.
- Le sanctuaire pour les mammifères marins en Méditerranée, dénommé sanctuaire Pelagos, est constitué de zones maritimes situées dans les eaux intérieures et dans les mers territoriales de la République française, de la République italienne et de la Principauté de Monaco, ainsi que de parties de haute mer adjacentes, dont la diversité et la richesse biologiques constituent des facteurs indispensables à la protection des mammifères marins.
- Les limites sont précisément définies par l'article 3 de l'Accord de Rome du 25 novembre 1999. Il s'étend depuis la presqu'île de Giens jusqu'à l'archipel toscan et englobe la Corse.
- Garantir un état de conservation favorable des mammifères marins de toutes espèces en les protégeant, ainsi que leur habitat, des impacts négatifs directs ou indirects des activités humaines.

L'état de conservation est jugé " favorable " quand les connaissances sur les populations indiquent que les mammifères marins de la région constituent un élément viable des écosystèmes auxquels ils appartiennent;

- Organiser la coopération entre Etats dans le but d'évaluer de manière périodique l'état des populations des mammifères marins, les causes de mortalité et les menaces pesant sur leurs habitats et, plus particulièrement, sur leurs fonctions vitales, telles que l'alimentation et la reproduction ;
- Intensifier la surveillance et la lutte contre toutes les formes de pollution, d'origine maritime ou tellurique, ayant ou susceptibles d'avoir un impact direct ou indirect sur l'état de conservation des mammifères marins ;
- Adopter des stratégies nationales visant à la suppression progressive des rejets décomposés toxiques dans la zone constituée par le sanctuaire.

[mammifère marin](#)
[méditerranée](#)
[sanctuaire](#)

- Dans le sanctuaire, les Etats parties à l'Accord :
- Interdisent toute prise délibérée ou perturbation intentionnelle de mammifères marins. Ils peuvent autoriser des prises non létales dans les situations d'urgence ou dans le cadre de travaux de recherches scientifiques in situ ;
- Se conforment à la réglementation internationale et de la Communauté européenne, en particulier en ce qui concerne l'utilisation et la détention de l'engin de pêche dénommé «filet maillant dérivant » (cf. CE 10/08/2005 n° 265034, CE 2/07/2007 n° 285974 et CJCE 5/03/2009, aff. C-556/07 et CJCE 5/03/2009, aff. C-479/07);
- Se concertent, en tant que de besoin, en vue de promouvoir dans les enceintes compétentes, après évaluation scientifique, l'adoption de réglementations concernant l'usage de nouveaux systèmes de pêche qui pourraient entraîner la capture de mammifères marins ou porter atteinte à leurs ressources alimentaires, en tenant compte du risque de perte ou d'abandon des engins de pêche en mer ;
- Réglementent l'observation des mammifères marins à des fins touristiques ;
- Se concertent en vue de réglementer et, le cas échéant, interdire dans le sanctuaire les compétitions d'engins à moteur rapides ;
- Se concertent en vue d'harmoniser autant que possible les mesures précisées ci-dessus.
- Les Etats sont libres d'adopter des mesures nationales plus strictes que celles prévues à l'Accord.
- Les Etats tiennent régulièrement des réunions pour la mise en oeuvre et le suivi de l'Accord. Dans ce cadre, ils encouragent et favorisent les programmes de recherche nationaux et internationaux permettant le suivi de l'Accord et les campagnes sensibilisation, notamment en ce qui concerne la prévention des collisions entre navires et mammifères marins et la communication aux autorités compétentes de la présence de mammifères marins morts ou en difficulté.
- Pour assurer l'application de l'Accord, les Etats font appel en particulier aux services habilités à exercer la surveillance en mer. Ils s'engagent à coopérer et à s'échanger toute information nécessaire à cet égard. A cette fin, les Etats facilitent l'utilisation mutuelle de leurs ports aériens ou maritimes selon des procédures simplifiées.
- Dans la partie du sanctuaire située dans les eaux placées sous sa souveraineté ou juridiction, chacun des Etats parties au présent Accord est compétent pour assurer l'application de ses dispositions.
- Dans les autres parties du sanctuaire, chacun des Etats parties est compétent pour assurer l'application de l'Accord à l'égard des navires battant son pavillon, ainsi que, dans les limites prévues par les règles de droit international, à l'égard des navires battant le pavillon d'Etats tiers.
- L'Accord ne porte pas atteinte à l'immunité souveraine des navires de guerre ou autres navires appartenant à/ou exploités par un Etat pendant qu'ils sont affectés à un service public non commercial.
- Les parties à l'Accord invitent les autres Etats non signataires, exerçant des activités dans la zone du sanctuaire, à prendre des mesures de protection des mammifères marins similaires à celles

prévues par ledit Accord.

- L'Accord prévoit que les Etats présentent une proposition conjointe d'inscription du sanctuaire sur la liste des aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM) établie au titre du protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée de la convention de Barcelone.
- Cette inscription a eu lieu en novembre 2001. Un plan de gestion comportant les mesures techniques de gestion a été adopté par les trois parties. Les dispositions institutionnelles telles que la création d'un secrétariat, un budget de fonctionnement et la création d'un comité scientifique et technique ont été mis en place en 2006.
- Site internet du sanctuaire Pelagos : www.sanctuaire-pelagos.org/
- Site internet de l'accord RAMOGE : www.ramoge.org
- Tout Etat partie à l'Accord peut demander la convocation d'une conférence de révision de celui-ci, toute révision nécessitant l'accord des Parties signataires.
- Toute Partie peut dénoncer l'Accord, cette dénonciation prenant effet trois mois après sa notification. La dénonciation par un Etat adhérent ne comporte pas l'extinction de l'Accord pour les autres Etats.
- Ce sont les Etats signataires de l'Accord qui sont responsables de la mise en oeuvre et du respect des mesures de préservation du sanctuaire méditerranéen pour les mammifères marins.

Zone humide d'importance internationale. Convention de Ramsar

[Identifiez-vous](#) pour poster des commentaires

TEXTES DE REFERENCE

- Convention de Ramsar (Iran) du 2 février 1971 relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau ;
- Protocole de la Conférence extraordinaire de Paris du 3 décembre 1982 ;
- Amendements de la Conférence extraordinaire de Regina (Canada) du 28 mai 1987 ;
- Loi n° 94-480 du 10 juin 1994 autorisant l'approbation d'amendements à la convention du 2 février 1971 adoptés par la conférence extraordinaire réunie à Regina, Canada, le 28 mai 1987 ;
- Décret n° 95-143 du 6 février 1995 portant publication des amendements à la convention du 2 février 1971 adoptés par la conférence de Regina ;
- Circulaire du 24 décembre 2009 sur la mise en œuvre de la Convention Ramsar en France

ACTE JURIDIQUE D'INSTITUTION

- Acte de ratification de la Convention.
- C'est le protocole de Paris qui a permis à la France d'adhérer à la Convention, qui lui a été applicable à partir de 1987.

PROCEDURE

- Chaque Etat partie à l'accord désigne au moins un espace à inscrire sur la liste des zones humides d'importance internationale au moment de signer la Convention ou de déposer son acte de ratification ou d'adhésion.
- Les limites de chaque zone humide doivent être décrites de façon précise et reportées sur une carte. Elles peuvent inclure des zones de rives ou de côtes adjacentes à la zone humide et des îles ou des étendues d'eau marine d'une profondeur supérieure à six mètres à marée basse, entourées par la zone humide, particulièrement lorsque ces zones, îles ou étendues d'eau ont de

l'importance en tant qu'habitat des oiseaux d'eau.

- L'Etat a le droit d'ajouter à la " liste Ramsar " d'autres zones humides situées sur son territoire, ainsi que d'étendre celles qui sont déjà inscrites, ou, pour des raisons pressantes d'intérêt national, de retirer de la liste ou de réduire l'étendue des zones humides déjà classées.
- En France, les dossiers techniques sont réalisés par les DIREN sous l'autorité du préfet, validés par le Comité national Ramsar, puis soumis à des consultations interministérielles et locales avant d'être proposés au Bureau permanent de la Convention.
- Les critères d'identification des zones humides d'importance internationale ont été précisés à plusieurs reprises par la Conférence des Parties de la Convention, pour faciliter son application (COP de Cagliari, Regina et Brisbane). La dernière version de ces critères a été adoptée par la COP9 de 2005 qui s'est tenue à Kampala (Ouganda). Ces critères sont au nombre de 9 et sont classés en deux catégories :
 - Groupe A : Sites contenant des types de zones humides représentatifs, rares ou uniques ;
 - Groupe B : Sites d'importance internationale pour la conservation de la diversité biologique (critères tenant compte des espèces ou des communautés écologiques, critères spécifiques tenant compte des oiseaux d'eau, critères spécifiques tenant compte des poissons, critère spécifique tenant compte d'autres espèces).
- La dernière COP (COP10) s'est tenue à Changwon, en Corée, en 2008. Un Plan stratégique 2009-2015 y a été adopté, prolongement du Plan stratégique 1997-2002 de Brisbane et du Plan stratégique 2003-2008 de Valence. Par ce Plan, les Etats parties à la Convention s'attachent à remplir leurs engagements par une action reposant sur sur cinq objectifs :
 - L'utilisation rationnelle de toutes les zones humides ;
 - Le développement et le maintien d'un réseau international de zones humides importantes pour la conservation de la diversité biologique mondiale ;
 - Le renforcement de la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides en instaurant une coopération internationale efficace ;
 - L'amélioration de l'efficacité de la Convention ;
 - La progression vers une adhésion universelle à la Convention.
- La prochaine COP se tiendra à Bucarest (Roumanie), en 2012.

15/10/2011

- Au 22 septembre 2011, la Convention dénombre 160 Parties contractantes et 1952 zones inscrites, soit plus de 190,1 millions d'hectares.
- La France dispose de 36 zones humides d'importance internationale.
- Les zones humides entendues au sens de la Convention de Ramsar, sont : " des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres ".
- Leur choix doit être fondé sur leur importance internationale au point de vue écologique, botanique, zoologique, limnologique ou hydrologique. Les critères d'intérêt culturel des zones humides participent également au classement des sites.
- En premier lieu, doivent normalement être inscrites au titre de la Convention les zones humides ayant une importance internationale pour les oiseaux d'eau en toutes saisons.
- Les oiseaux d'eau se définissent comme " les oiseaux dont l'existence dépend, écologiquement, des zones humides ".
- Eviter, à présent et pour l'avenir, la disparition irréparable et l'empiètement progressif sur les zones humides, qui constituent des ressources de grande valeur économique, culturelle, scientifique et récréative, et remplissent des fonctions écologiques fondamentales en tant que régulateurs du régime des eaux et en tant qu'habitats d'une flore et d'une faune caractéristiques et, particulièrement, des oiseaux d'eau.
- Assurer la conservation des zones humides, de leurs ressources en eau, de leur flore et de leur faune, en conjuguant des politiques nationales à long terme à une action internationale coordonnée.

- Reconnaître aux oiseaux d'eau migrateurs le statut de ressource internationale.
- Encourager et développer une utilisation rationnelle des zones humides.

[convention de ramsar](#)

- Effets à l'égard des Etats parties à la Convention
 - L'inscription d'une zone humide sur la " liste Ramsar " est faite sans préjudice des droits exclusifs de souveraineté des Etats concernés.
 - Les Etats élaborent et appliquent leurs plans d'aménagement de façon à favoriser la conservation des zones humides d'importance internationale et, autant que possible, l'utilisation rationnelle des zones humides de leur territoire.
 - Ils prennent les dispositions nécessaires pour être informés dès que possible des modifications des caractéristiques écologiques des zones humides Ramsar situées sur leur territoire, qui se sont produites ou peuvent intervenir, par suite d'évolutions technologiques, de pollution ou d'une autre intervention humaine. Les informations relatives à ces modifications doivent être transmises au Bureau permanent de la Convention le plus rapidement possible.
 - Les Etats parties doivent favoriser la conservation des zones humides et des oiseaux d'eau en créant des réserves naturelles dans les zones humides, que celles-ci soient ou non inscrites sur la liste Ramsar, et pourvoir de façon adéquate à leur surveillance.
 - Le retrait d'une zone humide de la liste, pour des raisons pressantes d'intérêt national, doit essayer d'être compensé autant que possible. L'Etat concerné devrait notamment créer de nouvelles réserves naturelles pour les oiseaux d'eau et pour la protection, dans la même région ou ailleurs, d'une partie convenable de leur habitat antérieur.
 - Les Etats doivent encourager la recherche, l'échange de données, de publications relatives aux zones humides, ils doivent s'efforcer d'accroître les populations d'oiseaux d'eau et favoriser la formation de personnel compétent pour l'étude, la gestion et la surveillance des zones humides.
 - Les Etats contractants doivent se consulter sur l'exécution des obligations découlant de la Convention, particulièrement dans le cas d'une zone humide s'étendant sur les territoires de plusieurs d'entre eux ou lorsqu'un bassin hydrographique est partagé entre plusieurs Etats.
- Fonctionnement de la Convention
 - Une Conférence des parties contractantes (COP) est créée pour examiner et promouvoir la mise en application de la Convention. Elle a notamment compétence pour discuter de l'application de la Convention, d'additions et de modifications à la liste Ramsar, faire des recommandations, d'ordre général ou particulier, aux Etats, au sujet de la conservation, de la gestion et de l'utilisation rationnelle des zones humides, de leur flore et de leur faune; ou encore adopter d'autres recommandations ou résolutions en vue de promouvoir le fonctionnement de la Convention.
 - Il est également institué un Bureau permanent confié à L'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources).
 - Le Bureau convoque des sessions ordinaires de la COP à des intervalles de trois ans au plus, à moins que la COP elle-même n'en décide autrement, et des sessions extraordinaires lorsque la demande écrite en est faite par au moins un tiers des Parties contractantes.
 - Le Bureau a notamment pour fonctions d'aider à convoquer et à organiser les Conférences, ainsi que de tenir la liste des zones humides d'importance internationale.
- L'utilisation rationnelle
 - La définition du terme " utilisation rationnelle " des zones humides a été donnée par la COP3 de Regina en 1987, puis a été révisée par la Résolution IX.1 Annexe A (2005) : « l'utilisation rationnelle des zones humides est le maintien de leurs caractéristiques écologiques obtenu par la mise en œuvre d'approches par écosystème dans le contexte du développement durable ».
 - Pour aider les Etats à appliquer le concept d'utilisation rationnelle, un groupe de travail établi à Regina, a préparé des " Lignes directrices pour l'application du concept d'utilisation rationnelle ", qui ont été adoptées par la COP à sa 4ème Session, à Montreux (Suisse), en

1990.

- La convention permet la constitution d'un réseau mondial de zones humides d'importance internationale.
 - Les zones concernées ne sont juridiquement protégées que si elles sont par ailleurs soumises à un régime particulier de protection de droit national. Il s'agit généralement de réserves naturelles. En France, la désignation de sites Ramsar se fait aujourd'hui aussi en lien avec l'outil Natura 2000, dont la mise en oeuvre et la constitution du réseau progressent.
 - Le retrait d'une zone humide de la liste Ramsar est toujours possible pour des raisons pressantes d'intérêt national.
- www.ramsar.org
- www.zones-humides.eaufrance.fr
- La Convention est ouverte à la signature et est en vigueur pour une durée indéterminée.
 - Toute partie contractante peut la dénoncer après une période de cinq ans suite à son entrée en vigueur pour la partie concernée. La dénonciation prend effet quatre mois après réception de la notification.
 - L'inscription sur la liste des zones humides d'importance internationale relève de l'initiative volontaire des Etats signataires de la Convention, sur le territoire desquels se situent les espaces concernés.
 - Le Bureau de la Convention assure l'inscription des zones humides sur la liste Ramsar.
 - Les marais de Kaw en Guyane, le Grand Cul de Sac marin en Guadeloupe, la Camargue, la Brenne, la Grande Brière, les rives du lac Léman, le marais du Cotentin, le golfe du Mobihan.

Protection conventionnelle

[Identifiez-vous](#) pour poster des commentaires

[protection](#)

[convention](#)

[natura 2000](#)

[parc naturel régional](#)



Parc national de la Vanoise - Christian Balais

Charte de pays

[Identifiez-vous](#) pour poster des commentaires

TEXTES DE REFERENCE

- Article 22 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 (loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire), modifié dans un premier temps par la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 (loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire), puis modifié par l'article 95 de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 (loi urbanisme et habitat).

L'article 22 de la loi du 4 février 1995 a été modifié par la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 (relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux) avant d'être abrogé par l'article 51 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

- Décret n°2000-909 du 19 septembre 2000 relatif aux pays et portant application de l'article 22 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

ACTE JURIDIQUE D'INSTITUTION

- Arrêté préfectoral.

PROCEDURE

- En abrogeant l'article 22 de la loi de 1995, la loi du 16 décembre 2010 a supprimé le fondement juridique servant à la création de nouveaux pays. Aucun nouveau pays ne peut donc être créé. Toutefois, les pays déjà existants à la date de promulgation de cette loi sont maintenus et il est explicitement prévu que les contrats conclus par les pays antérieurement à cette abrogation seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance.

Les dispositions suivantes sont donc applicables aux pays déjà existants :

- Seuls les EPCI à fiscalité propre ou les communes ont vocation à se regrouper en pays.
- Les EPCI ou les communes élaborent un projet de charte de pays, et organisent librement un conseil de développement, comprenant notamment des représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, et associatifs du territoire concerné. Ce conseil est associé à l'élaboration de la charte de développement du pays et à son suivi.
- Le périmètre et la charte de développement du pays sont approuvés par les communes ou les EPCI.
- Ces derniers demandent ensuite aux préfets de région concernés de les soumettre pour avis aux conseils généraux et régionaux. A défaut de réponse à l'issue d'un délai de trois mois, leur avis est réputé favorable.
- Au vu du projet présenté et des avis formulés, les préfets de région vérifient que le pays peut être formé et en publient le périmètre par arrêté.

23/09/2011

- Au 1er janvier 2010, 355 pays sont reconnus. En 2010, les pays couvrent 80% du territoire français et concernent 47% de la population française.
- Les territoires présentant une cohésion géographique, culturelle, économique ou sociale, à l'échelle d'un bassin de vie ou d'emploi, et constituant à ce titre un " pays ".
- Le périmètre du pays doit respecter les limites territoriales des EPCI à fiscalité propre qui le composent.
- Exprimer la communauté d'intérêts économiques, culturels et sociaux de ses membres.
- Constituer un projet commun de développement durable destiné à développer les atouts du territoire considéré et à renforcer les solidarités réciproques entre la ville et l'espace rural. Ce projet prend la forme d'une charte de développement du pays.

- Pour mettre en œuvre la charte de développement du pays, les communes ou EPCI ou les personnes publiques et privées constituées afin de mener des actions en faveur du développement local peuvent conclure avec l'Etat, les régions et les départements concernés, un contrat.
Par ce contrat, l'Etat et les collectivités locales s'engagent à coordonner leurs actions et à faire converger leurs moyens en vue de réaliser la charte de développement du pays.
Les signataires du contrat peuvent, le cas échéant, confier à une personne publique l'exécution d'une partie de celui-ci.
- L'Etat et les collectivités locales tiennent compte du projet de pays pour l'organisation des services publics.
- Lorsque le périmètre d'un pays inclut des communes situées dans un parc naturel régional (voir la fiche parc naturel régional) ou dans un parc national (voir la fiche parc national), la charte de développement du pays doit être compatible avec la charte de chacun de ces parcs sur leur territoire commun. C'est l'organisme de gestion du parc qui assure alors la compatibilité des documents, la cohérence et la coordination des actions menées au titre du pays et qui relèvent des missions du parc.
- Par ailleurs, lorsque le périmètre d'un projet de pays recouvre en tout ou partie celui d'un schéma de cohérence territoriale approuvé (SCOT), le projet de pays tient compte du projet d'aménagement et de développement durables (PADD - article L.122-1-1 du code de l'urbanisme) du SCOT.
A l'inverse, lorsque le projet de pays a déjà été arrêté, le PADD du SCOT tient compte de la charte de développement du pays.
- Les pays constatés avant la publication de la loi du 25 juin 1999 doivent, pour juillet 2006 au plus tard, mettre leur périmètre en concordance avec celui des EPCI à fiscalité propre s'il ne l'est pas.
- <http://www.pays.asso.fr/>
- <http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/>
- Lorsque la création ou la modification du périmètre d'un EPCI est susceptible de modifier le périmètre d'un ou de plusieurs pays, le ou les préfets de région concernés engagent la modification du périmètre du ou des pays concernés.
- Les collectivités territoriales ou leurs établissements publics à fiscalité propre ont l'initiative de la création de la charte de développement du pays et de son périmètre.
- Conseils régionaux et généraux sont consultés pour avis.
- Le préfet de région publie le périmètre de la charte par arrêté (c'est également le préfet qui engage la modification du périmètre du pays si celle-ci est nécessaire).
- Les collectivités territoriales ou leurs établissements publics définissent librement les modalités d'organisation du pays.
- L'Etat, les régions et les départements peuvent conclure un contrat avec les gestionnaires de la charte pour formaliser leur participation à la réalisation des actions de développement qu'elle prévoit.
- L'organisme de gestion du parc naturel régional ou du parc national assure la gestion des actions menées au titre du pays, lorsque ces actions relèvent des missions du parc et que le périmètre du pays inclut des communes situées dans l'un de ces parcs.
- Le pays du centre Bretagne (Côte d'Armor) a été créé par arrêté préfectoral du 15 mars 2002 et est organisé sous forme de syndicat mixte. Il regroupe 4 communautés de communes (40 communes au total). Un contrat de pays a été conclu le 20 novembre 2006 avec la région pour la période 2006-2012. Font partie des orientations fondamentales de sa charte : l'anticipation des risques de dévitalisation, le maintien des services publics, la valorisation des richesses patrimoniales et environnementales à des fins touristiques, le renforcement de la qualité de l'environnement, l'accompagnement de la dynamique économique.

- Le pays Sud Charente a été reconnu par arrêté préfectoral du 1^{er} août 2005. Ce pays est organisé sous forme de syndicat mixte, il regroupe 89 communes (dont 5 communautés de communes) et représente un bassin de vie d'environ 35 000 habitants. Sa charte de développement comprend cinq axes stratégiques : maintenir et attirer la population par des services mieux organisés et de qualité ; promouvoir un développement économique durable créateur d'emplois ; mieux gérer l'environnement pour préserver et améliorer le cadre de vie ; développer la culture, le sport, le tourisme pour un territoire attractif ; renforcer l'identité et la cohésion sociale. Le pays Sud Charente a signé un contrat avec la région Poitou-Charentes pour la période 2007-2013 afin d'accompagner les porteurs de projets sur le territoire.

Convention de gestion de sites appartenant à l'Etat

[Identifiez-vous](#) pour poster des commentaires

TEXTES DE REFERENCE

- Articles L.2123-2 et L.2222-10 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Articles L.322-6-1, L.322-9 et R.322-11 du code de l'environnement ;
- Articles R. 128-1 à R. 128-11 du code du domaine de l'Etat (dispositions susceptibles d'être intégrées au code général de la propriété des personnes publiques et modifiées par lui).

ACTE JURIDIQUE D'INSTITUTION

- Convention.

PROCEDURE

- Cas " classique " :
 - La gestion de l'immeuble est confiée par convention à une collectivité territoriale, un établissement public, à une société d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.) ou à des associations ou fondations reconnues d'utilité publique et habilitées par leurs statuts, à accomplir les missions de conservation, de protection ou de mise en valeur du patrimoine national
 - La convention de gestion peut être conclue conformément à un contrat type.
 - Deux situations peuvent se présenter :
 - La convention porte sur un ou plusieurs immeubles situés dans un seul département : elle est signée au nom de l'Etat par le préfet, sur proposition du responsable dans le département du service affectataire ou gestionnaire. Si la convention excède une durée de 18 ans, elle ne peut être conclue qu'avec l'autorisation du ministre chargé du domaine.
 - La convention porte sur des immeubles situés sur plusieurs départements ou à l'étranger : elle est signée au nom de l'Etat par le ministre chargé du domaine, sur proposition du ministre affectataire ou gestionnaire. Dans ce cas, la convention peut prévoir que des conventions annexes seront signées par les représentants du ministre chargé du domaine dans les départements ou pays où sont situés les immeubles concernés.
- Cas d'une gestion confiée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres :
 - La gestion de l'immeuble est confiée au Conservatoire par convention signée au nom de l'Etat par le préfet et sur proposition du chef du service gestionnaire du domaine public concerné.
 - Cette convention d'attribution ne peut excéder 30 ans et spécifie expressément qu'elle n'est pas constitutive de droits réels.
 - Le Conservatoire peut lui-même confier la gestion de l'immeuble qui lui a été attribué à une des personnes énumérées à l'article L. 322-9 du code de l'environnement (collectivités locales, etc.) et dans les conditions prévues par cette disposition. La convention engageant le Conservatoire et la structure gestionnaire est transmise pour approbation au préfet

(l'absence de réponse du préfet vaut acceptation tacite).

30/09/2011

Les immeubles dépendant du domaine public ou privé de l'Etat, non soumis au régime forestier, et appartenant à l'une des catégories suivantes (en ce qui concerne exclusivement les espaces naturels) :

- Immeubles classés comme monuments naturels ou sites ;
- Terrains classés en réserve naturelle ;
- Sites dont le caractère naturel doit être préservé ;
- Espaces faisant partie du domaine public maritime.

- Assurer la conservation, la protection ou la mise en valeur du patrimoine national.
- Mener une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral et de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique.

[gestion](#)

[site](#)

[convention](#)

[etat](#)

- Cas " classique " :
 - La convention de gestion prévoit notamment les obligations techniques demandées au titulaire de la convention, la durée de celle-ci, l'étendue des prérogatives reconnues au titulaire, les conditions financières de la gestion, et les conditions dans lesquelles le gestionnaire pourra accorder des autorisations d'occupation.
 - La convention peut habiliter le gestionnaire à accorder des autorisations d'occupation ou à consentir des locations, dont elle précise la nature, sur les immeubles qui lui ont été confiés, mais celles-ci ne doivent pas excéder 18 ans, ni le temps qui reste à courir jusqu'à la fin de la convention.
 - La convention peut également l'autoriser à encaisser directement à son profit les produits de l'immeuble (prix d'entrée payé par les visiteurs du site, par exemple), à condition de supporter les charges correspondantes, de quelque nature qu'elles soient.
 - La convention ne stipule pas l'exigibilité d'une redevance domaniale, mais le solde des revenus de gestion (c'est-à-dire les sommes non réinvesties pour la gestion du site) est versé chaque année à l'Etat.
 - Le gestionnaire est chargé d'entretenir, d'aménager et de réaliser les travaux nécessaires à la protection du terrain, dans le respect de la convention.
 - Le gestionnaire est également tenu de remettre au représentant du ministre chargé du domaine un compte rendu de gestion établi dans les conditions prévues par la convention et tient à sa disposition les pièces justificatives jugées nécessaires.
- Cas d'une gestion confiée au Conservatoire du littoral :
 - La convention d'attribution prévoit les conditions, et notamment les modalités de suivi, de l'utilisation des immeubles du domaine public de l'Etat confiés au Conservatoire.
 - A partir de la signature de la convention d'attribution, le Conservatoire du littoral est substitué de plein droit à l'Etat pour la responsabilité, les charges et impôts de toute nature afférents aux immeubles concernés.
 - De même, les revenus de toute nature produits par les immeubles sont, dans les conditions prévues par la convention d'attribution (et l'éventuelle convention de gestion) directement perçus et recouverts par la structure gestionnaire (ou en cas de manquement de celle-ci par le Conservatoire).
 - Le Conservatoire adresse chaque année au préfet un bilan des actions qu'il mène sur les immeubles attribués.

• www.conservatoire-du-littoral.fr

• www.rivagesdefrance.org/

- www.enf-conservatoires.org/
- Cas " classique " :
 - La gestion se termine à la date prévue par la convention, qui ne peut être renouvelée par tacite reconduction.
 - L'Etat peut toutefois mettre fin à la convention avant son échéance, soit pour un motif d'intérêt général, soit pour inexécution de ses obligations par le gestionnaire, soit pour un motif que la convention aura prévu.
- Cas d'une gestion confiée au Conservatoire du littoral :
 - La gestion se termine à l'issue de la convention d'attribution et se renouvelle dans les mêmes conditions que celles ayant présidées à sa constitution. La Convention ne peut être renouvelée tacitement.
 - Il peut également être mis fin à la convention par l'Etat avant la survenance de l'échéance de la convention, soit pour un motif d'intérêt général, soit pour inexécution par le Conservatoire de ses obligations, soit pour un motif que la convention aura prévu.
- Cas " classique " :
 - L'initiative de la convention émane du ministre affectataire ou gestionnaire de l'immeuble considéré.
 - La gestion peut être confiée à une collectivité territoriale, à un établissement public, à une société d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.) ou à des associations ou fondations reconnues d'utilité publique et habilitées, par leurs statuts, à accomplir les missions de conservation, de protection ou de mise en valeur du patrimoine national
- Cas d'une gestion confiée au Conservatoire du littoral :
 - C'est le chef du service gestionnaire du domaine public concerné qui a l'initiative de l'attribution de la gestion des terrains au Conservatoire.
 - Ce dernier peut lui-même en déléguer la gestion aux collectivités locales ou à toutes autres structures visées à l'article L. 322-9 du code de l'environnement.
- Le Conservatoire du littoral et des rivages lacustres a obtenu, en 1993, dans le cadre des conventions de gestion de sites appartenant à l'Etat, la remise en gestion de 2 hectares de terre-pleins ostréicoles appartenant au domaine public fluvial sur la commune de Saint-Philibert (Morbihan).
- Le Conservatoire du littoral a obtenu, dans le cadre d'une convention d'attribution (du 21 mars 2007), la gestion du domaine public maritime des îles Chausey sur la commune de Granville. Dans le département de la Manche, c'est le syndicat mixte des « Espaces littoraux de la Manche » (S.Y.M.E.L.) qui assure la gestion des espaces relevant du Conservatoire (le S.Y.M.E.L. est titulaire d'une convention de gestion depuis 2003, en application des dispositions de l'article L.322-9 du code de l'environnement).

Natura 2000

[Identifiez-vous](#) pour poster des commentaires

TEXTES DE REFERENCE

- Directive n° 79/409/CE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et directive n° 92/43/CE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Règlement n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole ;
- Règlement n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant application du règlement n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 ;
- Articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-1 à R. 414-29 du code de l'environnement ;

- Articles R. 341-20 du code rural et de la pêche maritime ;
- Article 1395 E du code général des impôts ;
- Articles L142-2, R111-28, R122-2, R123-2-1 et R141-1 du code de l'urbanisme
- Articles L8, L7 et R11-8 du code forestier
- Article 145 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- Loi n° 2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 avril 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;
- Arrêté ministériel du 16 novembre 2001 fixant la liste des espèces d'oiseaux sauvages justifiant la désignation de ZPS ;
- Arrêté ministériel du 16 novembre 2001 (modifié par arrêté du 13 juillet 2005) fixant la liste des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages justifiant la désignation de ZSC ;
- Arrêté interministériel du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrat d'agriculture durable ;
- Plan de développement rural national (approuvé par décision de la Commission européenne en date du 7 septembre 2000, modifié par décision du 17 décembre 2001 puis du 7 octobre 2004) ;
- Décret n° 2008-457 du 15 mai 2008 relatif aux sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement.
- Décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences 2000
- Décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000
- Circulaire du 24 décembre 2004 (DNP/SDEN n° 2004-3) relative à la gestion des sites Natura 2000 ;
- Circulaire du 5 octobre 2004 (DNP/SDEN n° 2004-1) relative à l'évaluation des incidences des programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'affecter de façon notable les sites Natura 2000 ;
- Circulaire du 30 octobre 2003 (DGFAR/SDEA/C2003-5030) relative au contrat d'agriculture durable.
- Circulaire du 21 novembre 2007 (DNP/SDEN/ n° 2007-3) relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000
- Circulaire 26 avril 2007 (DNP/SDEN n° 2007-n°1 relative à la Charte Natura 2000
- Circulaire du 15 avril 2010 (DGALN / DEB/SDEN) relative à l'évaluation des incidences ces projets susceptibles d'affecter les sites Natura 2000.

ACTE JURIDIQUE D'INSTITUTION

- Désignation d'un site Natura 2000 :
 - Décision de la Commission européenne arrêtant la liste des sites d'importance communautaire.
 - Arrêté du ministre chargé de l'environnement désignant la zone comme site Natura 2000.
- Document d'objectifs d'un site Natura 2000 :
 - Arrêté préfectoral portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000.

PROCEDURE

- Procédure de désignation d'un site Natura 2000 :
 - Le préfet compétent (préfet de département, ou préfet maritime, ou les deux conjointement) soumet pour avis le projet de périmètre d'un site aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés sur le territoire desquels est localisée en tout ou partie la zone envisagée. A défaut de réponse dans un délai deux mois, l'avis est réputé favorable. Le préfet transmet ensuite au ministre chargé de l'environnement le projet de désignation de site accompagné des justifications appropriées, notamment

lorsqu'il s'écarte des avis recueillis.

- Pour les ZPS, le ministre chargé de l'environnement, saisi d'un projet de désignation, prend un arrêté désignant la zone comme site Natura 2000 et notifie sa décision à la Commission européenne.
- Pour les ZSC, le ministre chargé de l'environnement, saisi d'un projet de désignation, décide de proposer la zone à la Commission européenne. Le préfet porte à la connaissance des maires des communes consultées la notification de proposition faite à la commission européenne. Si la Commission européenne inscrit la zone proposée sur la liste des sites d'importance communautaire, le ministre chargé de l'environnement prend un arrêté la désignant comme site Natura 2000.
- Lorsque le site inclut tout ou partie d'un terrain militaire ou des espaces marins, le site est proposé conjointement à la commission européenne par le ministre de l'environnement et le ministre de la défense.
- L'arrêté ministériel portant désignation d'une ZPS ou d'une ZSC, publié au Journal Officiel de la République Française, contient notamment la carte du site, sa dénomination, sa délimitation, ainsi que l'identification des habitats naturels et des espèces qui ont justifié sa désignation. Le préfet transmet l'arrêté et ses annexes aux maires des communes consultées. Il est tenu à la disposition du public dans les services du ministère chargé de l'environnement, à la préfecture et dans les mairies des communes situées dans le périmètre du site.
- Procédure d'élaboration et d'approbation du document d'objectifs d'un site Natura 2000 :
 - Le préfet désigne par arrêté un comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration du document d'objectifs du site Natura 2000 puis d'en suivre la mise en œuvre.
 - Ce comité comprend les représentants des collectivités territoriales intéressées et leurs groupements, des représentants des propriétaires, exploitants et utilisateurs du site.
 - Le comité de pilotage peut être élargi, au regard des particularités locales, à des représentants des gestionnaires, organismes ou associations ainsi qu' à toute personne pouvant éclairer le comité de pilotage.
 - Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements au sein du comité de pilotage désignent parmi eux le président du comité ainsi que la collectivité ou un groupement chargé, pour le compte du comité, de porter l'élaboration du document d'objectifs et d'en suivre la mise en œuvre.
 - A défaut, la présidence du comité ainsi que l'élaboration du document d'objectifs et le suivi de sa mise en œuvre sont assurées par le préfet.
 - Pour les sites inclus dans un terrain relevant du ministère de la défense, les sites situés dans un parc national, dans un parc naturel marin, dans le périmètre de l'établissement public de l'Etat à caractère administratif pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du Marais poitevin, la présidence, l'élaboration du document d'objectif et de sa mise en œuvre sont conduites respectivement par le préfet, l'établissement public en charge du parc, le conseil de gestion ou le directeur de l'établissement.
 - L'Etat conclut avec la collectivité ou le groupement désigné pour l'élaboration du document d'objectifs une convention permettant de définir les modalités et les moyens d'accompagnement nécessaires à l'élaboration du document.
 - Le DOCOB élaboré par le comité de pilotage est soumis au préfet qui l'approuve par arrêté.
 - Le DOCOB est révisé selon les mêmes modalités que celles ayant présidé à son élaboration.

23/09/2011

- Sites transmis à la Commission Européenne (février 2010) :
 - Au titre de la directive " Habitats " : 1336 sites proposés à la Commission européenne, soit 4 642 453 hectares.
 - Au titre de la directive " Oiseaux " : 381 sites notifiés à la Commission européenne, soit 4 318 504 hectares.
 - En mai 2011, la base de données nationale Natura 2000 transmise à la commission européenne comprend 1753 dossiers.

- DOCOB (janvier 2009) :
 - Sites pour lesquels une démarche d'élaboration du DOCOB est engagée ou achevée : 458.
 - DOCOB" opérationnels " : 831.
- Contrats Natura 2000 :
 - Année 2002 : 3 contrats Natura 2000 signés.
 - Année 2003 : 71 contrats Natura 2000 signés.
 - Année 2004 : 123 contrats Natura 2000 signés.
 - Plus de 1700 contrats d'agriculture durable " Natura 2000 " signés.
 - Année 2006 : 260 contrats signés
 - Année 2007 : 200 contrats signés
 - 1187 contrats Natura 2000 signés entre 2002 et 2010.
- La directive " Habitats " du 22 mai 1992 détermine la constitution d'un réseau écologique européen de sites Natura 2000 comprenant à la fois des zones spéciales de conservation classées au titre de la directive " Habitats " et des zones de protection spéciale classées au titre de la directive " Oiseaux " en date du 23 avril 1979.
- L'appellation sites « Natura 2000 désigne » deux type de zones ;
- Les zones spéciales de conservation (ZSC) sont des sites marins et terrestres à protéger qui comprennent soit des habitats naturels menacés ou offrant des exemples remarquables des caractéristiques propres à une région ou des habitats d'espèces de faune et de flore sauvages dont la liste est fixée par arrêté du ministre en charge de l'environnement et dont la rareté, la vulnérabilité ou la spécificité justifient la désignation de telles zones et par là même une attention particulière.
- Les zones de protection spéciale (ZPS) sont des sites marins et terrestres particulièrement appropriés à la survie et à la reproduction d'espèces d'oiseaux sauvages figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'environnement ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à d'autres espèces d'oiseaux non mentionnées par cette liste.
- Les dispositions relatives aux sites Natura 2000 sont applicables sur le territoire européen des Etats membres.
- Définition des objectifs :
 - Conserver ou rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la désignation du site Natura 2000.
 - Eviter la détérioration des habitats naturels et les perturbations de nature à affecter de façon significative les espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la désignation du site Natura 2000.
- Dispositif permettant d'atteindre les objectifs :
 - Les mesures permettant d'atteindre les objectifs ainsi définis sont prises dans le cadre de contrats ou de chartes Natura 2000 ou en application de dispositions législatives, réglementaires et administratives, notamment celles relatives aux parcs nationaux, aux réserves naturelles, aux biotopes, aux sites classés ou encore à la police de la nature.
 - Un document d'objectifs (DOCOB) définit pour chaque site, les orientations et les mesures de gestion et de conservation des habitats et des espèces, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement.

[natura 2000](#)

- Un dispositif contractuel :
 - Le document d'objectifs est au cœur du dispositif Natura 2000. Il contient :
 - Une analyse décrivant l'état de conservation et la localisation des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation du site, les mesures de protection qui trouvent d'ores et déjà à s'appliquer ainsi que les activités humaines exercées sur le site ;
 - Les objectifs de développement durable du site ainsi que des propositions de mesures de toute nature permettant d'assurer la conservation et, s'il y a lieu, la restauration des habitats et des espèces ;

- Les mesures contractuelles proposées, sous la forme de cahiers des charges, précisant notamment les engagements donnant lieu à contrepartie financière et les mesures d'accompagnement ;
 - La charte Natura 2000 du site ;
 - Les procédures de suivi des mesures projetées et les méthodes de surveillance des habitats et des espèces et d'évaluation de leur état de conservation.
- Les mesures de gestion et de conservation définies dans le DOCOB d'un site Natura 2000 tiennent compte des activités économiques, sociales, culturelles et de défense qui s'exercent sur le site, ainsi que des particularités régionales et locales. Elles ne conduisent pas à interdire les activités humaines dès lors qu'elles n'ont pas d'effets significatifs au vu des objectifs de conservation et de restauration des habitats et des espèces poursuivis sur le site.
- Le contrat Natura 2000 :
 - Il relève d'une démarche volontaire, désireuse de participer activement au développement durable d'un territoire remarquable par sa biodiversité.
 - Il est conclu pour cinq ans entre le préfet et le titulaire de droits réels ou personnels conférant la jouissance des terrains concernés (propriétaire, personne bénéficiant d'une convention, d'un bail civil...).
 - Le contrat Natura 2000 contient : une description des actions à mettre en place pour répondre aux objectifs de préservation ou de restauration du site, des engagements qui donnent lieu au versement d'une contrepartie financière ; le montant, la durée et les modalités de versement de cette contrepartie; les points de contrôle et les justificatifs à produire permettant de vérifier le respect des engagements.
 - Les contrats Natura 2000 conclus par les exploitants agricoles peuvent prendre la forme de contrats portant sur des engagements agroenvironnementaux (contrats d'agriculture durable...). Ils sont soumis aux règles applicables à ces derniers (conditions d'éligibilité, les contrôles et les sanctions).
Ces contrats comportent, dans le respect du ou des cahiers des charges figurant dans le DOCOB, des engagements propres à mettre en œuvre les objectifs de conservation du site. Le préfet arrête des contrats types fixant les priorités de développement durable de l'agriculture dans le département.
 - Le préfet s'assure du respect des engagements souscrits par le titulaire du contrat. A cet effet, et à son initiative, des contrôles sur pièces et sur place sont effectués par les services déconcentrés de l'Etat ou l'agence des services et paiements.
 - Lorsque le titulaire d'un contrat s'oppose à un contrôle, ne se conforme pas à un engagement, ou en cas de fausse déclaration,, le contrat peut être résilié ou le versement des sommes prévues au contrat peut être, en tout ou en partie, suspendu, réduit ou supprimé.
 - En cas de changement de propriétaire ou de bénéficiaire d'une convention d'un terrain situé en zone Natura 2000, le contrat peut être poursuivi avec les nouveaux acquéreurs ou concessionnaires.
- La charte Natura 2000 relève d'une adhésion volontaire à la logique de développement durable poursuivie sur le site, sans qu'il soit nécessaire de mettre en place un accompagnement financier.
Conclue pour cinq ans, elle est constituée d'une liste d'engagements portant sur tout ou partie du site et correspondant à des pratiques de gestion courante et durable des habitats et des espèces. Ces engagements sont mis en œuvre dans des conditions et suivant des modalités qui ne nécessitent pas le versement d'une contrepartie financière.
- Une exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties :
 - Parcelles concernées :
 - Parcelles classées dans l'une des catégories fiscales suivantes : terres ; prés et prairies naturels, herbages et pâturages ; vergers et cultures fruitières d'arbres et arbustes ; bois, aulnaies, saussaies, oseraies ; landes, pâtis, bruyères, marais ; lacs, étangs, mares, salins, salines et marais salants.
 - Parcelles qui figurent sur une liste arrêtée par le préfet à l'issue de l'approbation du

DOCOB.

- Conditions d'octroi de l'exonération fiscale :
 - Le propriétaire doit avoir souscrit un engagement de gestion prenant la forme d'un contrat ou d'une charte Natura 2000 pour une durée de cinq ans ;
 - Lorsque les parcelles sont données à bail en application de l'article L. 411-1 du code rural, l'adhésion à la charte et le contrat Natura 2000 doivent être cosignés par le preneur ;
 - Le propriétaire doit avoir fourni au service des impôts l'engagement souscrit avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable ou renouvelable.
- L'exonération fiscale est applicable pendant cinq ans et est renouvelable.
- L'Etat compense chaque année, au bénéfice des communes et des EPCI à fiscalité propre, les pertes de recettes résultant de cette exonération fiscale.
- Les sites Natura 2000 font l'objet de mesures de protection et les programmes pouvant les affecter doivent faire l'objet d'une évaluation appropriée de leurs incidences.
 - Tout projet soumis à autorisation, approbation ou déclaration (document de planification, programme, intervention,...) dont la réalisation est susceptible d'affecter de façon significative un site Natura 2000 et, figurant sur une liste nationale établie par décret en Conseil d'Etat ou une liste locale complémentaire arrêté par le préfet en fonction des enjeux locaux, doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.
 - Les activités non soumises à autorisation, approbation, déclaration peuvent être soumises à évaluation de leurs incidences si elles figurent sur une liste locale arrêtée par le préfet parmi celle figurant sur la liste nationale.
 - Toute activité susceptible d'affecter un site Natura 2000 et qui ne figure sur aucune des listes peut faire l'objet d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 sur décision motivée de l'autorité administrative.
 - L'étude d'impact, la notice d'impact et le document d'incidences des plans, schémas, programmes et documents, devant faire l'objet d'une évaluation environnementale, travaux et projets soumis à étude d'impact et les installations et ouvrages soumis à autorisation " loi sur l'eau " tiennent lieu de dossier d'évaluation des incidences s'ils satisfont aux prescriptions du régime d'évaluation des incidences.
 - Les travaux, ouvrages ou aménagements prévus par les contrats Natura 2000 ou pratiqués dans les conditions définies par une Charte sont dispensés de la procédure d'évaluation de leurs incidences.
 - L'évaluation des incidences porte sur les habitats et les espèces qui ont justifié la désignation du site. Elle est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et espèces en présence. Elle est jointe au dossier de demande d'autorisation ou d'approbation administrative.
 - Les travaux, ouvrages ou aménagements dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 peuvent néanmoins être autorisés ou approuvés s'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes, s'ils sont justifiés par des raisons impératives d'intérêt public, et si des mesures compensatoires, à la charge de l'autorité ou du bénéficiaire des travaux, de l'ouvrage ou de l'aménagement, de la manifestation ou de l'intervention sont prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. La commission européenne est tenue informée.
 - Lorsque le site abrite un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaire, l'autorisation pour ces travaux, ouvrages ou aménagements ne pourra être donnée que pour des motifs liés : à la santé ou à la sécurité publique ; aux avantages importants procurés à l'environnement ; ou à d'autres raisons impératives d'intérêt public, après avis de la Commission européenne.
 - Lorsqu'un programme ou projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement est réalisé sans évaluation préalable des incidences, sans l'accord requis ou en méconnaissance de l'accord délivré, l'intéressé est mis en demeure d'arrêter l'opération et de remettre le site dans son état antérieur.

Si l'intéressé n'a pas obtempéré, l'autorité administrative peut :

Ordonner à l'intéressé de consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des opérations à réaliser, laquelle lui est restituée au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ;
Faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à la remise en état du site.

Portail du réseau natura 2000 en France :

<http://www.natura2000.fr>

Site de l'inventaire Nationale du Patrimoine Naturel (INPE) :

<http://inpn.mnhn.fr/isb/accueil/index>

Site du Ministère du Développement Durable :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr>

Animation du réseau Natura 2000 (ATEN) :

<http://www.espaces-naturels.fr/Natura-2000>

Site de la commission européenne :

http://ec.europa.eu/environment/nature/natura2000/sites_hab/biogeog_regions/index_en.htm

Bibliographie :

Brochure le Réseau Natura 2000 en France, téléchargeable sur le site :

http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/13-12-10_-_DP_Natura_2000.pdf

- Le ministre en charge de l'environnement :
 - Garantit la poursuite et l'atteinte des objectifs fixés par les directives " Oiseaux " et " Habitats " sur le territoire national et évalue à ce titre l'état de conservation du réseau et des politiques menées ;
 - Fixe le cadrage administratif et technique pour la constitution et la gestion du réseau, et notamment arrête la liste des habitats et des espèces qui peuvent justifier la désignation d'un site Natura 2000 ;
 - Propose des sites à la Commission européenne pour intégrer le réseau écologique européen Natura 2000 ;
 - Prend les arrêtés désignant les sites Natura 2000, qu'il s'agisse de ZSC ou de ZPS.
- L'autorité administrative déconcentrée :
 - Conduit la procédure de consultation des communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés sur le projet de périmètre de ZSC ou de ZPS ;
 - Transmet au ministre en charge de l'environnement le projet de désignation d'un site Natura 2000 ;
 - Porte à la connaissance des maires des communes concernées la notification de proposition faite à la commission européenne ;
 - Transmet l'arrêté ministériel portant désignation d'une ZPS ou d'une ZSC et ses annexes aux maires des communes concernées.
 - Arrête la composition du comité de pilotage Natura 2000 du site ;
 - Signe une convention d'accompagnement avec la collectivité territoriale ou le groupement désigné pour porter l'élaboration du DOCOB et le suivi de sa mise en œuvre ;
 - Préside le comité de pilotage du site et conduit l'élaboration du DOCOB lorsque les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements ont choisi ne de pas assumer la présidence du comité ;
 - Approuve le document d'objectifs du site Natura 2000 ;
 - Arrête la liste locale des programmes ou projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements

soumis au régime d'évaluation des incidences.

- Signe les contrats Natura 2000 ;
- Procède à l'évaluation régulière de l'état de conservation des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation du site et veille à l'actualisation du DOCOB ;
- Communique aux services fiscaux la liste des parcelles pouvant bénéficier de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties dans les sites Natura 2000.
- Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale :
 - Emettent un avis sur le projet de périmètre de ZSC et de ZPS ;
 - Sont membres de droit du comité de pilotage Natura 2000 du site dont ils assurent la présidence. Dans ce cas, ils désignent également une collectivité chargée, pour le compte du comité, de porter l'élaboration du DOCOB et d'en suivre la mise en œuvre ;
 - Tiennent à disposition du public l'arrêté portant désignation du site ainsi que ses annexes ;
 - La collectivité territoriale ou le groupement désigné peut réaliser sa mission en régie ou faire appel aux services d'un opérateur technique puis d'une structure animatrice ;
 - Peuvent contribuer financièrement à l'élaboration du DOCOB, à l'animation sur le site et aux contrats.
- Les propriétaires et exploitants des terrains inclus dans un site Natura 2000 :
 - Sont membres de droit du comité de pilotage Natura 2000 du site ;
 - Participent à la mise en œuvre du DOCOB dans le cadre des contrats ou des chartes Natura 2000.
- Le comité de pilotage Natura 2000 du site
 - Sa composition est arrêtée par le préfet de département ou le préfet coordonnateur si le site concerne plusieurs départements.
 - Composition : les représentants des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements ; Des représentants de propriétaires et exploitants de terrains inclus dans le site ; Des représentants de l'Etat ;
 - La composition peut être complétée notamment par des représentants des concessionnaires d'ouvrages publics, des gestionnaires d'infrastructures, des organismes consulaires, des organisations professionnelles agricoles et sylvicoles, des organismes exerçant leurs activités dans les domaines de la chasse, de la pêche, du sport et du tourisme et des associations de préservation du patrimoine naturel et protection de l'environnement ;
 - Il conduit l'élaboration du DOCOB, suit sa mise en œuvre et veille à son actualisation ;
 - Il est associé à la préparation de l'arrêté préfectoral fixant une liste de programmes ou projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis au régime d'évaluation des incidences.
- La collectivité territoriale ou L'opérateur technique chargé de porter l'élaboration du document d'objectifs :
 - Anime l'élaboration du document d'objectifs du site Natura 2000 et veille à la bonne implication de l'ensemble des acteurs concernés ;
 - Prépare les réunions du comité de pilotage et soumet des propositions à ses membres ;
 - Conduit des inventaires et des études qui complètent, le cas échéant, les études déjà disponibles ;
 - Peut avoir recours à des expertises scientifiques ;
 - Rédige le document d'objectifs qui sera soumis par le comité de pilotage à l'approbation du préfet.
- La collectivité territoriale ou la structure animatrice chargée de porter la mise en œuvre du DOCOB:
 - Démarche et recense les propriétaires et exploitants susceptibles de mettre en œuvre des mesures contractuelles conformément aux objectifs et modalités de gestion contenus dans le DOCOB ;
 - Assure l'assistance technique à l'élaboration des projets et au montage des dossiers préalablement à la signature des contrats ou à l'adhésion à la charte Natura 2000 du site. Elle précise les modalités d'application des cahiers des charges des mesures contenus dans le DOCOB aux parcelles concernées ;
 - Assure l'animation nécessaire à la gestion du site Natura 2000 et notamment l'information et

la sensibilisation des propriétaires et exploitants des terrains inclus dans le site Natura 2000. A ce titre elle veille à la réunion périodique du comité de pilotage Natura 2000 du site;

- Assure le suivi et l'évaluation des mesures mises en œuvre sur le site et contribue à l'évaluation de l'état de conservation des habitats et des espèces ;
 - Propose les modifications à apporter, le cas échéant, au document d'objectifs du site Natura 2000.
- Le DOCOB de la ZPS du Marais poitevin, approuvé par arrêté préfectoral du 18 décembre 2003, qui comprend 48 fiches/mesures (maintien des prairies, fonctionnement hydraulique, sensibilisation...).
 - En Franche-Comté, sur le site " Bassin du Drugeon ", le groupement d'intérêt cynégétique zones humides a signé un contrat Natura 2000 en 2003 pour la gestion de 11 hectares de prairies et de tourbières basses. Les opérations prévues dans le contrat sont des fauches tardives avec un matériel spécifique (type tracteur marais) et des installations de clôtures suivies d'entretien par pâturage extensif.
 - Un projet d'élargissement d'une route départementale qui borde une zone humide intégrée au réseau Natura 2000. Le projet est susceptible d'avoir un impact notable sur le régime hydraulique de la zone humide qui abrite un habitat d'intérêt communautaire. Le projet doit donc faire l'objet d'une évaluation de ses incidences sur le site Natura 2000.
 - En mai 2011, la Vallée de Canut en Ile et Vilaine, a été proposée comme site d'intérêt communautaire à la commission européenne.
 - En août 2010, le Plateau du Loëx en Haute-Savoie a été classé comme Zone de Protection sensible (ZPS). Ce site accueille plusieurs espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire et nécessite un type de gestion forestière adapté.

Opération grand site

[Identifiez-vous](#) pour poster des commentaires

TEXTES DE REFERENCE

- Articles L. 341-1 et suivants et articles R. 341-1 et suivants du code de l'environnement (ex-loi du 2 mai 1930) : protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.
- Note du directeur de la nature et des paysages aux préfets de région et aux DIREN du 29 avril 1997.

ACTE JURIDIQUE D'INSTITUTION

- Un accord de principe pour la mise en oeuvre de l'OGS est délivré par le ministre de l'écologie sur demande du préfet. L'opération débute dès cet accord et couvre la phase étude et la phase travaux.
- La réalisation des travaux de réhabilitation doit ensuite être autorisée par la même autorité au titre de la loi de 1930 sur les sites.

PROCEDURE

- Une OGS comporte deux phases distinctes : celle des études préalables et de l'élaboration d'un programme général de réhabilitation, et celle des travaux. Les études, tout comme le programme qui en résulte, prennent en compte un territoire dans toutes ses relations et dépassent donc la seule compétence environnementale directe, c'est pourquoi elles sont menées sous l'autorité du préfet et du comité de pilotage qu'il a mis en place à cet effet. Les différents services de l'Etat concernés et les partenaires locaux y sont associés.
- Une structure de gestion associant les collectivités concernées porte le projet d'OGS et prend souvent la forme d'un syndicat mixte.

- Les OGS sont financées par l'Etat (crédits OGS parfois associés à des financements FNADT ou Natura 2000), des collectivités (départements et régions, et dans une moindre mesure communes et intercommunalités concernées), et fréquemment des fonds européens.
- Les études préalables et le programme général :
 - Les études préalables comportent les volets suivants :
 - Une analyse diagnostic faisant l'état des lieux et portant un regard critique sur les dysfonctionnements liés au site ;
 - Une enquête fine de fréquentation du site, portant sur la typologie, les comportements des visiteurs, les variations saisonnières, l'impact sur l'image et l'intégrité des lieux, dénombrant les ressources d'hébergement et définissant un seuil de saturation ;
 - Une analyse du site dans toutes ses composantes (paysage, bâti, patrimoine naturel, relations économiques avec les communes qui le composent ou l'entourent).
- Le programme général :
 - Au regard des résultats des études, un projet de réhabilitation est établi sous forme d'un document d'orientation, transmis au ministre de l'environnement pour approbation. Puis un plan global détaillé par fiches-actions prévoit la réalisation des travaux nécessaires à sa remise en état et propose un plan de financement précis incluant les engagements financiers des différents partenaires.
 - A ce stade, sont recueillis les avis de la commission départementale des sites et de la commission supérieure des sites.
 - Un protocole d'accord rappelant les objectifs poursuivis et les grandes orientations du projet peut être signé pour formaliser l'engagement des différents partenaires sans attendre le projet définitif.
 - Le programme général de réhabilitation, le choix de la structure de gestion (voir rubrique « effets juridiques ») et le plan de financement font également l'objet d'un examen pour avis de la part des services compétents du ministère de l'écologie.
 - Une fois leur approbation acquise, une convention formalise les engagements entre les collectivités territoriales impliquées, les différents partenaires financiers et l'Etat représenté par le préfet.
- Les travaux :
 - Pour la réalisation des travaux prévus dans le programme général de réhabilitation, le maître d'ouvrage établit un dossier définissant clairement la situation du projet au regard des dispositions d'urbanisme en vigueur et, éventuellement, des dispositifs particuliers des lois littoral et montagne qui lui sont applicables.
 - En site classé, l'autorisation ministérielle des travaux est un préalable indispensable à la mise en oeuvre des financements accordés par l'Etat.

15/02/2010

- En 2009, on dénombrait 47 Opérations Grands Sites (OGS), dont 9 ont des programmes de travaux achevés ; 38 sont en cours (dont 15 en études et 23 en travaux).
- Les OGS portent sur 312 communes, 21 régions et 43 départements (dont 2 DOM).
- Les grands sites reçoivent plus de 32 millions de visiteurs par an et couvrent 544.000 hectares.
- En 2005, 1,9 million d'euros a été consacré aux études et aux travaux dans le cadre d'OGS.
- 6 sites ont reçus le label « Grand Site de France » : Pont du Gard, Aven d'Ornac, Pointe du Raz et Sainte-Victoire, labellisés en 2004 ; Bibracte-Mont Beuvray (hors OGS) en 2006 et Puy de Dôme en 2008.
- Les espaces susceptibles de faire l'objet d'une réhabilitation grâce à une opération grand site (OGS) doivent remplir les quatre conditions préalables suivantes :
 - Etre, pour l'essentiel, un site classé au titre des articles L. 341-1 et suivants du Code de l'environnement (ex : loi du 2 mai 1930) (voir fiche « Site classé »), cette protection pouvant être complétée par d'autres dans les zones bâties ;
 - Etre un espace d'intérêt national, c'est-à-dire un paysage remarquable, symbolique ou d'une portée culturelle largement reconnue et socialement consacrée ;

- Connaître des périodes de fréquentation excessive, au point de perdre les qualités esthétiques, naturelles ou culturelles qui sont à l'origine de sa réputation ;
 - Faire l'objet d'une volonté de réhabilitation et de gestion pérenne, soutenue par un large consensus au niveau local.
- Répondre au problème de fréquentation touristique et de dégradation d'un site majeur sur le plan national et classé à ce titre et pour cela :
 - Restaurer et assurer de manière durable les équilibres physiques et la qualité paysagère du site ;
 - Déterminer une politique d'entretien et de gestion pérenne reposant sur une structure responsable des actions de remise en valeur du site puis de sa gestion ;
 - Veiller à ce que les mesures adoptées bénéficient au développement local des communes supports de ces opérations ;
 - Renforcer les synergies entre la préservation du paysage et celle de la biodiversité.

opération grand site

- Les opérations grands sites sont des démarches de projet, partenariales, menées dans le cadre des trois piliers du développement durable, l'environnement (milieux et paysage), l'économie locale et le respect des habitants.
- La structure de gestion généralement choisie est le syndicat mixte qui permet d'associer le département et les communes pour la gestion pérenne du site et bénéficie de délégations de compétences ;
- Il est recommandé d'inscrire les grandes orientations retenues pour la réhabilitation et la gestion du site dans les documents d'urbanisme (SCOT ou PLU) afin qu'ils s'imposent à tous.
- La pérennisation de la réhabilitation du site est assurée par une structure de gestion et d'animation propre à celui-ci.
- Le label « grand site de France ® », propriété de l'Etat a été déposé à l'INPI (Institut national de la propriété intellectuelle) en décembre 2002. Ce label garantit que le site est préservé et géré suivant les principes du développement durable. Il est attribué par décision du ministre au gestionnaire du site pour une durée de 6 ans renouvelable. Un règlement d'usage accompagne le label.
- Ce label peut être retiré en cas de manquement aux engagements du gestionnaire ou de mauvais entretien manifeste du site.
- Un rapport annuel sur le site doit être remis au préfet qui le transmet au ministère de l'écologie.
- L'OGS est une démarche partenariale volontaire, demandée par les collectivités locales et soutenue par l'Etat.
- Une forte volonté des responsables locaux est un préalable indispensable à la réussite du projet. Ils sont donc associés à la démarche au sein du comité de pilotage de l'opération.
- L'Etat est un intervenant privilégié des OGS en raison du suivi dont il fait bénéficier les projets, des autorisations qu'il donne ainsi que des concours financiers qu'il mobilise.
- Ainsi, les DREAL (DIREN) et les SDAP accompagnent les collectivités et les gestionnaires des sites.
- Des établissements publics peuvent également avoir un rôle à jouer tel que le Conservatoire du littoral et des rivages lacustres ou l'Office national des forêts.
- Le réseau des Grands Sites de France fédère les sites labellisés et ceux qui souhaitent le devenir.
- Pour aller plus loin : <http://www.grandsitedefrance.com>
- Parmi les OGS achevées à ce jour, il est possible de citer notamment :
 - L'aven d'Ornac (Ardèche) ;
 - La bastide de Monpazier (Dordogne) ;
 - La dune du Pilat (Gironde) ;
 - Le Jardin du Rayol (Var) ;

- La montagne Sainte-Victoire (Bouches-du-Rhône) ;
- Le pont du Gard (Gard) ;
- La pointe du Raz (Finistère).
- Parmi les OGS engagées en phase de travaux, il est possible de citer notamment :
 - La baie du Mont-Saint-Michel (Ille-et-Vilaine ; Manche) ;
 - Puy Mary - Massif cantalien (Cantal) ;
 - Sixt Fer à Cheval (Haute-Savoie).

Parc naturel régional

[Identifiez-vous](#) pour poster des commentaires

TEXTES DE REFERENCE

- Articles L. 333-1 à L. 333-4 et R. 333-1 à R. 333-16 du Code de l'environnement (dernières modifications issues des lois du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, parcs naturels marins et parcs naturels régionaux et du décret n° 2007-673 du 2 mai 2007) ;
- Circulaire du 15 juillet 2008 relative au classement et au renouvellement de classement des parcs naturels régionaux et à la mise en oeuvre de leurs chartes (BO MEEDDAT n° 2008/17 du 15 septembre 2008) ;
- Circulaire n° 95-36 du 5 mai 1995 relative à la mise en oeuvre du décret n° 94-765 du 1er septembre 1994 (BO METT n° 95-16 du 20 juin 1995).

ACTE JURIDIQUE D'INSTITUTION

- Décret simple pris sur rapport du ministre de l'environnement.

PROCEDURE

- La décision de classement d'un territoire en PNR est fondée sur l'ensemble des critères de fond suivants :
 - la qualité et le caractère du patrimoine naturel, culturel et paysager, représentant une entité remarquable pour la ou les régions concernées et comportant un intérêt reconnu au niveau national ;
 - la qualité du projet présenté ;
 - la capacité de l'organisme chargé de l'aménagement et de la gestion du parc naturel régional à conduire le projet de façon cohérente ;
 - la détermination de l'ensemble des collectivités et groupements intéressés à mener à bien le projet.
- Le lancement de la procédure de classement (ou de renouvellement de classement) appartient au Conseil régional qui prescrit, par délibération motivée l'élaboration de la charte (ou sa révision), détermine un périmètre d'étude et définit les modalités d'association des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements, ainsi que la concertation des autres partenaires intéressés. La charte est établie (ou révisée) à partir d'un inventaire du patrimoine et d'une analyse de la situation culturelle, sociale et économique du territoire, en fonction des enjeux en présence.
- Dans le cas d'un projet de parc interrégional, les régions concernées adoptent des délibérations concordantes. Dans cette hypothèse, un des préfets de région est désigné comme préfet coordonnateur par le ministre chargé de l'environnement.
- La ou les délibérations sont transmises, selon le cas (régional ou interrégional), au préfet de région ou au préfet coordonnateur. Celui-ci définit avec le président du Conseil régional (et avec le président du syndicat mixte en cas de révision) les modalités d'association de l'Etat à l'élaboration de la charte (ou à sa révision) et leur communique la liste des services de l'Etat et des ses établissements publics qui y seront associés. Le préfet transmet à la région et au président du syndicat mixte en cas de révision, son avis motivé sur l'opportunité du projet (ou de la révision).

- Lorsqu'un projet de charte a été validé par l'ensemble des partenaires, le président du Conseil régional arrête le projet et le soumet à enquête publique, sous les formes prévues par le code de l'environnement.
- Le président du Conseil régional adresse le projet de charte, pour accord, aux départements et aux communes concernés ainsi qu'aux groupements de ces dernières. En l'absence de réponse dans un délai de quatre mois, l'accord au projet de charte de ces collectivités territoriales et de leurs groupements est réputé refusé.
- Le Conseil régional approuve le projet de charte au vu des accords recueillis.
- Le projet de charte approuvé, accompagné des accords des collectivités territoriales, est transmis par le préfet de région, avec son avis motivé, au ministre chargé de l'environnement.
- Le ministre chargé de l'environnement procède alors à une consultation interministérielle et recueille l'avis du Conseil national de la protection de la nature et de la Fédération des parcs naturels régionaux de France.
- Le décret est l'acte par lequel l'Etat adopte la charte et classe le territoire en parc naturel régional.
- La charte adoptée peut être consultée dans les préfetures et sous-préfetures territorialement concernées ainsi qu'au siège du conseil régional et de l'organisme de gestion du parc.

10/01/2010

- Au premier janvier 2010, il existe 46 parcs naturels régionaux couvrant près de 7,4 millions d'hectares, ce qui représente environ 13% du territoire.
- Les territoires à l'équilibre fragile, au patrimoine naturel et culturel riche et menacé, faisant l'objet d'un projet de développement, fondé sur la préservation et la valorisation du patrimoine.
- Les parcs naturels régionaux (PNR) concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social, d'éducation et de formation du public et constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel.
- Les PNR ont plus précisément pour objet :
 - de protéger le patrimoine naturel et culturel riche et menacé, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages ;
 - de contribuer à l'aménagement du territoire ;
 - de contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
 - d'assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
 - de réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines précités et de contribuer à des programmes de recherche.

[parc naturel régional](#)

- Le PNR est régi par sa charte, mise en oeuvre sur le territoire du parc par un syndicat mixte de gestion. Elle définit les domaines d'intervention du syndicat mixte et les engagements de l'Etat et des collectivités territoriales permettant de mettre en oeuvre les orientations de protection, de mise en valeur et de développement qu'elle détermine.
- La charte du PNR est établie à partir d'un diagnostic comprenant un inventaire du patrimoine et d'une analyse de la situation culturelle, sociale et économique du territoire, en fonction des enjeux en présence.
- La charte comprend divers documents :
 - un rapport qui détermine les orientations de protection, de mise en valeur et de développement envisagées pour la durée du classement et notamment les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc ;
 - un plan du périmètre d'étude sur lequel sont délimitées, en fonction du patrimoine, les différentes zones où s'appliquent les orientations et les mesures définies dans le rapport et qui caractérise toutes les zones du territoire selon leur nature et leur vocation dominante ;
 - quatre annexes : la liste des communes figurant dans le périmètre d'étude, la liste des communes et des EPCI qui ont approuvé la charte, les statuts du syndicat mixte de gestion

du parc et l'emblème du parc.

- La charte n'entraîne aucune servitude ni réglementation directes à l'égard des citoyens. En revanche, les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) ou tout document d'urbanisme en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles avec les orientations et les mesures de la charte du parc (Voir CE, 21 octobre 1997, avis n° 361 028 et CE, 29 avril 2009, n° 293896).
- Il faut toutefois préciser que la charte de chaque parc naturel régional comporte un article établissant les règles de circulation des véhicules à moteur sur les voies et chemins de chaque commune adhérente du parc naturel régional (art. L. 362.1 c. env.).
- L'Etat et les collectivités territoriales concernées doivent appliquer ses orientations et ses mesures dans l'exercice de leurs compétences sur le territoire du parc. Ils assurent, en conséquence, la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent.
- L'Etat et les régions adhérant à la charte peuvent conclure avec l'organisme de gestion du parc un contrat en application du contrat de plan Etat-régions.
- L'organisme de gestion est un syndicat mixte qui met en oeuvre la charte et, dans le cadre fixé par celle-ci, assure la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par ses partenaires.
- Il donne son avis lors des études ou des notices d'impact des aménagements, ouvrages ou travaux envisagés sur le territoire du parc. Par ailleurs, de nombreux documents de planification, listés à l'article R. 333-15 du Code de l'environnement, sont soumis pour avis au syndicat mixte. Il est associé à sa demande à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale (SCOT) et des plans locaux d'urbanisme (PLU). Il peut également exercer par substitution ou par délégation le droit de préemption des espaces naturels sensibles du département sous certaines conditions (voir fiche « Espaces naturels sensibles des départements »).
- Lorsque le périmètre d'un pays inclut des communes situées dans un PNR, la charte de développement du pays (voir fiche « Charte de pays ») doit être compatible avec la charte du parc sur ce territoire commun.
- Un même espace ne peut être inclus simultanément dans les périmètres d'étude de deux parcs naturels régionaux ou dans le périmètre d'étude d'un parc naturel régional et dans le territoire d'une commune qui a vocation à appartenir au coeur d'un parc national ou pour lequel cette commune a, ou conserve, vocation à adhérer à la charte.
- Le classement vaut autorisation d'utiliser la dénomination « parc naturel régional » et l'emblème du parc, déposés par le ministre chargé de l'environnement à l'Institut national de la propriété industrielle, sous la forme de marque collective. C'est le syndicat mixte de gestion du PNR qui assume la responsabilité de la gestion de la marque collective propre au parc. Les modalités de cette gestion sont fixées par le règlement joint au dépôt de la marque. L'éventuel déclassement emporte interdiction d'utiliser la marque déposée.
- Le classement est prononcé pour une durée maximale de douze ans. Toutefois il peut être exceptionnellement prolongé de 2 ans à la demande de la région sur proposition de l'organisme de gestion (modification ajoutée par la loi DTR).
- La charte des parcs doit être révisée par l'organisme de gestion sur la base d'une évaluation de la mise en oeuvre de la précédente charte et de l'évolution du territoire depuis le dernier classement.
- Lorsque le fonctionnement ou l'aménagement d'un parc n'est pas conforme à la charte ou que le parc ne remplit plus les critères qui ont justifié son classement, il peut être mis fin au classement du territoire en PNR par décret
- Lorsque la révision de la charte d'un PNR n'est pas jugée satisfaisante ou qu'elle ne peut aboutir, le classement peut ne pas être renouvelé. Cela a, par exemple, été le cas des marais Poitevin en 1996.
- Le classement en PNR est une démarche d'initiative locale lancée par le Conseil régional et soutenue par les départements, les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, totalement ou partiellement concernés.
- La région est responsable de la demande de classement (ou de renouvellement de classement) d'un territoire en parc naturel régional ; elle assure entre la moitié et les deux tiers de son

financement.

- Les communes en déterminent le périmètre en fonction de leur approbation ou non de la charte.
- L'accord des départements concernés est très important.
- L'Etat est associé à l'élaboration de la charte sous la responsabilité du préfet de région, et valide le projet lorsqu'il est adopté par décret portant classement du territoire. L'Etat doit appliquer la charte dans le cadre de ses compétences.
- Le Conseil national de la protection de la nature et la fédération des PNR sont consultés.
- Pour aller plus loin :
Fédération des parcs naturels régionaux de France : www.parcs-naturels-regionaux.tm.fr.
- Des plus anciens aux plus récents : PNR Scarpe-Escault (1968), PNR d'Armorique (1969), PNR du Vercors (1970), PNR du Morvan (1970), PNR des Landes de Gascogne (1970), PNR des Pyrénées catalanes (2004), PNR de Millevaches en Limousin (2004), PNR des Pyrénées Ariégeoises (2009).
- Du plus petit au plus grand : PNR de la Haute-Vallée de Chevreuse (24 500 hectares) au PNR des Volcans d'Auvergne (395 000 hectares).
- Nombre de communes et d'habitants : PNR de Camargue (2 communes ; 8 000 habitants) au PNR des Ballons des Vosges (208 communes ; 253 500 habitants).
- PNR d'Outre-mer : Martinique (1976) et Guyane (2001)

Protection par voie contractuelle

[Identifiez-vous](#) pour poster des commentaires

Définition

Le contrat est défini comme un « accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier transmettre ou éteindre des obligations » (articles 1101 du Code civil).

Le contrat (indifféremment dénommé « convention ») permet :

- la transmission de la propriété foncière à une entité ayant pour objet la protection des espaces naturels, de la biodiversité et des habitats (acquisition, don ou legs) ; ou
- la maîtrise d'usage desdits espaces (bail ou contrat portant obligations réelles environnementales (ORE) par exemple) ; ou
- la détermination des modalités de gestion des espaces naturels.

Caractéristiques générales du contrat

Qui signe ?

La conclusion d'un contrat ayant pour objectif la protection des espaces naturels et de la biodiversité est une démarche volontaire de la part d'un propriétaire foncier ou du titulaire d'un bail emphytéotique, voire de certains usagers du site, afin de maintenir, gérer, réhabiliter et/ou préserver la faune, la flore et les habitats se trouvant sur ce terrain.

Où le contrat s'applique-t-il ?

Tout espace appartenant à des personnes publiques ou privées, physiques ou morales et présentant un intérêt de préservation des espèces faunistiques ou floristiques qu'il abrite ainsi que les milieux et habitats de ces espèces, en tenant compte des éventuelles réglementations et zonages spécifiques applicables, des qualités paysagères, des enjeux locaux, des contraintes et opportunités alentours ou encore des éventuels usages et projets existants ou envisagés.

Comment est-il conclu ?

La protection des espaces naturels par la voie contractuelle nécessite une formalisation par écrit entre le ou les détenteurs de droits réels sur le bien (propriétaire, emphytéote), les usagers et/ou gestionnaire du bien voire l'autorité administrative compétente.

Un contrat peut être conclu :

- sous seing privé, c'est-à-dire sans intervention d'un officier public (notaire, greffier voire devant le représentant d'une collectivité territoriale), ou

- sous la forme authentique, c'est-à-dire devant un officier public (obligatoire notamment en cas de transfert de propriété ou dans le cadre des ORE, et recommandée en cas de servitude conventionnelle).

En pratique, l'officier public est la plupart du temps un notaire, chargé de l'authentification et de la conservation des actes. Il est investi d'un devoir de conseil envers la ou les parties. Les actes sont publiés au Service de la publicité foncière (anciennement Conservation des hypothèques) afin d'être rendus opposables aux tiers et de transférer, le cas échéant, les obligations aux propriétaires successifs.

Combien le contrat coûte-t-il ?

Les coûts liés à la constitution de l'acte :

- la maîtrise foncière ou d'usage : la maîtrise peut être cédée à titre onéreux (cession, bail rural, bail emphytéotique) ou à titre gratuit (don, legs, prêt à usage) ou à la discrétion des parties (ORE, convention de gestion)
- les frais d'actes lorsqu'il s'agit d'un acte notarié et dont le coût varie selon l'acte effectué, les taxes applicables ainsi que le montant des émoluments ou honoraires du notaire.

Les coûts liés à l'exécution du contrat, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de mesures de suivi, de gestion et/ou de réhabilitation.

Quelle est la durée du contrat ?

- Durée illimitée : les servitudes conventionnelles, à condition d'avoir fait l'objet d'une publication au service de la publicité foncière : elles se transmettent alors aux propriétaires successifs avec les terrains sur lesquels elles portent.
- Durée déterminée, plus ou moins longue en fonction des contrats (par exemple : bail emphytéotique compris entre 18 et 99 ans, ORE pouvant aller jusqu'à 99 ans, contrat Natura 2000 d'une durée de 5 ou convention de mise à disposition Safer pour une durée maximale de 6 ans).
- A l'issue de leur période d'effet et en fonction de ce qui est prévu par le contrat, le contrat peut être expressément ou tacitement reconduit, ou prendre fin.

Zoom sur quelques contrats

Les obligations réelles environnementales

Cet outil a été créé par la loi n° 2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et est codifié à l'article L. 132-3 du Code de l'environnement afin de compléter la panoplie des dispositifs existants au service de la biodiversité. Par sa nature contractuelle et par conséquent adaptable et volontaire, c'est un outil qui se distingue des outils administratifs ou réglementaires. Par ses effets, il se distingue des outils contractuels préexistants en permettant d'attacher des obligations au foncier (et non aux personnes) pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans.

Ce contrat est mis en place entre (i) un propriétaire foncier, qui peut être une personne privée (personne physique ou personne morale) ou une personne publique, et (ii) un cocontractant, qui peut être une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement.

L'objectif de ce contrat et des obligations qu'il contient est « le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques ». Il peut être contractualisé sur tout type de biens immobiliers (jardins, toits, forêts, parcelles agricoles etc.), tout type de milieux (tourbières, prairies, zones humides etc.) et pour tout type de biodiversité (ordinaire, extraordinaire ou menacée) ou fonctions écologiques.

Les obligations réciproques qu'il contient et les modalités de gestion du site sont librement discutées et consenties entre les parties (sous réserve des droits des tiers et notamment des droits liés à la chasse et aux réserves cynégétiques). Cette liberté permet notamment au propriétaire de continuer à jouir de son bien tout en valorisant le patrimoine naturel pour lui et ses successeurs.

L'acte est notarié et inscrit au fichier immobilier, afin d'être publié, opposable à tous et transmis automatiquement aux propriétaires successifs. Les obligations environnementales créées et attachées au site permet au propriétaire de conférer une vocation écologique durable et pérenne à son patrimoine.

Par ailleurs, un propriétaire qui a consenti un bail rural doit recueillir le consentement exprès ou tacite du preneur à bail avant la conclusion de l'ORE. Schématiquement, le propriétaire pourra conclure une ORE avec un cocontractant, permettant d'attacher durablement des mesures de protection de la biodiversité du site et conclure un BRCE (voir ci-dessous) dans le cadre de l'exploitation agricole du site.

Dans tous les cas, il conviendra de veiller à la prise en compte des usages et projets envisagés sur le site et des enjeux territoriaux, afin de permettre la meilleure effectivité possible des mesures environnementales attachées audit site.

Le bail rural à clauses environnementales (BRCE)

Historiquement, le bail rural a une vocation de mise en valeur du site à des fins agricole et n'a aucune finalité écologique. Afin de permettre la mise en place de pratiques vertueuses pour l'environnement, le dispositif a évolué en 2006 puis en 2014 avec la création du bail rural à clauses environnementales, codifié à l'article L. 411-27 du Code rural et de la pêche maritime. Les éléments principaux de ce contrat sont rappelés ci-après :

- (i) Protection du preneur à bail : le fait que le preneur applique des mesures de protection de l'environnement ne peut justifier la résiliation du bail par le propriétaire.
- (ii) Accord des parties concernant la mise en œuvre de bonnes pratiques culturales : lors de la conclusion ou du renouvellement du bail, les parties peuvent souhaiter prévoir la mise en œuvre de mesures écologiques sur les parcelles exploitées.

Bailleurs > Parcelles	> Clauses
Tout bailleur > Toute parcelle	Insertion de clauses tendant au maintien d'infrastructures ou de pratiques écologiques (ce qui suppose que ces infrastructures ou pratiques sont préexistantes au bail et l'établissement d'un état des lieux d'entrée) – exemples d'infrastructures : haies, arbres, mares, fossés, bosquets etc.

ET

Bailleurs > Parcelles
Personne morale de droit public, une association agréée de protection de l'environnement, une personne morale agréée « entreprise solidaire », une fondation reconnue d'utilité publique ou un fonds de dotation > Toute parcelle
Personne autre qu'une personne morale de droit public ou assimilée > Sur des parcelles agricoles situées dans des espaces définis au 5ème alinéa de l'article L. 411-27 : les zones humides ; les terrains riverains d'un cours d'eau, ou de la dérivation d'un cours d'eau, ou situés dans son bassin versant ou dans une zone estuarienne ; les territoires situés dans le champ de compétence du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres ; les territoires des parcs naturels nationaux et régionaux ; les espaces situés dans le périmètre de protection défini autour des réserves naturelles nationales ou régionales, les zones spéciales de conservation Natura 2000 ; les espaces situés dans la trame verte et bleue ; dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels ; dans le périmètre de protection des captages d'eau potable ; dans les zones d'érosion des sols agricoles.
> Clauses
16 clauses limitativement énumérées à l'article R. 411-9-11-1 du Code rural et de la pêche maritime 1° Le non-retournement des prairies ; 2° La création, le maintien et les modalités de gestion des surfaces en herbe ; 3° Les modalités de récolte ; 4° L'ouverture d'un milieu embroussaillé et le maintien de l'ouverture d'un milieu menacé par l'embroussaillage ; 5° La mise en défens de parcelles ou de parties de parcelle ; 6° La limitation ou l'interdiction des apports en fertilisants ; 7° La limitation ou l'interdiction des produits phytosanitaires ; 8° La couverture végétale du sol périodique ou permanente pour les cultures annuelles ou les cultures pérennes ; 9° L'implantation, le maintien et les modalités d'entretien de couverts spécifiques à vocation environnementale ; 10° L'interdiction de l'irrigation, du drainage et de toutes formes d'assainissement ; 11° Les modalités de submersion des parcelles et de gestion des niveaux d'eau ; 12° La diversification de l'assolement ; 13° La création, le maintien et les modalités d'entretien de haies, talus, bosquets, arbres isolés, arbres alignés, bandes tampons le long des cours d'eau ou le long des forêts, mares, fossés, terrasses, murets ; 14° Les techniques de travail du sol ; 15° La conduite de cultures ou d'élevage suivant le cahier des charges de l'agriculture biologique ; 16° Les pratiques associant agriculture et forêt, notamment l'agroforesterie.

Le contrat « Natura 2000 »

Le champ d'application du contrat « Natura 2000 » concerne les situations dans lesquelles ce contrat « est exclusivement nécessaire ou directement lié à la gestion d'un site Natura 2000 », c'est-à-dire d'un site qui comporte des habitats et des espèces d'intérêt européen, qui ont justifié la désignation du site (art. L. 414-3 C.Env). Le contrat doit contenir le descriptif des opérations, l'indication des travaux et prestations d'entretien ou de restauration des habitats et des espèces et les délimitations des espaces auxquels ils s'appliquent (art. R. 414-13 C.Env). Les engagements contenus doivent être conformes aux orientations de gestion du document d'objectifs (DOCOB) applicable au site et au cahier des charges qu'il

contient.

Ce contrat est conclu pour 5 ans entre le préfet et toute personne physique ou morale, publique ou privée, propriétaire du site.

Le contrat Natura 2000 doit également définir « la nature et les modalités des aides de l'Etat et les prestations à fournir en contrepartie par le bénéficiaire ». Il convient de noter que ces aides pourront devoir être remboursées si les obligations contenues dans le contrat Natura 2000 ne sont pas transmises à un éventuel nouvel acquéreur. Cela incite à la transmission des obligations.

17/06/2021

- Tous les espaces naturels, qu'ils appartiennent à des personnes publiques ou privées, physiques ou morales, suscitant une volonté de protection de la biodiversité, des milieux, des habitats et/ou des fonctions écologiques de la part de son propriétaire et/ou de ses usagers.
- La protection des espaces naturels par la maîtrise foncière ou la maîtrise d'usage des espaces naturels.

[protection](#)
[voie contractuelle](#)

Fondements juridiques des contrats permettant ou ayant pour objet-même la protection des espaces naturels, de la biodiversité et des habitats

Code civil

- Propriété : articles 711 et suivants
- Usufruit : articles 578 à 624
- Servitude conventionnelle : articles 637 à 710
- Baux civils : articles 1713 à 1778
- Prêt à usage (ou commodat) : 1875 à 1991

Code rural

- Conventions de mise à disposition à la S.A.F.E.R. d'immeubles ruraux libres de location : articles L. 142-6 et L. 142-7
- Baux ruraux : articles L. 411-1 à L. 411-79, plus particulièrement les baux ruraux environnementaux : L. 411-27 et R. 411-9-11-1
- Baux emphytéotiques : articles L. 451-1 à L. 451-13
- Contrats d'exploitation de terres à vocation pastorale : L.481-1

Code général des collectivités territoriales : baux emphytéotiques administratifs : articles L. 1311-2 à L. 1311-4

Code de l'environnement

- Contrats portant obligations réelles environnementales : art. L. 132-3
- Gestion des réserves naturelles nationales et régionales par voie de convention : art. L.332-8, art. R. 332-19 à R. 332-22 (relatifs au gestionnaire et au plan de gestion des réserves nationales) et R. 332-41 à 332-43 (relatifs à la gestion des réserves régionales)
- Art. L. 414-3 et R. 414-13 à R. 414-17 : contrat Natura 2000

Loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 d'orientation foncière : articles 48 à 60, Concession immobilière

- <https://www.ecologie.gouv.fr/obligation-reelle-environnementale> (avec lien vers guide ORE)
- <https://reseau-cen.org/>
- <http://www.terresenvilles.org/index.php>
- <https://terredeliens.org/>
- <http://www.natura2000.fr/>

La protection conventionnelle des espaces naturels : étude de droit comparé, Catherine Giraudel, Centre de recherches interdisciplinaires en droit de l'environnement, de l'aménagement et de l'urbanisme, PU Limoges, 2000.

La conclusion d'un contrat ayant vocation à préserver les espaces naturels et/ou la biodiversité sur un site relève en premier lieu de l'initiative du propriétaire du site. Pour mémoire et sans préjudice de la réglementation applicable par ailleurs (par exemple la réglementation Natura 2000 ou Parcs naturels nationaux ou régionaux), un propriétaire ne peut être contraint à la conclusion d'un tel contrat.

La démarche de contractualisation de la protection peut également émaner des Conservatoires d'espaces naturels ou

d'autres associations de protection de la nature propriétaires et/ou gestionnaires de sites naturels.

- En 2021, les Conservatoires d'espaces naturels ont signé 12 ORE dans 7 départements.
- Dans le département des Vosges, le Conservatoire des sites lorrains bénéficie, pour une somme symbolique, d'un bail emphytéotique d'une durée de 33 ans consenti par la commune de Gérardmer pour la maîtrise de trois tourbières d'une surface totale de 8 hectares.
- Dans le département du Tarn, la gestion de la tourbière des Pansières, tourbière de 17 hectares abritant de nombreuses espèces rares dont une douzaine d'espèces protégées, a été confiée au Conservatoire d'espaces Naturels Occitanie, dans le cadre d'une convention de gestion passée avec l'Office national de la forêt et la Commune du Margnès.
- L'ONCFS a signé, en 2009, un bail rural à clauses environnementales pour la réserve nationale des Bauges en Savoie.
- Les Conservatoires d'espaces naturels ont conclu 210 baux ruraux à clauses environnementales (cf. tableau de bord du réseau des CEN, édition 2021).

Protection législative directe

[Identifiez-vous](#) pour poster des commentaires

[protection](#)

[législation](#)

[espace naturel](#)

[loi littoral](#)

[loi montagne](#)



Parc national de la Vanoise - Christian Balais

Loi littoral

[Identifiez-vous](#) pour poster des commentaires

TEXTES DE REFERENCE

- Articles L. 146-1 à L. 146-9 et L. 156-1 à L. 156-4 du code de l'urbanisme, introduits par la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.
- Articles R. 146-1 et R. 146-4 et R160-8 à 33 du code de l'urbanisme.
- Articles L.321-1 à L.321-12 du code de l'environnement.
- Articles R.321-1 à D321-15 du code de l'environnement.
- Instruction du 24 octobre 1991 sur la protection et l'aménagement du littoral.

ACTE JURIDIQUE D'INSTITUTION

- Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986.

PROCEDURE

- Les dispositions de protection prévues par la loi littoral avaient le statut de loi d'aménagement et d'urbanisme jusqu'à l'intervention de la loi Solidarité et renouvellement urbain (dite loi SRU) du 13 décembre 2000, qui a supprimé cette qualification. Le changement intervenu est essentiellement formel : ces dispositions continuent en effet à être opposables aux documents d'urbanisme locaux qui leur sont immédiatement inférieurs, ainsi qu'aux autorisations individuelles d'occupation du sol (voir infra " effets juridiques").
- Les dispositions de protection issues de la loi littoral peuvent, par ailleurs, être précisées par des directives territoriales d'aménagement (voir fiche ad hoc)

05/10/2011

- Les dispositions de la loi littoral sont susceptibles de s'appliquer dans trois catégories de communes :
 - Les communes riveraines des mers et océans, des étangs salés et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares;
 - Les communes riveraines des estuaires et des deltas lorsqu'elles sont situées en aval de la salure des eaux et participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux. La liste des communes concernées a été fixée par le décret n° 2004-311 du 29 mars 2004 et codifiée à l'article R.321-1 du code de l'environnement. Ce décret a également déterminé la liste des rives des estuaires les plus importants où s'appliquent les règles d'extension limitée de l'urbanisation et d'inconstructibilité de la bande littorale des 100 mètres (voir rubrique " effets juridiques "). Il s'agit des estuaires de la Seine, de la Loire et de la Gironde.
 - Les communes proches des précédentes qui participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux, lorsqu'elles en font la demande auprès de représentant de l'Etat dans le département. La liste de ces communes est fixée par décret en Conseil d'Etat après avis du conservatoire du littoral. Aucun décret n'a encore été pris à ce titre.
- L'orientation et la limitation de l'urbanisation dans les zones littorales.
- La protection des espaces remarquables, caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et la préservation des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.
- La protection des espaces boisés les plus significatifs.
- La gestion de l'implantation des nouvelles routes et des terrains de camping et de caravanage.
- L'affectation prioritaire du littoral au public.

[loi littoral](#)

- Les dispositions de protection sont opposables aux documents d'urbanisme locaux, qui doivent être compatibles avec elles. Conformément au principe de compatibilité limitée, elles ne sont toutefois directement opposables qu'aux DTA et, à défaut, aux schémas de cohérence territoriale, et, en l'absence de DTA et de SCOT, aux plans locaux d'urbanisme (PLU).
- La loi Grenelle II a modifié le régime des DTA et a créé les DTADD (directives territoriales d'aménagement et de développement durable). Les DTADD n'ont plus vocation à préciser les dispositions de la loi littoral, mais les DTA approuvées avant le 13 juillet 2010 continuent à s'appliquer.
- En l'absence de DTA, elles sont directement opposables aux autorisations d'occupation du sol. Elles sont ainsi applicables à " toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, installations et travaux divers, la création de lotissements et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, l'établissement de clôtures, pour l'ouverture de carrières, la recherche et l'exploitation de minerais ". Elles s'appliquent également aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux décisions de création d'une zone d'aménagement concerté.
- Les dispositions de protection peuvent être regroupées en trois grands types de règles : celles ayant pour objet la maîtrise de l'urbanisation, celles concernant la protection des espaces littoraux

- remarquables et enfin celles relatives aux conditions d'implantation de nouveaux équipements.
- Parmi les règles relatives à la maîtrise de l'urbanisation, peuvent être distinguées :
 - Les règles affectant le territoire communal dans son ensemble :
 - Il existe notamment un principe d'équilibre selon lequel, sur les territoires littoraux, " pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte : de la préservation des espaces et milieux remarquables, de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes, des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés ".
 - Par ailleurs, les documents d'urbanisme " doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation ".
 - Enfin, l'extension de l'urbanisation doit se faire " soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ", pour éviter le mitage, ceci en dehors de quelques exceptions spécifiques et dans certaines conditions (par exemple, constructions ou installations liées aux activités agricoles incompatibles avec le voisinage des zones habitées).
 - Les règles affectant les espaces proches du rivage :
 - Il n'y est accepté qu'une " extension limitée de l'urbanisation ", qui doit être justifiée et motivée, dans le PLU, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Toutefois, ces règles ne s'appliquent pas lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un SCOT ou d'un schéma d'aménagement régional, ou compatibles avec celles d'un schéma de mise en valeur de la mer. En dehors de ces documents, l'urbanisation n'est possible qu'avec l'accord du préfet.
 - En dehors des espaces urbanisés, les constructions et installations sont interdites dans une " bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs ". Une exception est prévue pour les constructions et installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau et notamment aux ouvrages de raccordement aux réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité des installations marines utilisant les énergies renouvelables (éoliennes offshore) leur réalisation étant toutefois soumise à la poursuite d'une enquête publique dite de type " Bouchardeau ". Le PLU peut porter la largeur de la bande littorale à plus de 100 mètres si les motifs liés à la sensibilité des milieux ou à l'érosion des côtes le justifient.
 - Parmi les règles relatives à la protection des espaces littoraux remarquables, il faut différencier :
 - La préservation des espaces littoraux sensibles :
 - Les documents d'urbanisme et les autorisations individuelles d'occupation du sol doivent préserver les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, ainsi que les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.
 - Les différentes catégories d'espaces concernés par ces mesures sont listées de façon limitative. Il s'agit notamment des dunes, des landes côtières, des plages et lidos, des falaises et de leurs abords, des forêts et zones boisées proches du rivage de la mer et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares.
 - La protection des espaces littoraux sensibles n'est cependant pas absolue, puisque des aménagements légers peuvent y être implantés s'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public. La liste limitative de ces aménagements a été complétée (décret n° 2005-935 du 5 août 2005, article R 146-2 code de l'urbanisme). Sont notamment mentionnés : les équipements démontables liés à l'hygiène et la sécurité, les aires de stationnement indispensables pour maîtriser la fréquentation automobile et prévenir la dégradation du site, la réfection des bâtiments existants et leur extension limitée, les aménagements nécessaires à l'activité agricole, pastorale, forestière ne créant pas plus de 50 mètres de

surface de plancher, les constructions nécessitant la proximité immédiate de l'eau (zone de pêche, culture marine,...) ainsi que les travaux de remise en état des bâtiments classés. Les aménagements de plus de 160 000 euros doivent en outre faire l'objet d'une enquête publique dite de type " Bouchardeau " ainsi que les aires de stationnement quel que soit le montant et la nature des travaux.

- Le classement des espaces boisés les plus significatifs :
 - Contrairement à la situation générale où le classement des espaces boisés est laissé à la discrétion des rédacteurs du PLU, dans les espaces littoraux, il leur est fait obligation de classer " les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupements de communes, après consultation de la commission départementale des sites ".
 - Cette obligation ne concerne cependant que les espaces " les plus significatifs ", cette qualification devant être analysée au cas par cas.
- Concernant les règles relatives aux conditions d'implantation de nouveaux équipements, il faut distinguer :
 - Le cas des routes : les nouvelles routes de transit doivent être localisées à une distance minimale de 2 000 mètres du rivage, cette mesure ne s'appliquant pas aux plans d'eau intérieurs. La création de nouvelles routes sur les plages, cordons lagunaires, dunes ou en corniche est interdite. Enfin, les nouvelles routes de desserte locale ne peuvent être réalisées sur le rivage ni le longer. Diverses exceptions à ces principes sont admises.
 - Le cas des terrains de camping et de caravanage : leur aménagement et leur ouverture en dehors des espaces urbanisés sont subordonnés à la délimitation de secteurs prévus à cet effet par le PLU. Cette délimitation doit respecter les règles relatives à l'extension de l'urbanisation et ne peut pas intervenir dans la bande littorale des 100 mètres.
- Des dispositions spécifiques de protection du littoral s'appliquent dans les départements d'outre-mer. Elles sont fixées aux articles L. 156-1 à L. 156-4 du code de l'urbanisme.
- La loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 a fixé un régime dérogatoire pour la Corse. Le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) de Corse peut ainsi déterminer sur le territoire de l'île, en tenant compte de la fréquentation touristique des sites et de la préservation de leur environnement, des espaces dans lesquels pourront être autorisés des aménagements légers et des constructions non permanentes destinés à l'accueil non hôtelier du public.
- La jurisprudence a précisé les trois critères sur lesquels doit reposer l'appréciation de la notion d'"espaces proches du rivage" : la distance entre le terrain et le rivage de la mer, l'existence ou non d'une co-visibilité entre le terrain et la mer et les caractéristiques des terrains l'en séparant (arrêt Barrière, CE, 3 mai 2004, Commune de Guérande). La notion d'activités " exigeant la proximité immédiate de l'eau " a, pour sa part, conduit le juge à considérer que l'aquaculture ou qu'un poste de surveillance de plage étaient constitutifs de telles activités, ce qui n'était pas le cas d'un centre de thalassothérapie ou d'un hôtel.
- La loi relative au développement des territoires ruraux a assoupli certaines dispositions :
 - La disposition de la loi littoral, prévoyant que les stations d'épuration d'eau usées avec rejet en mer non liées à des opérations d'urbanisation nouvelle peuvent être, par dérogation, exceptionnellement autorisées par les ministres chargés de l'environnement et de l'équipement dans les espaces inconstructibles, est étendue, dans les mêmes conditions, à l'ensemble des stations d'épuration situées sur les communes riveraines des grands lacs au sens de la loi littoral.
 - les deux principes de limitation de l'urbanisation dans les espaces proches du rivages et d'inconstructibilité des espaces naturels dans la bande des 100 mètres ne s'appliquent plus le long des étiers et des rus situés " en amont d'une limite située à l'embouchure et fixée par l'autorité administrative dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ". Cette mesure est susceptible de réduire significativement la portée de la loi littoral dans des zones particulièrement sensibles.
 - Une exception au principe de l'urbanisation en continuité rend possibles des travaux de mise aux normes sur des exploitations agricoles situées en dehors des agglomérations ou villages si les effluents d'origine animale ne sont pas accrus.

- Dans cette même loi est créé un conseil national du littoral, pour l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, sur le modèle du conseil national de la montagne désormais Conseil National de la mer et des littoraux, depuis la loi Grenelle II et dont la compétences est élargie au domaine maritime.

Rapport :

Bilan de la loi littoral et des mesures en faveur du littoral- septembre 2007

- Site du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Mer-et-littoral,2045-.html>
- Site du conservatoire du littoral www.conservatoire-du-littoral.fr/
- L'art. 41 de la loi Littoral prévoit le dépôt « tous les trois ans devant le Parlement (d') un rapport établi en concertation avec le Conseil national de la mer et des littoraux sur l'application de la présente loi et sur les mesures spécifiques prises en faveur des littoraux ». Dans une étude réalisée par le cabinet INEA à la demande de l'IFEN des indicateurs de suivi avaient été préconisés. Voir le rapport publié à la documentation française en 2007.
- Dans les zones concernées, les dispositions de protection prévues par la loi littoral s'imposent de plein droit aux autorités chargées d'établir les documents d'urbanisme locaux ainsi qu'à celles ayant la responsabilité de la délivrance des autorisations d'occupation du sol.
- 19 lacs de plus de 1 000 ha sont concernés par la loi Littoral, dont 13 sont situés en zone de montagne (Bourget, Serre-Ponçon, Annecy, Léman, Naussac, Vassivière...).

Loi montagne

[Identifiez-vous](#) pour poster des commentaires

TEXTES DE REFERENCE

- Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée ;
- Articles L. 145-1 à L. 145-13 et R. 145-1 à R. 145-15 du code de l'urbanisme (UTN).
- Articles L.342-1 à L.342-26 et D.342-2 à R.342-29 du code du tourisme
- Arrêté du 6 septembre 1985 délimitant la zone de montagne en France métropolitaine,
- Arrêté du 6 septembre 1985 délimitant la zone de montagne dans les départements d'outre-mer.

ACTE JURIDIQUE D'INSTITUTION

- Arrêté interministériel désignant les zones de montagne.

PROCEDURE

- Les dispositions de protection prévues par la loi montagne avaient le statut de loi d'aménagement et d'urbanisme jusqu'à l'intervention de la loi solidarité et renouvellement urbain (dite loi SRU) du 13 décembre 2000, qui a supprimé cette qualification.
- Le changement intervenu est cependant purement formel : ces dispositions continuent en effet à être opposables aux documents d'urbanisme locaux qui leur sont immédiatement inférieurs, ainsi qu'aux autorisations individuelles d'occupation du sol (voir la rubrique " effets juridiques ").
- Les dispositions de protection issues de la loi montagne peuvent, par ailleurs, être précisées par des directives territoriales d'aménagement spécifiques établies au niveau de chaque massif (article L. 145-7 code de l'urbanisme), ainsi que par des directives territoriales d'aménagement de " droit commun " (voir la fiche : Directive territoriale d'aménagement et de développement durable).

- La loi Grenelle II a modifié le régime des DTA et crée les DTADD (directives territoriales d'aménagement et de développement durable) qui n'ont plus vocation à préciser la loi montagne. Cependant, les DTA approuvées avant le 13 juillet 2010 continuent à s'appliquer.
- Les DTA établies en montagne peuvent notamment adapter, en fonction de la sensibilité des milieux concernés, les seuils et critères des études d'impact spécifiques aux zones de montagne, désigner les espaces, paysages et milieux les plus remarquables du patrimoine naturel et culturel montagnard, préciser, en fonction des particularités de chaque massif, les modalités d'application des règles d'urbanisation en continuité et de protection de l'agriculture (voir rubrique " effet juridiques ").
- La loi SRU du 13 décembre 2000 a rendu facultatif l'établissement des DTA de massif. Elle a en revanche institué la possibilité d'établir des " prescriptions particulières " pour tout ou partie du massif concerné, prescriptions qui peuvent ne comporter qu'une partie des éléments susceptibles de figurer dans les DTA.
- En l'absence de DTA ou de prescriptions particulières, les SCOT, PLU et cartes communales doivent être compatibles directement avec la loi montagne.

05/10/2011

- Les " zones de montagne " définies par les articles 3 et 4 de la loi dite " montagne " et désignées par arrêté interministériel.
- Elles se caractérisent " par des handicaps significatifs entraînant des conditions de vie plus difficiles et restreignant l'exercice de certaines activités économiques ".
- En métropole, les zones de montagne comprennent les communes ou parties de communes caractérisées par une limitation considérable des possibilités d'utilisation des terres et un accroissement important des coûts des travaux dus, soit à l'existence de conditions climatiques très difficiles du fait de l'altitude, soit à la présence de fortes pentes, soit à la combinaison de ces deux facteurs lorsqu'ils sont chacun moins accentués.
- Dans les départements d'outre-mer, les zones de montagne comprennent les communes et parties de communes situées à une altitude supérieure à 500 mètres dans le département de la Réunion et à 350 mètres dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique.
- La loi Grenelle II a rétabli l'application cumulative des lois Montagne et littoral.
- Dans les communes de montagne comportant sur leur territoire un lac soumis à la loi littoral (superficie supérieure à 1 000 ha), ces communes entrent dans le champ d'application cumulé de ces deux lois, le juge retenant la règle la plus protectrice.
- La préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières.
- La protection des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard (gorges, grottes, glaciers, lacs, etc.).
- La maîtrise de l'urbanisation en zone de montagne.
- L'orientation du développement touristique et la maîtrise de l'implantation d'unités touristiques nouvelles (UTN).
- La préservation des rives naturelles des plans d'eau.
- La limitation de la création de nouvelles routes et la délimitation des zones d'implantation des remontées mécaniques.

[loi montagne](#)

- En vertu de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, les dispositions de protection issues de la loi montagne ainsi que les DTA ou les " prescriptions particulières " prises pour leur application sont opposables aux documents d'urbanisme locaux immédiatement inférieurs (SCOT, schéma de secteur ; à défaut : PLU, carte communale, etc.), ces derniers devant être compatibles avec elles.
- Par ailleurs, les DTA (pour les DTADD, voir cette fiche) et, à défaut, les dispositions d'urbanisme issues de la loi montagne, sont directement opposables aux autorisations d'occupation du sol (article L. 145-2 du code de l'urbanisme). Elles sont ainsi applicables à " toute personne publique

ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, installations et travaux divers, pour l'ouverture des carrières, la recherche et l'exploitation des minerais, la création de lotissements et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, la réalisation de remontées mécaniques et l'aménagement de pistes, l'établissement de clôtures et les installations classées pour la protection de l'environnement ".

- En revanche, rien n'a été prévu en ce qui concerne l'opposabilité des " prescriptions particulières " aux diverses autorisations d'occupation du sol.
- Les dispositions de protection prévues par la loi montagne peuvent être regroupées en deux catégories : les règles générales d'aménagement et de protection (article L. 145-3 code de l'urbanisme) et les règles spécifiques d'aménagement et de protection (articles L. 145-5 et suivants code de l'urbanisme).
- Parmi les règles générales d'aménagement et de protection, on trouve :
 - Les règles relatives à la protection de l'agriculture :
Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières doivent être préservées. Ces terres doivent être choisies au regard de critères économiques (rôle dans les systèmes d'exploitation locaux, situation par rapport au siège de l'exploitation) et de critères physiques (relief, pente et exposition). Certaines constructions peuvent y être cependant autorisées (constructions nécessaires aux activités agricoles, à la pratique du ski, de la randonnée, restauration de certains chalets d'alpage, etc.).
 - Les règles de préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques de la montagne :
Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols doivent comporter des dispositions propres à préserver ces éléments. La détermination des éléments naturels et du patrimoine culturel à protéger peut intervenir par le biais des DTA ou, en leur absence, par celui des " prescriptions particulières " (article L 145-7 modifié du code de l'urbanisme), qui ont notamment pour objet de désigner les espaces, paysages et milieux les plus remarquables du patrimoine naturel et culturel montagnard tels que gorges, grottes, glaciers, etc. Cet objectif peut également être assuré par le recours à des procédures comme le classement ou l'inscription des sites.
 - Le principe d'urbanisation en continuité selon lequel l'urbanisation doit normalement se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants. Mais les dérogations ont été multipliées au fil des années par le législateur, réduisant assez fortement la portée du principe. Sont notamment hors du champ d'application du principe le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes et la réalisation d'installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées. De même, lorsqu'un SCOT ou un PLU comporte une étude justifiant qu'une urbanisation en discontinuité est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles et avec la préservation des paysages et milieux montagnards ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels, il est possible de déroger au principe d'urbanisation en continuité, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, paysages et site. Le PLU ou la carte communale peuvent même délimiter des hameaux et des groupes d'habitation nouveaux, ou des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées sous certaines conditions (préservation de l'agriculture et des milieux montagnards, protection contre les risques naturels) et après avis de la commission départementale compétente et l'accord de la chambre d'agriculture. En outre, d'autres exceptions au principe d'urbanisation en continuité que celles qui viennent d'être citées existent.
 - Les règles générales relatives à l'orientation du développement touristique :
le développement de projets touristiques est possible, dès lors que leur localisation, leur conception et leur réalisation respectent la " qualité des sites et les grands équilibres naturels ". Le développement touristique dans ces secteurs doit également prendre en compte les communautés d'intérêts des collectivités locales concernées et contribuer à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative pour les constructions nouvelles.

La délimitation du périmètre du SCOT en zone de montagne doit tenir compte de cette communauté d'intérêts.

- Les règles spécifiques d'aménagement et de protection, sont celles relatives à :
 - La protection des rives de plans d'eau : les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à 1 000 hectares doivent être protégées sur une distance de 300 mètres à compter de la rive (au delà de ce seuil, les plans d'eau entrent dans le champ d'application de la loi littoral. Voir fiche : Loi littoral). Toutes constructions, installations et routes nouvelles, ainsi que toutes extractions et tous affouillements y sont interdits. Par exception, peut notamment être autorisée l'implantation de bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier et de refuges et gîtes d'étapes ouverts au public pour la promenade et la randonnée, des aires naturelles de camping, un équipement culturel, des installations à caractère scientifique et des équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique des activités de loisirs. Un SCOT ou un PLU peut délimiter des secteurs limités où constructions et aménagements sont admis, avec l'accord du préfet et après étude justifiant la compatibilité de l'urbanisation avec l'environnement et les paysages et passage en Commission départementale compétente. Cette possibilité est aussi ouverte dans le cadre d'une carte communale : dans ce cas chaque permis de construire est soumis pour avis à la Commission départementale compétente. Les très petits plans d'eau ou ceux dont moins d'un quart des rives sont situés en zone de montagne ne sont pas soumis à ces règles.
 - La création de nouvelles routes, de remontées mécaniques et à l'aménagement du domaine skiable : la création de routes nouvelles de vision panoramique, de corniche ou de bouclage, est interdite dans la partie des zones de montagne située au-dessus de la limite forestière, sauf exception notamment justifiée par le désenclavement d'agglomérations existantes ou de massifs forestiers.
 - S'agissant de la création de remontées mécaniques ou de l'aménagement du domaine skiable, la localisation de ces équipements doit, d'une part, respecter les principes généraux de protection prévus par la loi montagne décrits ci-dessus et, d'autre part, se conformer aux dispositions spécifiques édictées en application de l'article L. 123-1-5 6° du code de l'urbanisme qui permet de délimiter les zones qui peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques. Par conséquent, dans les communes dotées d'un PLU opposable, ces équipements ne peuvent être réalisés qu'à l'intérieur de ces zones. La réalisation de ces équipements est de plus soumise à un régime d'autorisation défini aux articles R. R.145-1 à R. 145-10, R. 472-14 à R. 472-21 et R. 473-1 à R. 473-6 du code de l'urbanisme. Voir aussi les dispositions du code du Tourisme (articles L. 342-1 à L. 342-26 et particulièrement pour les remontées mécaniques et pistes de ski, les articles L. 342-7 à L. 342-26 et D. 342-2 à R 342-29 du code du tourisme).
- L'implantation d'unités touristiques nouvelles (UTN) : nouvelles dispositions adoptées dans le cadre la loi sur le développement des territoires ruraux du 23 février 2005 et du décret du 22 décembre 2006 (voir aussi les dispositions des codes du tourisme et de l'urbanisme précitées).
 - Les UTN recouvrent les remontées mécaniques, les opérations créant une surface de plancher hors d'œuvre net et d'autres équipements dont la liste est prévue par décret en Conseil d'Etat.
 - Leur implantation doit respecter l'ensemble des règles d'aménagement et de protection inhérentes aux zones de montagne décrites ci-dessus. Seul le principe d'urbanisation en continuité ne leur est pas applicable, bien qu'elles doivent néanmoins respecter la qualité des sites et des grands équilibres naturels.
 - Le juge essaie de concilier le respect des dispositions de protection prévue par la loi montagne avec le développement touristique, ce qui le conduit à rendre des décisions reconnaissant la légalité de certaines opérations (CE, 15 mai 1992, Commune de Cruseilles) et à en censurer d'autres (CE, 10 décembre 1993, ministère de l'équipement c/ A.R.P.O.N).
 - Une UTN doit respecter les orientations du SCOT, s'il existe, et ne peut être réalisée que dans une commune disposant d'un PLU opposable aux tiers.
 - Lorsqu'un SCOT (ou un schéma de secteur) existe et qu'il ne prévoit pas expressément sa création, la réalisation d'une UTN n'est possible qu'après sa révision ou sa modification.

- En l'absence de ces schémas, la réalisation d'une UTN nécessite une autorisation spéciale (Art. L. 145-11 C. Urb.). Ceci est le cas le plus courant. La nouvelle procédure UTN est à deux niveaux.
- Un niveau massif pour les remontées mécaniques créant un nouveau domaine skiable ou des opérations d'intérêt régional ou interrégional. (création, extension ou remplacement des remontées mécaniques augmentant de plus de 100 ha le domaine skiable, opération d'extension ou de construction d'hébergement touristique, l'aménagement de terrains de loisirs lorsqu'ils sont soumis à étude d'impact). Dans ce cas, l'autorisation est délivrée par le préfet coordinateur de massif, après avis de la commission spécialisée UTN du comité de massif.
- Un niveau département pour les remontées mécaniques étendant de façon conséquente le domaine skiable ou des opérations de niveau local.(création, extension, remplacement des remontées mécaniques augmentant de plus de 10 hectares et de moins de 100 hectares le domaine skiable, la création d'une remontée mécanique pouvant transporter plus de 10 000 voyageurs, la création ou l'extension d'hébergements touristiques et d'équipements touristiques,...) Dans ce cas, l'autorisation est délivrée par le préfet de département après avis de la formation spécialisée UTN de la commission départementale compétente en matière de nature, paysages et sites.

Site du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement – Politique et aménagement de la montagne

- <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Politique-et-amenagement-de-la-.html/>

Site de la DATAR :

- <http://www.territoires.gouv.fr/montagne/>

Rapport d'information n° 458 de M. Jacques BLANC « *Une politique européenne pour la montagne* »

- <http://www.senat.fr/rap/r10-458/r10-458.html/>
- Voir rubrique " procédure " dans ses développements concernant les DTA et les prescriptions particulières.
- Dans les zones de montagne désignées par arrêté interministériel, les dispositions de protection prévues par la loi montagne s'imposent directement et de plein droit aux autorités chargées d'établir les documents d'urbanisme locaux ainsi qu'à celles ayant la responsabilité de la délivrance des autorisations d'occupation du sol.
- La France compte 9 massifs dont 6 métropolitains : les Alpes, le Massif central, les Vosges, le Jura, la Corse et les Pyrénées, et 3 d'Outre-Mer : en Martinique, en Guadeloupe et à la Réunion.

Protection par la maîtrise foncière

[Identifiez-vous](#) pour poster des commentaires

[protection](#)

[maîtrise foncière et d'usage](#)

[Conservatoire du littoral](#)

[espace naturel sensible](#)



Aten - Sophie Heyd

Acquisition de terrains par préemption

[Identifiez-vous](#) pour poster des commentaires

- L'acquisition peut résulter d'une procédure consensuelle (cession de gré à gré, donation, dation en paiement, échange) mais certaines personnes peuvent « s'interposer » dans une procédure consensuelle qui ne sera alors que « semi-consensuelle » (droit de préemption). Parfois, l'acquisition peut résulter d'une procédure contraignante (Voir fiche Acquisition de terrains par voie d'expropriation).

TEXTES DE REFERENCE

- Procédures d'acquisition consensuelles : Donation (Art. 893 & s du code civil, Art. L.322-1 et L. 322-8 code de l'environnement) Cession de gré à gré (Articles 1101 à 1369-3 et 1582 à 1701 du Code civil), Dation en paiement (Art 1716 bis du CGI et Art. 384 A Bis du CGI Annexe 2), Echange (Art. L. 130-2 et R. 130-16 & s code de l'urbanisme, Art. L. 322-1 et L. 322-7 Code de l'environnement) ;
- Procédure d'acquisition semi-consensuelle : Droit de préemption reconnu à certaines personnes

Titulaires d'un droit de préemption à des fins de protection « environnementale »	Champ territorial d'exercice du droit de préemption	Champ matériel d'exercice du droit de préemption
<p>Départements</p> <p>Art. L. 142-3 C. Urb.</p> <p>Art. L. 143-3 C. urb.</p>	<p>Art. L. 142-3 C. Urb.</p> <p>Le département</p> <p>Art. L. 143-3 C. Urb.</p> <p>Périmètre délimité en application art. L. 143-1 C. Urb. et dans les zones de préemption des espaces naturels sensibles délimitées en application de l'article L. 142-3 du C. Urb.</p>	<p>Art. L. 142-1 C. Urb.</p> <p>« Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 110,... »</p> <p>Art. L. 143-1 C. Urb.</p> <p>Pour mettre en</p>

		oeuvre une politique de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains
<p>Etablissements publics fonciers locaux</p> <p>Art. L.324-1 C. Urb.</p>	<p>Art. L. 324-1 C. Urb.</p> <p>« A l'intérieur des périmètres délimités en application de l'article L. 143-1... »</p>	<p>Art. L. 324-1 C. Urb.</p> <p>- acquisitions foncières nécessaires à la protection d'espaces agricoles et naturels périurbains,</p> <p>- le cas échéant en exerçant, à la demande et au nom du département, le droit de préemption prévu par l'article L. 142-3 du C. Urb.</p> <p>- en dehors des zones de préemption des espaces naturels sensibles, le droit de préemption prévu par le 9° de l'article L. 143-2 du code rural et de la pêche maritime ».</p>
<p>Communes & EPCI</p> <p>Art. L.211-1 C. Urb</p>	<p>Art. L.211-1 C. Urb.</p> <p>zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L. 211-12 du code de l'environnement</p> <p>Art. L. 143-3 C. Urb.</p> <p>Périmètre délimité en application art. L. 143-1 C. Urb. et dans les zones de préemption des espaces naturels sensibles délimitées en application de l'article L. 142-3 du C. Urb.</p>	<p>Art. L. 211-12 C. Env</p> <p>Préserver ou restaurer des zones humides dites " zones stratégiques pour la gestion de l'eau " délimitées en application de l'article L. 212-5 C. Env.</p> <p>Art. L. 142-3 C. Urb.</p> <p>la commune, peut se substituer au département ou au Conservatoire du littoral lorsqu'il est territorialement compétent si ceux-ci n'exercent pas le droit de préemption institué par le même article</p>
	<p>Art. L. 213-8-2 C. Env</p> <p>- Sur les terrains admissibles au régime de paiement unique au titre de l'article 33 du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 ... ces acquisitions sont réalisées par le biais du droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural visé à l'article L. 143-1</p>	<p>Art. L. 213-8-2 C. Env</p>

<p>Agences de l'eau</p> <p>Art. L. 213-8-2 C. Env.</p>	<p>du code rural et de la pêche maritime sur proposition de l'agence de l'eau.</p> <p>- Sur les autres terrains, ces acquisitions sont réalisées par l'agence de l'eau dans les conditions prévues pour les acquisitions du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres par les articles L. 322-3 à L. 322-6, L. 322-7 et L. 322-8 du présent code. Ces acquisitions ne peuvent toutefois porter sur des parcelles situées dans le champ d'intervention du conservatoire, tel que défini aux I et III de l'article L. 322-1 du code de l'envt.</p>	<p>L'agence de l'eau peut acquérir ou faire acquérir des parcelles dans les zones humides à des fins de lutte contre l'artificialisation des sols et de valorisation, notamment agricole.</p>
<p>Conservatoire du littoral et des rivages lacustres</p> <p>Art L. 322-3 et L. 322-4 C. envt.</p> <p>Art. L. 142-3 C. Urb.</p>	<p>Art. L. 322-1 C. Env.</p> <p>1° Dans les cantons côtiers délimités au 10 juillet 1975 ;</p> <p>2° Dans les communes riveraines des mers, des océans, des étangs salés ou des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ;</p> <p>3° Dans les communes riveraines des estuaires et des deltas lorsque tout ou partie de leurs rives sont situées en aval de la limite de salure des eaux ;</p> <p>III. - Son intervention peut être étendue par arrêté préfectoral et après avis de son conseil d'administration à des secteurs géographiquement limitrophes des cantons et des communes mentionnés au I et constituant avec eux une unité écologique ou paysagère ainsi qu'aux zones humides situées dans les départements côtiers.</p> <p>Art. L. 143-3 C. Urb</p> <p>Périmètre délimité en application art. L. 143-1 C. Urb. et dans les zones de préemption des espaces naturels sensibles délimitées en application de</p>	<p>Art. L. 322-1 C. Env</p> <p>I. - Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est un établissement public de l'Etat à caractère administratif qui a pour mission de mener ..., une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral et de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique</p> <p>Art. L.322-3 C. Env</p> <p>Pour la réalisation des objectifs définis à l'article L. 322-1, le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres peut procéder à toutes opérations foncières.</p>

	<p>l'article L. 142-3 du C. Urb.</p> <p>Art. L. 142-3 C. Urb.</p> <p>Lorsqu'il est territorialement compétent, le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres peut prendre l'initiative de l'institution de zones de préemption à l'extérieur des zones délimitées par le département en application du présent article, des zones urbaines ou à urbaniser délimitées par les plans d'urbanisme locaux et des zones constructibles délimitées par les cartes communales ...</p> <p>Le périmètre est délimité par arrêté préfectoral. En cas d'avis défavorable de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, il ne peut être délimité que par décret en Conseil d'Etat. A l'intérieur des périmètres ainsi délimités, le conservatoire exerce les compétences attribuées au département par le présent article</p>	<p>Art. L.322-4 C. Envt</p> <p>A défaut du département, il peut exercer le droit de préemption prévu à l'article L. 142-3 du code de l'urbanisme.</p> <p>Art. L. 142-3 C. Urb.</p> <p>Au cas où le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est territorialement compétent, celui-ci peut se substituer au département si celui-ci n'exerce pas le droit de préemption qu'il tient du même article.</p>
<p>Parcs nationaux et Parcs naturels régionaux</p> <p>Art. L. 142-3 C. Urb.</p>	<p>Art. L. 142-3 C. Urb.</p> <p>Territoire du parc et dans les réserves naturelles dont ils ont la gestion</p>	<p>Art. L. 142-3 C. Urb.</p> <p>L'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional peut se substituer au département et, le cas échéant, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, si ceux-ci n'exercent pas leur droit de préemption au titre de cet article.</p>
<p>Etablissement public pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du Marais poitevin</p>	<p>Art. L. 213-12-1 C. Envt</p> <p>hors du périmètre d'intervention du</p>	<p>Art. L. 213-12-1 C. Envt</p> <p>la préservation et la gestion des zones humides</p> <p>Art. L. 213-12-1 C. Envt</p> <p>Pour assurer la protection et la restauration de la biodiversité, l'établissement ... peut procéder, à toutes opérations</p>

<p>marais potevins</p> <p>Art. L. 213-12-1 C. envt.</p>	<p>Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres mentionné à l'article L. 322-1</p>	<p>foncières pour la sauvegarde des zones humides et la protection des sites mentionnés à l'article L. 414-2 du C. Env. (habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées ainsi que des sites d'intérêt géologique, y compris des types de cavités souterraines)</p>
<p>SAFER</p> <p>Art. L. 143-1 C. rural et pêche maritime</p> <p>Art. L. 143-3 C. Urb.</p> <p>Art. L. 143-7-1 C. rural et pêche maritime</p>	<p>Art. L. 143-7 C. rural et pêche maritime</p> <p>Dans chaque département, lorsque la société d'aménagement foncier et d'établissement rural compétente a demandé l'attribution du droit de préemption, le préfet détermine, après avis motivés de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de la chambre d'agriculture, les zones où se justifie l'octroi d'un droit de préemption et la superficie minimale à laquelle il est susceptible de s'appliquer.</p> <p>Dans les zones ainsi déterminées et sur demande de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural intéressée, un décret autorise l'exercice de ce droit et en fixe la durée.</p> <p>Art. L. 143-3 C. Urb.</p> <p>En dehors de zones de préemption des espaces naturels sensibles,</p>	<p>Art. L. 141-1 C. rural et pêche maritime</p> <p>Les Safer concourent à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique</p> <p>Art. L. 141-3 C. rural et pêche maritime</p> <p>Elles peuvent aussi conduire des opérations destinées à ... la protection de la nature et de l'environnement</p> <p>Art. L. 143-2 C. rural et pêche maritime</p> <p>L'exercice du droit de préemption a pour objet :</p> <p>« 7° La mise en valeur et la protection de la forêt ainsi que l'amélioration des structures sylvicoles dans le cadre des conventions passées avec l'Etat ; »</p> <p>« 8° La réalisation des projets de mise en valeur des paysages et de protection de l'environnement approuvés par l'Etat ou les collectivités locales et leurs établissements publics ; «</p> <p>« 9° Dans les conditions prévues par le chapitre III du titre IV du livre Ier du code de l'urbanisme, la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ».</p>

Art. L. 143-3 C. Urb.

La SAFER exerce à la demande et au nom du département le droit de préemption prévu par le 9° de l'article L. 143-2 du code rural et de la pêche maritime

ACTES JURIDIQUES D'INSTITUTION

- Acte de cession de propriété.

PROCEDURE

- Afin de permettre, lors de cessions de gré à gré, aux titulaires d'un droit de préemption d'être informés d'un projet de cession d'un bien immobilier et le cas échéant d'exercer ce droit en vue de la protection d'espaces naturels, l'information sur le projet de cession doit être notifiée sous forme d'une « déclaration d'intention d'aliéner » à la commune ou à l'EPCI compétent (Art. L. 213-2 code de l'urbanisme), au département (L. 142-4 code de l'urbanisme), à la SAFER (Art L. 143-8 et R. 143-4 code rural et de pêche maritime).
 - Cette déclaration est effectuée sur un formulaire prévu à l'article A 213-1 du code de l'urbanisme concernant le droit de préemption du département et des communes ou EPCI ;
 - La notification de cette déclaration constituera le point de départ du délai d'exercice du droit de préemption, mais l'obligation de procéder à l'information dans un délai déterminé n'est pas la règle générale ;
 - La personne chargée de satisfaire à cette obligation est généralement l'officier ministériel chargé de la vente mais ce peut être le propriétaire, l'avocat en cas d'adjudication, ... ;
 - Cette information porte au minimum sur le prix et les conditions de la vente ;
 - Le non-respect de cette obligation d'information est sanctionné par la nullité de l'aliénation (Art. L 213-2 code de l'urbanisme, Art. R. 143-20 code rural et de la pêche maritime) voir aussi C. Cass, 3ème civ., 8/10/2008, n° 07-15935, CA Versailles, 3ème ch., 24/06/2010, n° 09-02312, et CAA Marseille, 31/03/2011, n° 09MA01933.
- Pour les personnes publiques, les droits de préemption reconnus par la loi doivent être exercés selon des procédures prévues par le code général de la propriété des collectivités publiques :
 - Art. L. 1112-5 CGPP : le droit de préemption des établissements publics de l'Etat (Conservatoire du littoral, Agence de l'eau ...) est exercé dans les conditions suivantes :
 - « Aux chapitres II et III du titre IV du livre Ier du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les espaces naturels sensibles des départements et la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ; »
 - « Aux chapitres Ier, II et III du titre Ier du livre II du code de l'urbanisme, en ce qui concerne le droit de préemption urbain, les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires ».
 - Art. L. 1112-6 CGPP : le droit de préemption des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics est exercé dans les conditions suivantes :
 - « Aux chapitres II et III du titre IV du livre Ier du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les espaces naturels sensibles des départements et la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ; »
 - « Aux chapitres Ier, II et III du titre Ier du livre II du code de l'urbanisme, en ce qui concerne le droit de préemption urbain, les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires ; »
 - « Le droit de préemption des établissements publics fonciers locaux est exercé dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre III du code de l'urbanisme ».
- Pour les SAFER, le droit de préemption est exercé dans les conditions prévues par les articles L. 412-8 à L. 412-11 et le 2ème alinéa de l'article L. 412-12.
- Les personnes titulaires d'un droit de préemption à des fins de protection des espaces naturels peuvent agir en partenariat avec des organismes de droit privé (des associations notamment – ex : Conservatoires régionaux du patrimoine naturel) en vue de permettre la protection d'espaces naturels. Ce partenariat permet, le cas échéant par l'exercice du droit de préemption de la personne concernée, l'acquisition de biens qui sont ensuite confiés voire rétrocédés à l'organisme de protection du patrimoine naturel.

20/09/2011

- Sous réserve de l'exception ci-dessous, tous les espaces propriétés de personnes publiques ou privées, physiques ou morales, tels que particuliers, sociétés, collectivités locales, établissements publics..., méritant d'être préservés au regard de l'intérêt que présentent les espèces faunistiques ou floristiques qu'ils abritent, en considération de leur qualités paysagères, etc.
- Exception : Les terrains appartenant au domaine public ne peuvent pas être concernés par cette procédure, en raison de leur caractère inaliénable. Seul leur déclassement préalable peut permettre leur aliénation.
- La protection des espaces naturels par l'acquisition de terrains en pleine propriété.

[préemption terrain](#)

- L'acquisition en pleine propriété d'un terrain présentant un intérêt particulier pour la protection des espaces naturels permet à l'acquéreur de bénéficier de tous les droits liés à la qualité de propriétaire (possibilité de gérer librement le bien, de le céder, d'en tirer des revenus).
- Cependant, dans l'hypothèse où des baux (ruraux ou non) sont en cours sur le terrain concerné, ils sont maintenus et privent de ce fait l'acquéreur de la libre administration du bien acquis pour toute leur durée.
- Jean-François JOYE, Pratique des droits de préemption, Coll. Guides juridiques, Ed. du Moniteur, 2010 ;
- Jacques LACHAUD, SAFER, Ed. France agricole, 2006
- Seule l'aliénation du terrain par son acquéreur peut remettre en cause la protection instituée par le complet transfert de propriété.
- L'utilisation du droit de préemption par ses titulaires n'est pas excessive. Ainsi, concernant le droit de préemption urbain, alors qu'il n'est que marginalement motivé par des considérations de protection d'espaces naturels ne représentent qu'environ 1% des acquisitions réalisées par les communes. Pour le Conservatoire du littoral et des rivages lacustres, ce pourcentage est de l'ordre de 20%. Pour les SAFER, il est de l'ordre de 15% des surfaces acquises. En d'autres termes, les acquisitions amiables sont majoritaires.
- Acquisition par département d'Indre et Loire de l'île de la Métairie (env. 75 ha) sur la Loire près de TOURS (37),
- Acquisitions par SAFER et remise en gestion au Conservatoire d'espaces naturels du NPC : commune de Festubert (62) en 2009 sur 6,9 hectares, commune de Marolles (59) en 2009 sur 5 hectares
- Partenariat entre titulaires du droit de préemption et organismes de protection du patrimoine naturel :
 - Divers conservatoires régionaux d'espaces naturels (Rhône-Alpes, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes...) ont engagé des partenariats avec les S.A.F.E.R., pour l'acquisition de terrains présentant un intérêt naturel remarquable.
 - Pour la conservation de l'étang du Malsaucy, site à forte valeur écologique d'une superficie de 55 hectares, le département du Territoire de Belfort s'est engagé, par convention avec la S.A.F.E.R. de Franche-Comté, dans une politique d'acquisition foncière dès 1994.

Conservatoire du littoral

[Identifiez-vous](#) pour poster des commentaires

TEXTES DE REFERENCE

- Articles L. 322-1 à L. 322-14 et R.322-1 à 322-42 du Code de l'environnement ;
- Articles L. 142-2 et L. 142-3 du Code de l'urbanisme ;
- Articles 795-12°, 1041, 1716 bis et 384 A bis (annexe 2) du Code général des impôts ;
- Article L.331-6 du Code général de la propriété des personnes publiques

ACTE JURIDIQUE D'INSTITUTION

- Les acquisitions du Conservatoire du littoral sont réalisées majoritairement par la voie amiable mais aussi par la voie de la préemption au titre des espaces naturels sensibles (ou en droit propre) et si besoin est, par voie d'expropriation.

PROCEDURE

- Le Conservatoire du littoral est un établissement public administratif de l'Etat dont le budget provient depuis le 15 juillet 2005 du « droit de francisation et de navigation » des navires défini par le code des douanes aux articles 223 et suivants. C'est annuellement un budget d'environ 38M€.
- Cet établissement bénéficie également de ressources financières importantes provenant des collectivités locales, du mécénat d'entreprise et de l'Union Européenne, ainsi que de dons et legs. De plus, le Conservatoire bénéficie de la taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination de sites lui appartenant.
- Le Conservatoire s'organise autour de neuf Conseils de rivages constitués d'élus régionaux et départementaux. Les Conseils de rivages donnent au conseil d'administration leur avis sur les projets d'acquisitions et sur les orientations de gestion concernant les terrains situés sur leur territoire de compétence.
- Le Conservatoire du littoral peut procéder à toutes acquisitions par entente amiable, par expropriation ou par préemption. Dans ce dernier cas, il exerce ce droit par substitution du département, à l'intérieur des espaces naturels sensibles délimités par celui-ci.
- La loi « démocratie de proximité » a créé un droit de préemption autonome du Conservatoire. Celui-ci peut, lorsqu'il est territorialement compétent, instituer des zones de préemption à l'extérieur des zones délimitées par le département au titre des espaces naturels sensibles, des zones urbaines ou à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme et des zones constructibles édictées par les cartes communales. A l'intérieur de ces périmètres, le Conservatoire exerce les compétences habituellement attribuées au département par l'article L. 142-3 du Code de l'urbanisme (droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles).
- Depuis la loi « démocratie de proximité », lors de l'exercice du droit de préemption, le propriétaire d'un ensemble immobilier préempté ne représentant qu'une partie des biens peut exiger que la préemption s'exerce sur l'ensemble de l'unité foncière (cf réquisition d'emprise totale en matière d'expropriation)
- Le Conservatoire peut être affectataire, à titre gratuit ou onéreux selon les cas, d'immeubles dépendant du domaine public ou privé de l'Etat.
- Le Code général des impôts prévoit également que les droits de mutation à titre gratuit et le droit de partage peuvent être acquittés par la remise d'immeubles situés dans les zones d'intervention du Conservatoire du littoral, lorsque la situation ainsi que l'intérêt écologique ou paysager justifient leur conservation à l'état naturel (dation en paiement)
- Les dons et legs d'immeubles au Conservatoire sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit.
- Le Conservatoire peut être subventionné par les conseils généraux soit sur leur budget propre soit sur le produit de la TDENS.
- Les sites du Conservatoire sont ouverts au public dans la limite de leur vocation et de leur fragilité.

30/09/2009

- Au 1er novembre 2009, la superficie relevant du Conservatoire (sites acquis, donnés, attribués, affectés et remis en gestion par l'Etat,) est de 125 000 hectares (117 000 hectares terrestres et 8000 ha de domaine public maritime) Il faut y ajouter près de 1100 ha acquis sur les rives des grands lacs et près de 20 000 ha outre-mer.
- En trente cinq ans, le Conservatoire a assuré la préservation de 11% des côtes de métropole, soit 1000 km sur 8760 km (référence BD Carthage – IGN 100 000ème), auxquels s'ajoutent outre-mer 290 km sur 2730 (IGN-100 000ème).
- Le Conservatoire du littoral a fait approuver en 2002 par son Conseil d'administration une stratégie d'intervention sur le domaine terrestre à l'horizon 2050 qui fixe comme objectifs 220 000 hectares d'espace protégés soit 22% du linéaire côtier. Enfin, en 2008 son Conseil d'administration a délibéré sur « les orientations stratégiques du Conservatoire sur le Domaine public maritime ». Ces deux documents font l'objet d'Atlas cartographiés par rivage.
- Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, dénommé désormais « Conservatoire du littoral », peut intervenir :
 - Dans les cantons côtiers ;

- Dans les communes riveraines des mers, des océans, des étangs salés ou des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 ha ;
- Dans les communes riveraines des estuaires et des deltas, lorsque tout ou partie de leurs rives sont situées en aval de la limite de salure des eaux ;
- Dans les autres communes qui participent directement aux équilibres économiques et écologiques littoraux et qui en font la demande auprès du préfet, après avis de cet établissement et accord du préfet.
- Son intervention peut être étendue par arrêté préfectoral et après avis de son conseil d'administration à des secteurs géographiquement limitrophes des cantons et communes mentionnés au I et constituant avec eux une unité écologique ou paysagère, ainsi qu'aux zones humides situées dans les départements côtiers (loi « développement des territoires ruraux » n° 2005-157 du 23 février 2005).
- La loi « démocratie de proximité » du 27 février 2002 a étendu au domaine public maritime les missions du conservatoire : il peut se voir « attribuer » par convention, d'une durée maximum de trente ans, des parties du domaine public maritime ou se les voir affecter à titre définitif. Les parties maritimes du domaine relevant du Conservatoire du littoral font partie des « aires marines protégées (Art L334-1 du code de l'environnement)
- Cette loi du 27 février 2005 étend à la collectivité de Mayotte le dispositif dit « des 50 pas géométriques », créé en 1996 et qui permet à l'Etat de confier au Conservatoire les zones naturelles de ce domaine public spécifique à l'outre-mer.
- Mener une politique foncière, en partenariat avec les collectivités territoriales, de sauvegarde de l'espace littoral et de maintien des sites naturels et de l'équilibre écologique, par l'acquisition de sites fragiles et menacés, en vue de leur protection définitive.

[Conservatoire du littoral](#)

- Les biens acquis par le Conservatoire du littoral sont du domaine public, dès lors qu'ils sont classés dans son domaine propre. Ils sont donc imprescriptibles et quasi-inaliénables
- Le Conservatoire ne pourrait aliéner les immeubles de son domaine propre qu'après autorisation accordée par décret en Conseil d'Etat, pris sur proposition du conseil d'administration statuant à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés. Cette procédure n'a jamais été utilisée à ce jour.
- L'acquisition en pleine propriété des terrains confère au Conservatoire du littoral tous les droits liés au statut de propriétaire.
- La gestion des immeubles du Conservatoire peuvent être confiés aux collectivités ou groupements de collectivités sur le territoire desquels ils sont situés. Cette gestion peut également être confiée à des fondations, à des associations agréées ou à des établissements publics.
- Une convention définissant les conditions de gestion du terrain est signée par le Conservatoire avec le gestionnaire. Lorsque les immeubles relevant du Conservatoire constituent un site cohérent au regard des objectifs poursuivis, un plan de gestion - annexé à la convention - est élaboré en concertation avec le gestionnaire et les communes concernées : à partir d'un bilan écologique et patrimonial, ainsi que des protections juridiques existantes, ce plan définit les objectifs et les orientations selon lesquels le site doit être géré. Il peut notamment comporter des recommandations visant à restreindre l'accès du public et les usages des immeubles du site (art. R.322-13 du code de l'environnement)
- Le gardiennage et la surveillance des terrains appartenant au Conservatoire est assurée par des personnes physiques dénommées « gardes du littoral » (employés par les gestionnaires des terrains du Conservatoire) qui peuvent être commissionnés et assermentés aux fins d'exercer des pouvoirs de police (Art. L.322-10-1 du code de l'environnement). Depuis la loi du 14 avril 2006, les gardes du littoral peuvent également verbaliser au titre des contraventions de grande voirie (Art L.322-10-4 du code de l'environnement)
- Le Conseil d'administration du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres détermine la politique foncière de l'établissement, après avis des conseils de rivage et les grandes orientations de l'aménagement des sites acquis et de leur gestion. Son Président est élu en son

sein.

- Les Conseils de rivages donnent leur avis sur tous les projets d'acquisition et de convention de gestion et font toute suggestion au Conservatoire.
- Le Conseil scientifique apporte sa contribution pour éclairer les décisions, notamment en matière de gestion et sur les grandes problématiques écologiques (biodiversité, changement climatique....).
- Les communes ou leurs groupements sont très majoritairement gestionnaires des terrains acquis. Elles assument la surveillance des terrains, les travaux d'entretien et l'accueil et la sensibilisation du public.
- Les collectivités gestionnaires des sites du Conservatoire sont regroupées au sein de l'association « Rivages de France ».
- Le Conservatoire est devenu propriétaire de la pointe du Raz qu'il a restructurée et restaurée avec le concours des collectivités territoriales et un partenariat avec Gaz de France. Cette opération est labellisée « Grand site de France »
- En 2002, le Conservatoire est devenu propriétaire des Salins d'Hyères sur lesquels un important travail de remise en état a été réalisé avec la commune et le parc national de Port-Cros. La région et le département co-financent largement cette opération.
- En 2009, le Conservatoire vient de conclure une importante négociation avec la Compagnie des salins du midi qui vient de lui céder plus de 4000 ha répartis sur les littoraux du Languedoc-Roussillon et de PACA (Camargue en particulier).
- En Métropole le plus vaste domaine protégé est le site des Agriate en Haute Corse qui dépasse les 6000 ha. Outre –mer, c'est en Guyane la crique et les marais de Yiyi : 9858 ha.

Conservatoires régionaux d'espaces naturels

[Identifiez-vous](#) pour poster des commentaires

TEXTES DE REFERENCE

- Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- Articles 21 à 79 du Code civil local pour les CREN d'Alsace-Lorraine ;
- Article 24 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement (reconnaissance spécifique à venir) ;
- Charte des CREN, rédigée par la Fédération des conservatoires d'espaces naturels, précisant les missions et les modalités de fonctionnement des conservatoires. Elle constitue le texte de référence qui réunit les CREN, guide leurs actions et assure l'unité de la fédération ainsi que son identité vis à vis des partenaires et des organismes associés.

ACTE JURIDIQUE D'INSTITUTION

- Déclaration des statuts de l'association en préfecture.

PROCEDURE

- La procédure de création des CREN relève du droit commun associatif.
- Des conservatoires départementaux peuvent être créés et adhérer au conservatoire régional.
- Leurs budgets proviennent de différents partenaires financiers : Etat, Union Européenne (programme LIFE), collectivités territoriales (notamment les conseils généraux), Agences de l'eau, etc.
- Depuis la loi de finances pour 2000 du 30 décembre 1999 (art. 46), les CREN peuvent bénéficier, au même titre que les autres associations, des dispositions selon lesquelles les dons et legs aux associations de protection de l'environnement naturel sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit.

- Il existe 21 Conservatoires régionaux ;
- 8 Conservatoires départementaux ;
- Les conservatoires sont regroupés au sein d'une fédération nationale (FCEN) ;
- Ils gèrent plus de 2 500 sites couvrant plus de 115 000 ha ;
- Le réseau des conservatoires est engagé dans plusieurs programmes (Pôle-relais Tourbières ; Loire Nature ; Plan national actions chiroptères).
- Les espaces naturels remarquables tels que zones humides, landes, dunes, prés, vergers, forêts, ruisseaux, milieux alluviaux, mares, roselières, tourbières, marais et tous types de milieux abritant des espèces de faune et de flore sauvages qu'il convient de protéger.
- La préservation de la nature, des espèces, des milieux et des paysages.

conservatoire d'espace naturel

- Les CREN interviennent par le biais de la maîtrise foncière (par acquisitions, dons, legs, etc.), et celui de la maîtrise d'usage (locations, conventions de mise à disposition, bail emphytéotique, etc.), dans un objectif de gestion favorable à la protection de la faune et de la flore. Leur action est soumise aux règles du droit privé.
- Le conseil d'administration des CREN choisit les dossiers prioritaires à mettre en oeuvre après avis conforme du comité scientifique.
- L'action des conservatoires est fondée sur la négociation, la concertation et le partenariat public ou privé.
- Elle s'articule autour de 4 axes :
 - La connaissance scientifique : les compétences nécessaires sont notamment mobilisées par la mise en place d'un conseil scientifique.
 - La protection : par le biais la maîtrise foncière ou la maîtrise d'usage déjà évoquées.
 - La gestion : pour chaque site, un plan de gestion est rédigé à partir de l'étude des enjeux, des atouts, des contraintes et des menaces constatés ou à prévoir sur le site et/ou des sites analogues. Les acteurs locaux et les partenaires techniques et financiers y sont associés. Ce plan de gestion est validé par le conseil scientifique.
 - La participation et l'accueil du public sont privilégiés, dans la mesure du possible.
 - La valorisation et la diffusion des connaissances relatives au patrimoine naturel.
- Les Conservatoires d'Espaces Naturels privilégient dans leur action, la gestion contractuelle des sites. Ils ont également un rôle à jouer dans la mise en oeuvre des politiques réglementaires. Ils ont vocation, aux côtés d'autres acteurs, à contribuer à la mise en oeuvre du réseau écologique national, visé par le schéma de services collectifs des espaces naturels et ruraux, en particulier par leurs actions en faveur du réseau Natura 2000.
- L'application de la Charte des conservatoires donne le droit d'utiliser la marque déposée « Conservatoires d'Espaces Naturels », sur décision du conseil d'administration de la fédération. La charte doit être ratifiée par chaque structure adhérente.
- Les CREN assurent un suivi continu des espaces qu'ils gèrent. Cette gestion durable des sites s'exprime sous la forme d'un plan de gestion (voir rubrique " effets juridiques ").
- Le travail des CREN est issu d'une démarche partenariale, qu'elle soit publique et/ou privée.
- Les propriétaires fonciers donnent en gestion ou cèdent aux conservatoires des terrains qu'ils possèdent.
- L'ensemble des financeurs institutionnels (Etat, collectivités territoriales, Union Européenne, etc.) sont susceptibles d'aider les actions des CREN.
- Pour aller plus loin : <http://www.enf-conservatoires.org>

EXEMPLES DE PARTENARIATS

- Convention de partenariat écologique entre la FCEN et le ministère de la défense (3 septembre

2009) ;

- Convention de partenariat entre la FCEN et le Conservatoire du littoral (septembre 2008) ;
- Convention de partenariat entre la FCEN et la Fédération des Parcs Naturels Régionaux (octobre 2008)
- Convention de partenariat entre la FCEN et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (juin 2008).

EXEMPLES

- Le Conservatoire des Sites Alsaciens a été le premier conservatoire créé (1976). Il est à l'origine de la création de la Fédération des conservatoires d'espaces naturels. Il protège plus de 200 sites pour un total d'environ 6 000 hectares. Les milieux concernés sont très divers : tourbières, chaumes, prairies du Ried, milieux alluviaux, marais, roselières, pelouses sèches, éboulis et forêts d'altitude, vergers.
- Le Conservatoire des Espaces et Paysages d'Auvergne assure la protection d'environ 1 100 hectares répartis sur 100 sites (milieux alluviaux, pelouses sèches, sources salées, zones humides, sites à chauve-souris, vergers, forêt, etc.).

Espace naturel sensible des départements

[Identifiez-vous](#) pour poster des commentaires

TEXTES DE REFERENCE

- Articles L. 142-1 à L. 142-13 et R. 142-1 à R. 142-19 du Code de l'urbanisme ;
- Circulaire du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports n° 95-62 du 28 juillet 1995 relative aux recettes et emplois de la taxe départementale des espaces naturels sensibles.

ACTE JURIDIQUE D'INSTITUTION

- Délibération du conseil général.

PROCEDURE

- L'initiative de la poursuite d'une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles appartient au conseil général.
- A cette fin, il vote l'institution d'une taxe spécifique : la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS), qui tient lieu de participation forfaitaire à ses dépenses dans ce domaine.
- La TDENS est perçue sur la totalité du territoire du département et porte sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments et sur certains aménagements soumis au permis d'aménager ou à la déclaration préalable (au sens du Code de l'urbanisme). Certains travaux ou aménagements sont toutefois exclus du champ de la taxe (bâtiments et aménagements à usage agricole ou forestier liés à l'exploitation ; immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, etc.).
- La taxe est assise sur la valeur de l'ensemble immobilier. Le Conseil général en fixe le taux en fonction des catégories de constructions, mais celui-ci ne peut, en tout état de cause, pas excéder 2%.
- Lorsqu'elle est établie sur les aménagements, la taxe est assise sur la superficie des terrains faisant l'objet de l'autorisation et ne peut excéder 1,52 € par mètre carré.
- La taxe est perçue au profit du département en tant que recette grevée d'affectation spéciale et a le caractère d'une recette de fonctionnement.
- La politique du département en matière d'espaces naturels sensibles doit être compatible avec les orientations du schéma de cohérence territoriale (SCOT) et des chartes intercommunales de développement et d'aménagement, lorsqu'ils existent, ou avec les directives territoriales

d'aménagement, ou, à défaut de DTA, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral.

- Pour mener à bien la politique de protection des espaces naturels sensibles qu'il s'est assignée, le département peut également créer des zones de préemption spécifiques sur ces territoires. Cet instrument permet au département d'acquérir un terrain, lors de son aliénation à titre onéreux, par préférence à tout autre acquéreur, en étant préalablement et obligatoirement informé de la transaction.

10/01/2010

- Nombre de départements ayant institué la TDENS (2009) : 80 départements (Source : carrefour local).
- Etat récapitulatif de la taxe départementale des espaces naturels sensibles (évolution indicative des produits recouverts sur la base des réponses obtenues. Années 1997/2002) :
 - Recouvrement des taxes d'urbanisme : T.D./EN.S.
 - Année 1997 : 73 425 688 €
 - Année 1998 : 82 584 854 €
 - Année 1999 : 85 118 450 €
 - Année 2000 : 100 530 744 €
 - Année 2001 : 115 056 143 €
 - Année 2002 : 130 639 951 €
 - TOTAL (Années 1992/2002) : 587 355 830 €
- En 2004, le produit recouvert de la taxe départementale des espaces naturels sensibles s'élevait à 151,007 millions d'euros (derniers chiffres connus ; Source Direction Générale des Collectivités Locales).

A l'échelle du département :

- Les sites, paysages et milieux naturels rares ou menacés ;
- Les champs naturels d'expansion des crues ;
- Les habitats naturels ;
- Les parties naturelles de la zone dite des cinquante pas géométriques ;
- Les sentiers figurant sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ;
- Les chemins et servitudes de halage et de marchepied des voies d'eau domaniales concédées ;
- Les chemins situés le long des autres cours d'eau et plans d'eau ;
- Les bois et forêts ;
- Les espaces, sites et itinéraires figurant au plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

La mise en oeuvre par le département d'une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles boisés ou non, devant permettre :

- La préservation de la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues ;
- La sauvegarde des habitats naturels ;
- La création d'itinéraires de promenade et de randonnée ;
- La création d'espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

[espace naturel sensible](#)

- Le produit de la TDENS peut être utilisé pour le propre compte du département ou au profit de personnes publiques, voire privées.
- Dans le premier cas, la taxe peut servir :
 - Pour l'acquisition ainsi que pour l'aménagement et l'entretien de tout espace naturel, boisé ou non, appartenant au département ;
 - Pour l'acquisition, l'aménagement et la gestion des sentiers figurant au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, des chemins et servitudes de marchepied et

de halage des voies d'eau domaniales concédées, ainsi que pour l'aménagement et la gestion des chemins le long des autres cours d'eau et plans d'eau ;

- Pour l'acquisition, l'aménagement et la gestion des espaces, sites et itinéraires figurant au plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) relatifs aux sports de nature, sous réserve que l'aménagement ou la gestion envisagés maintiennent ou améliorent la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels.
- Dans le second cas (personnes publiques ou privées), le produit de la TDENS peut être notamment utilisé :
 - Pour une participation à l'acquisition, à l'aménagement ou à la gestion et l'entretien de terrains par le Conservatoire du littoral, par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale, par l'agence des espaces verts d'Ile-de-France ;
 - Pour l'aménagement et l'entretien d'espaces naturels, boisés ou non, appartenant aux collectivités publiques ou à leurs établissements publics et ouverts au public, ou appartenant à des propriétaires privés, sous certaines conditions (art. L. 130-5 du Code de l'urbanisme) ;
 - Pour l'acquisition, la gestion et l'entretien des sites Natura 2000 et des territoires classés en réserve naturelle ;
 - Pour les études et inventaires du patrimoine naturel nécessaires à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique de protection et de gestion des espaces naturels sensibles destinés à être ouverts au public.
- Pour connaître de façon exhaustive les activités auxquelles le produit de la TDENS peut être affecté : voir article L 142-2 du Code de l'urbanisme.
- Les acquisitions opérées par le département sont réalisées soit par voie amiable, soit par expropriation soit, enfin, par exercice du droit de préemption qu'il détient au titre de la législation relative aux espaces naturels sensibles.
- Les terrains acquis par le département doivent être aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel. Le Conseil d'Etat a admis qu'un département puisse préempter une parcelle sans envisager son ouverture ultérieure au public pour des raisons de sécurité (voir CE, 7 juin 2006, n° 277562).
- Cet aménagement doit toutefois être compatible avec la sauvegarde des sites, des paysages et des milieux naturels : en conséquence, seuls des équipements légers d'accueil du public ou nécessaires à la gestion courante des terrains ou à leur mise en valeur à des fins culturelles ou scientifiques y sont tolérés, et ce, à l'exclusion de tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la préservation de ces terrains en tant qu'espaces naturels.
- La personne publique propriétaire est responsable de la gestion des terrains acquis et s'engage à les préserver, les aménager et à les entretenir dans l'intérêt du public.
- La gestion peut, le cas échéant, être confiée à une personne publique ou privée compétente.
- Concernant le droit de préemption, et lorsque le département choisit de ne pas l'exercer lui-même, il peut être utilisé par substitution par le Conservatoire du littoral et des rivages lacustres ou par l'établissement chargé de la gestion d'un Parc national ou régional, lorsque le terrain aliéné appartient à leur territoire, ou, à défaut, par la commune ou le groupement de communes concerné. Le département peut également directement déléguer son droit de préemption à ces mêmes personnes publiques, ainsi qu'à certaines autres, dont l'Etat.
- La procédure de préemption est déclenchée par l'envoi d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) que doit adresser le propriétaire au président du conseil général. A défaut, la vente est entachée de nullité.
- Le droit de préemption s'exerce normalement sur des terrains nus. Cependant, l'existence d'une construction ne fait pas obstacle à son exercice dès lors que le terrain concerné est de dimension suffisante pour justifier son ouverture au public et qu'il est, par sa localisation, nécessaire à la mise en oeuvre de la politique des espaces naturels sensibles des départements. La construction acquise est alors conservée pour être affectée à un usage permettant la fréquentation du public et la connaissance des milieux naturels (Voir CE, 21 mars 2008, n° 279074).
- De même, depuis la loi n° 2002-276 relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002, lorsque la politique des espaces naturels sensibles le justifie, le droit de préemption peut s'exercer pour n'acquérir qu'une fraction d'une unité foncière comprise à l'intérieur de la zone de

préemption. Dans ce cas, le propriétaire peut toutefois exiger que le titulaire du droit de préemption se porte acquéreur de l'ensemble du terrain.

- En cas de désaccord sur le prix de vente d'un bien sur lequel est exercé le droit de préemption, c'est au juge de l'expropriation qu'il revient de fixer celui-ci.
- Si un terrain acquis par exercice du droit de préemption n'a pas été utilisé comme espace naturel ouvert au public dans le délai de dix ans à compter de son acquisition, l'ancien propriétaire peut demander qu'il lui soit rétrocédé.
- Le département ouvre, dès institution d'une zone de préemption, un registre sur lequel sont inscrites les acquisitions réalisées par exercice, substitution ou délégation du droit de préemption, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis.
- Notion « d'espace naturel sensible » : les espaces ayant vocation à être protégés « doivent être constitués par des zones dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques et de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier, eu égard à la qualité du site, ou aux caractéristiques des espèces animales ou végétales qui s'y trouvent » (TA Besançon, 31 décembre 1992, SAFER de Franche-Comté).
- Le droit de préemption ne doit pas être détourné de ses finalités légales : ainsi, n'est pas valable la préemption réalisée pour confier la gestion des terrains à une société de chasse (CE, 29 juin 1992, Grimaud). De même, l'instauration de zones de préemption afin de préserver l'agriculture pour maintenir un équilibre économique est entachée d'illégalité (Voir CE 16 juin 1995, n° 140022).
- Cette nécessaire conformité de l'utilisation du droit de préemption est également valable concernant l'utilisation de la TDENS.
- Le président du conseil général peut, sur proposition du conseil général, après accord des communes et en l'absence de plan local d'urbanisme opposable, déterminer par arrêté les bois, forêts et parcs dont la préservation est nécessaire et auxquels est applicable le régime des espaces classés boisés. Il peut aussi édicter des mesures nécessaires à la protection des sites et paysages compris dans une zone de préemption (interdiction de construire, de démolir, prohibition de l'exécution de certains travaux, etc.). Ces mesures cessent d'être applicables dès qu'un plan d'occupation est rendu public ou qu'un plan local d'urbanisme est approuvé sur le territoire considéré.
- La remise en cause éventuelle (mais improbable en pratique) de la politique du département en matière de protection des espaces naturels sensibles ne pourrait intervenir que sur délibération du Conseil général.
- L'initiative de l'institution de la TDENS appartient au seul département.
- Celui-ci peut cependant faire profiter du produit de la taxe de nombreuses personnes publiques (Conservatoire du littoral, communes, etc.).
- Concernant les zones de préemption, elles ne peuvent être instituées sur les territoires bénéficiant d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé, qu'avec l'accord des conseils municipaux concernés. En l'absence de tels documents ou en cas d'opposition de la commune, les zones de préemption sont créées avec l'accord du préfet.
- Le département peut faire largement bénéficier d'autres personnes publiques du droit de préemption ainsi institué (Conservatoire du littoral, communes, etc.).
- Si la personne publique propriétaire est responsable de la gestion des terrains acquis, elle peut toutefois la confier à une personne publique ou privée compétente. La gestion d'un espace naturel sensible peut ainsi être confiée, par exemple, à une association, à une commune ou encore à un parc naturel régional ou à un établissement public tel que l'ONF.
- Sous l'égide de l'Assemblée des Départements de France (ADF), 40 départements ont adhéré à la Charte des Espaces Naturels sensibles (www.departement.org).

Fondations et Fonds de dotation

TEXTES DE REFERENCE

• **Fondations :**

- Avant 1987 : jurisprudence du Conseil d'Etat ;
- Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, modifiée (ce texte de base comprend notamment le dispositif sur la " fondation d'entreprise " inséré par une loi du 4 juillet 1990) ;
- Articles L. 143-1 à L. 143-14 du code du patrimoine (fondation du patrimoine) ;
- Décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991 modifié (décret d'application de la loi sur la fondation d'entreprise) ;
- Articles 200, 219 bis et 238 bis du code général des impôts ;

• **Fonds de dotations**

- Article 140 loi n° 2008-776 du 4/8/2008 de modernisation de l'économie (JO 5/8/2008, p. 12471) et décret n° 2009-158 du 11/02/2009 relatif aux fonds de participation (JO 13/02/2009, p. 2591), circulaire du 19/05/2009 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des fonds de dotation (JO 19/6/2009, p. 9992)
- Instruction n° 4 C-3-09 du 9/04/2009 relative aux fonds de dotation (BOI, n° 40, 9/04/2009) et Instruction n° 7 G-6-09 du 25/06/2009 relative aux exonérations des dons et legs consentis aux fonds de dotation (BOI, n° 66, 2/07/2009)

ACTE JURIDIQUE D'INSTITUTION

- Fondation reconnue d'utilité publique (et fondation du patrimoine) : acte de fondation et décret en Conseil d'Etat (décret en Conseil d'Etat seul pour la fondation du patrimoine).
- Fondation d'entreprise : acte de fondation et autorisation préfectorale.
- Fonds de dotation : acte de création et obtention de la personnalité morale à la publication de la déclaration faite en préfecture au JO.

PROCEDURE

• **Fondation reconnue d'utilité publique :**

- La déclaration de volonté constitue l'acte préalable à la création de la fondation : c'est l'acte par lequel le fondateur exprime la volonté d'affecter certains bien à une œuvre déterminée, de son vivant ou par testament.
- Le fondateur fait une donation, sous forme d'immeubles, de meubles et/ou de capital, en indiquant l'objet de la donation (protection du milieu ou du bien affecté à la fondation) et sous réserve de reconnaissance d'utilité publique.
- Les statuts de la fondation, ainsi qu'un projet de budget de fonctionnement pour le premier exercice, sont joints à l'acte de donation.
- Un décret en Conseil d'Etat reconnaît l'utilité publique de la fondation qui jouit, à compter de la date d'entrée en vigueur du texte, de la capacité juridique.
- Le décret est un acte comporte généralement un article accordant la reconnaissance et un second autorisant l'établissement créé à accepter la libéralité qui lui a été faite.

• **Fondation d'entreprise :**

- Les personnes habilitées à créer de telles fondations sont limitativement énumérées par l'article 19 de la loi de 1987 (voir plus haut rubrique " espaces d'application "). Il s'agit notamment des sociétés commerciales.
- Les personnes physiques, les établissements publics administratifs ou les associations ne sont pas admis à créer une fondation d'entreprise.
- Le ou les fondateurs déposent en préfecture une demande d'autorisation comprenant, outre un certain nombre d'indications (dénomination, siège, durée de la fondation, raison sociale des fondateurs, etc.), le projet des statuts de la fondation, l'acte par lequel ils s'engagent à apporter les éléments constitutifs de la dotation et un contrat de caution.

- Les statuts comportent l'indication et le calendrier des sommes que les fondateurs s'engagent à verser et qui correspondent au programme d'action pluriannuel (voir rubrique " effets juridiques ").
- Le préfet doit délivrer un récépissé de dépôt de demande dans les cinq jours.
- La fondation est juridiquement créée à l'issue de la publication au Journal Officiel de la décision du préfet l'autorisant.
- Cette autorisation est réputée acquise à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande.
- **Fondation du patrimoine :**
 - Elle est constituée initialement avec des apports dont les montants figurent dans les statuts approuvés par le décret en Conseil d'Etat reconnaissant son utilité publique. Ces apports initiaux peuvent être complétés par des apports supplémentaires dont les montants sont approuvés par décret.
 - L'admission de nouveaux fondateurs dans les conditions prévues par les statuts peut être prononcée par un décret qui indique le montant de leurs apports.
 - Les droits des fondateurs ne peuvent être ni cédés ni échangés, sauf autorisation spéciale donnée dans les mêmes formes. En cas de disparition de l'un d'eux, ses droits sont répartis entre les autres fondateurs selon les modalités prévues par les statuts.
 - Des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, peuvent adhérer dans les conditions prévues par les statuts à la Fondation du patrimoine à condition de s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est déterminé par le conseil d'administration. Cette adhésion ouvre droit aux avantages prévus par les statuts.
- **Fonds de dotation :**
 - Création par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, privées ou publiques qui peuvent apporter une dotation initiale sauf les personnes publiques (à titre dérogatoire et exceptionnel des fonds publics peuvent être versés pour un objet déterminé, avec l'accord des ministres de l'économie et du budget).
 - Absence de capital minimum
 - Statuts contenant obligatoirement : la dénomination et le siège social du fonds de dotation, l'objet du fonds de dotation et la durée pour laquelle le fonds de dotation est créé.
 - Déclaration en préfecture par dépôt des statuts et indication des « noms, prénoms, dates de naissance, lieux de naissance, professions, domiciles et nationalités de ceux qui sont chargés, à un titre quelconque, de son administration » (art. 7 décret n°2009-158 précité).

28/09/2011

- La France dénombrait en 2002 près de 800 000 associations et 2 000 fondations (1 500 fondations abritées, 486 fondations reconnues d'utilité publique et 65 fondations d'entreprise). Les Etats-Unis d'Amérique comptent pour leur part près de 12 000 fondations, le Royaume-Uni 3 000 organismes de charité (charity trusts) et la République fédérale d'Allemagne 2 000 fondations.
- La " Fondation nationale pour la protection des habitats français de la faune sauvage " reconnue d'utilité publique est à titre indicatif aujourd'hui propriétaire, pour sa part, d'un patrimoine de 4 000 hectares répartis sur 43 départements (source : site internet des Chasseurs de France).
- Voir par exemple J.O, *Assemblée nationale, documents parlementaires, 12ème législature, n°690, rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi relatif au mécénat et aux fondations par M. Laurent HÉNART (12 mars 2003)* http://www.assemblee-nationale.fr/12/rapports/r0690.asp#P154_12305
- Les fonds de dotation ont connu un fort succès (580 créations depuis le 13/02/2009 et le 31/03/2011 dont 15% sur « la thématique environnement et développement durable » (source : Photographie Aklea 2011, Fonds de dotation, environnement et développement durable »
- **La fondation** se définit par un acte (un contrat) par lequel une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, décident l'affectation de biens (notamment immobiliers, comme des terrains), droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif (consistant par exemple en la protection de la nature ou du patrimoine). Elle est régie par un double principe, de

pérennité, et d'irrévocabilité des donations.

- Trois types de fondations doivent être distingués en droit français :
 - La fondation dite " abritée " est un simple contrat sans création d'une personnalité juridique particulière s'apparentant à un compte ouvert auprès d'une fondation d'hébergement telle que la Fondation de France (abrite plus de 500 fondations) ; le régime de ce type de fondation ne sera pas développé dans cette fiche ;
 - La fondation pour laquelle l'Etat (Premier ministre) accorde une reconnaissance d'utilité publique à une personne morale à but non lucratif créée par un acte de fondation (l'acte doit nécessairement avoir eu ici pour but de créer une personne morale). Cette fondation est autonome (non rattachée à une fondation d'hébergement) et pérenne (elle doit assurer l'immobilisation d'un capital qui doit pouvoir dégager, sur la durée, les revenus annuels nécessaires à la poursuite de son objet). Le code du patrimoine comprend une fondation reconnue d'utilité publique à statut particulier dite " fondation du patrimoine " (instituée par la loi n° 96-590 du 2 juillet 1996) ; les conditions de création (période de versement de la dotation initiale) et la fiscalité de ces fondations a été assouplie et allégée par la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 (abattement spécifique et taux d'imposition minorés pour l'impôt sur les sociétés, les revenus de valeurs mobilières) ;
 - La fondation d'entreprise, pour laquelle l'Etat (préfet de département) délivre une autorisation, est pour sa part une personne morale à but non lucratif créée pour une durée minimale de 5 ans reconductible en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général. Le contrat (de constitution de cette personne morale) peut être passé par des sociétés civiles ou commerciales, des établissements publics à caractère industriel et commercial, des coopératives, des institutions de prévoyance ou des mutuelles. Leurs ressources comprennent les versements des fondateurs (à l'exception de la dotation initiale), les subventions publiques (de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics), le produit de rétributions pour services rendus et, depuis une loi du 1er août 2003, les dons des salariés de l'entreprise fondatrice ou du groupe dont l'entreprise fait partie (réduction d'impôt sur le revenu pour les salariés donateurs). La fondation d'entreprise ne peut pas faire appel à la générosité publique, ni recevoir des dons et des legs.
- A côté de ces fondations, le législateur a créé le **fonds de dotation**, qui, disposant de la personnalité morale, « *reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature, qui lui sont apportées à titre gratuit et irrévocable et utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général ou les redistribue pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général ...* » (art. 140 loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4/8/2008, JO 5/8/2008, p. 12471)
- **Fondations reconnues d'utilité publique et fondations d'entreprise :**
 - Assurer à très long terme la protection d'espaces naturels ou d'éléments du patrimoine architectural ou paysager par l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à cet objectif, ceci dans l'intérêt général et sans but lucratif.
- **Fondation du patrimoine :**
 - Promouvoir la connaissance, la conservation et la mise en valeur du patrimoine national ;
 - identifier, préserver et mettre en valeur le patrimoine non protégé ;
 - contribuer à la sauvegarde des monuments, édifices, ensembles mobiliers ou éléments remarquables des espaces naturels ou paysagers menacés de dégradation, de disparition ou de dispersion ;
 - concourir à l'emploi, à l'insertion, à la formation et à la transmission des savoir-faire dans les secteurs de la restauration et de la valorisation du patrimoine et des sites ;
 - apporter son concours à des personnes publiques ou privées, notamment par subvention, pour l'acquisition, l'entretien, la gestion et la présentation au public de ces biens ;
 - acquérir des biens lorsque cette acquisition est nécessaire aux actions de sauvegarde qu'elle met en place ;

- attribuer un label au patrimoine non protégé et aux sites.
- **Fonds de dotation** : réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général ou assistance à une telle mission accomplie par une personne morale à but non lucratif.

fondation

• **Fondation reconnue d'utilité publique** :

- Seules les fondations reconnues d'utilité publique peuvent faire usage, dans leur intitulé, leurs statuts, contrats, documents ou publicité, de l'appellation de fondation.
- Le fonctionnement de la fondation est déterminé par des statuts types élaborés par le Conseil d'Etat, qui peuvent être adaptés avec l'accord ou à la demande de la section de l'intérieur ou du Ministère de l'intérieur pour tenir compte de la situation de chaque fondation.
- Un règlement intérieur est adopté par le conseil d'administration qui administre la fondation. La durée de la fonction de ses membres est précisée par les statuts. Le conseil élit un bureau.
- L'utilisation du patrimoine de la fondation se fait conformément aux souhaits du fondateur.
- Les ressources de la fondation sont le revenu de la dotation initiale du fondateur, des subventions et des dons et legs de particuliers.
- Les fondations reçoivent également des versements pour le compte d'œuvre d'intérêt général (comptes en fondation).

• **Fondation d'entreprise** :

- Seules les fondations d'entreprise répondant aux conditions prévues par la loi de 1987 peuvent faire usage, dans leur intitulé, leurs statuts, contrats, documents ou publicité, de l'appellation de " fondation d'entreprise ". Elle peut être accompagnée du ou des noms des fondateurs.
- Il n'existe pas de statuts obligatoires ou de statuts types pour les fondations d'entreprise. Leur rédaction est libre, bien qu'il existe un modèle de statuts disponible.
- La fondation d'entreprise est administrée par un conseil d'administration. Les statuts déterminent les conditions de nomination et de renouvellement des membres du conseil.
- Le conseil d'administration prend toutes décisions dans l'intérêt de la fondation d'entreprise. Il décide des actions en justice, vote le budget, approuve les comptes et décide des emprunts. Le président représente la fondation en justice et dans les rapports avec les tiers.
- Les statuts de la fondation d'entreprise comprennent un programme d'action pluriannuel dont le montant ne peut être inférieur à 150 000 euros. Les sommes correspondantes peuvent être versées en plusieurs fractions sur une période maximale de cinq ans. Les sommes que chaque membre fondateur s'engage à verser sont garanties par une caution bancaire.
- Les ressources de la fondation d'entreprise comprennent : les versements des fondateurs, des subventions de diverses provenance (Etat, etc.), le produit de rétribution pour services rendus, les revenus de la dotation initiale et les dons des salariés de l'entreprise fondatrice ou du groupe dont l'entreprise fait partie.
- Les fondations d'entreprise établissent chaque année un bilan, un compte de résultats et une annexe et adressent à l'autorité administrative un rapport d'activité auquel sont joints le rapport du commissaire aux comptes nommé et les comptes annuels.

• **Fondation du patrimoine** :

- Elle peut seule utiliser cette dénomination.
- Elle est administrée par un conseil d'administration, qui élit son président. Les statuts déterminent les conditions de désignation et de renouvellement des membres du conseil.
- L'Etat désigne un ou plusieurs commissaires du Gouvernement qui assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Ils peuvent demander une seconde délibération qui ne peut être refusée.
- Ses ressources comprennent les versements des fondateurs, les revenus de ses biens, les produits du placement de ses fonds, les cotisations, les subventions publiques, les dons et legs et, généralement, toutes recettes provenant de son activité.
- Des biens peuvent être expropriés au bénéfice de la Fondation.
- Elle peut recevoir, en vue de la réalisation d'une oeuvre d'intérêt général à but non lucratif se

rattachant à ses missions, l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources qu'elle gère directement sans que soit créée une personne morale nouvelle. Cette affectation peut être dénommée fondation.

- La Fondation adresse, chaque année, à l'autorité administrative un rapport d'activité auquel sont joints les comptes annuels. Elle est contrôlée par la Cour des Comptes.
- Les dons et versements réalisés par les particuliers ou par les entreprises au profit de fondations reconnues d'utilité publique ouvrent droit à une réduction d'impôts (article 200 et 238 bis du code général des impôts).

- **Le fonds de dotation :**

- utilise les revenus provenant de son capital. Il ne peut, sauf exception prévue aux statuts, ni disposer, ni utiliser son capital. Les revenus du capital, les produits des activités autorisées par les statuts et les produits des rétributions pour service rendu constituent ses ressources. Il peut faire appel à la générosité publique et affecte le résultat de cet appel soit au capital, soit à ses ressources.
- nomme au moins un commissaire aux comptes lorsque le total des ressources dépasse 10 000 € en fin d'exercice Il supporte un contrôle administratif de l'autorité administrative et à ce titre il adresse chaque année à l'autorité administrative un rapport d'activité auquel sont joints les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes.
- Les dons et versements réalisés par les particuliers ou par les entreprises au profit de fondations reconnues d'utilité publique et des fonds de dotation ouvrent droit à une réduction d'impôts (article 200 et 238 bis du code général des impôts), ils sont exonérés de droit de mutation dans les conditions fixées à l'article 795 du CGI.

- <http://www.associations.gouv.fr/>

- http://www.interieur.gouv.fr/sections/a_votre_service/vos_demarches/fondation-utilite-publique

- <http://www.centre-francais-fondations.org/>

- <http://www.fondationdefrance.org/>

- <http://www.fondation-patrimoine.org/>

- <http://www.fonds-dotacion.fr/>

- **La fondation reconnue d'utilité publique** est en principe créée " à perpétuité ". Cependant, la reconnaissance d'utilité publique peut lui être retirée sous certaines conditions.

- **La fondation d'entreprise** est créée pour une durée déterminée qui ne peut être inférieure à cinq ans. La prorogation de la fondation est possible dans les mêmes formes que celles ayant présidé à sa création. Les pièces sont cependant celles requises pour une modification des statuts.

- La dissolution du **fonds de dotation** peut résulter des statuts ou d'une décision ultérieure (art. 140-VII, loi n° 2008-776 précitée). Dissolution judiciaire possible en cas de dysfonctionnement constatée par l'autorité administrative

- L'initiative de la constitution d'une fondation ou d'un fonds de dotation (contrat créant une personne morale à but non lucratif) relève d'une démarche volontaire de la part de personnes physiques ou morales (privées ou publiques).

- L'administration de l'Etat intervient pour officialiser la création de la fondation ou du fonds constitué en vue d'une œuvre d'intérêt général (déclaration, autorisation préfectorale ou décret en Conseil d'Etat).

- Les particuliers et les entreprises peuvent réaliser des libéralités au profit des fondations comme des fonds de dotation.

- La " Fondation nationale pour la protection des habitats français de la faune sauvage " est reconnue d'utilité publique depuis 1983, elle a pour mission la gestion de territoires naturels d'importance nationale, régionale ou locale, qu'elle a acquis ou qu'on lui a confiés, la participation à des opérations de réhabilitation des milieux dégradés, l'information et l'éducation du public à la

protection rationnelle des milieux naturels et l'encouragement de toute action en faveur des milieux naturels. Le financement de cette fondation est assuré par les chasseurs de France qui versent, via leur fédération départementale, des contributions annuelles. Cette fondation compte plus de 1 450 000 adhérents chasseurs. Les territoires acquis par la fondation sont gérés par les fédérations départementales de chasse.

- La " Fondation Nicolas Hulot pour la nature et l'homme " est reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 1er août 1996.
- La " Fondation d'Entreprise Total ", créée en 1992, s'est assignée pour mission la préservation de la biodiversité biologique. Son action s'articule autour de deux principaux axes : l'aide au maintien de la biodiversité végétale et marine et la protection des écosystèmes dans trois secteurs privilégiés (bassin méditerranéen, Asie du Sud-est, Moyen-Orient) et l'information et la sensibilisation du public sur ces thèmes.
- La " Fondation d'Entreprise Procter & Gamble France pour la Protection du Littoral " a été créée en 1992 pour une durée initiale de cinq ans. Elle a été reconduite jusqu'en 2007. Elle a choisi d'avoir pour interlocuteur unique le Conservatoire du littoral auquel elle donne des moyens financiers, technique et humains supplémentaires pour aider à la gestion et à la protection des sites.
- **Le Fonds de dotation Suez Environnement** déclaré à la préfecture de Paris, le 27/09/2010 qui a notamment pour objet « promouvoir et favoriser la sensibilisation et l'action en faveur de la préservation de l'environnement et de la conservation de la biodiversité »
- **Le Fonds Pyrénéen pour la nature** déclaré le 5 juillet 2011 à la préfecture de l'Ariège et ayant pour objet « de soutenir la réalisation des projets mis en œuvre sur le département de l'Ariège, et visant à la sensibilisation, à l'environnement, à la santé par les plantes et au développement durable ».
- **Le Fonds de dotation des conservatoires d'espaces naturels de France** déclaré le 5 mai 2011 à la préfecture d'Orléans et ayant pour objet « Protéger la biodiversité en contribuant à la préservation et la gestion de sites, paysages et milieux naturels et à la protection de la faune et de la flore qu'ils abritent. Assurer l'acquisition, le portage de foncier et de garantir l'inaliénabilité des biens fonciers acquis et gérés par les conservatoires d'espaces naturels ou par la fédération des conservatoires d'espaces »

Protection réglementaire

[Identifiez-vous](#) pour poster des commentaires

[réglementation](#)

[protection](#)

[espace naturel](#)

[parc national](#)

[parc naturel marin](#)

[zone humide](#)

[réserve naturelle](#)

[site classé](#)

[site inscrit](#)



Aten - Sophie Heyd

Arrêté de protection de biotope

[Identifiez-vous](#) pour poster des commentaires

TEXTE DE REFERENCES

- Articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Articles R. 411-15 à R. 411-17 du code de l'environnement ;
- Article R. 415-1 du code de l'environnement ;
- Circulaire n° 90-95 du 27 juillet 1990 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques.

ACTE JURIDIQUE D'INSTITUTION

- La protection de biotopes est instituée par un arrêté préfectoral.
- Un arrêté du ministre des pêches maritimes sera nécessaire si les mesures portent sur le domaine public maritime.

PROCEDURE

- L'initiative de la préservation des biotopes appartient à l'Etat sous la responsabilité du préfet de département. Les inventaires scientifiques servent régulièrement de base à la définition des projets.
- L'arrêté de protection des biotopes (APB) est pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, ainsi que de la chambre départementale d'agriculture. Et lorsque de tels biotopes sont situés sur des terrains relevant du régime forestier, l'avis du directeur régional de l'Office national des forêts est également requis.
- Lorsque les mesures de protection portent sur le domaine public maritime, la décision d'institution de ces dernières appartient au ministre des pêches maritimes. L'arrêté est alors publié au Journal Officiel.
- Les APB sont, à la diligence du préfet, affichés dans chacune des communes concernées, publiés au Recueil des actes administratifs et publiés dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

20/03/2010

- Il existait au 1er janvier 2007 un total de 672 APB dont en 641 en France métropolitaine, 29 dans

les départements d'outre-mer et 2 à Mayotte.

- Au mois de mars 2010, dix arrêtés ministériels portaient sur le domaine public maritime.
- La superficie totale des APB s'élevait à plus de 324 000 hectares au 1er janvier 2007 (Source : Service du patrimoine naturel, Muséum National d'Histoire Naturelle).
- Les APB concernent les milieux suivants :
 - les eaux non marines (22,7%) ;
 - les marais et tourbières (20,3%) ;
 - les landes et pelouses (16,2%) ;
 - les milieux artificialisés (12,5%) ;
 - les rochers et grottes (12%) ;
 - les forêts (11,1%) ;
 - le milieu marin (5,2 %).
- Les milieux naturels peu exploités par l'homme et abritant des espèces faunistiques non domestiques et/ou floristiques non cultivées protégées au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.
- Prévenir la disparition des espèces protégées (espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées) par la fixation de mesures de conservation des biotopes* nécessaires à leur alimentation, à leur reproduction, à leur repos ou à leur survie. Ces biotopes peuvent être constitués par des mares, des marécages, des marais, des haies, des bosquets, des landes, des dunes, des pelouses ou par toutes autres formations naturelles peu exploitées par l'homme.
- Un arrêté de protection de biotope peut également avoir pour objet l'interdiction de toute action portant atteinte de manière indistincte à l'équilibre biologique des milieux et notamment l'écobuage, le brûlage, le broyage des végétaux, la destruction des talus et des haies, l'épandage de produits antiparasitaires.

** Le terme biotope doit être entendu au sens large de support physico-chimique de l'écosystème, de milieu indispensable à l'existence des espèces de la faune et de la flore. Il peut se définir comme une aire géographique bien délimitée, caractérisée par des conditions particulières (géologique, édaphique - désigne ce qui se rapporte aux sols -, hydrologiques climatiques, sonores). Il peut arriver que le biotope d'une espèce soit constitué par un lieu artificiel (combles des églises, carrières), s'il est indispensable à la survie d'une espèce protégée.*

[arrêté de protection de biotope](#)

- Un arrêté de protection de biotopes peut interdire ou réglementer certaines activités susceptibles de nuire à la conservation des biotopes nécessaires aux espèces protégées.
- Le préfet peut prendre de larges mesures destinées à favoriser la conservation des biotopes : ainsi, pour protéger l'habitat de hérons cendrés, l'arrêté peut soumettre à autorisation la coupe des arbres compris dans le périmètre de protection (Voir CE, 21 janvier 1998, n° 114587)
- D'une manière générale, l'arrêté peut donc soumettre certaines activités à autorisation ; il peut également en interdire ou réglementer d'autres (dépôt d'ordures, réalisation de constructions, extraction de matériaux, etc.). En tout état de cause, les mesures prises doivent viser les milieux naturels en tant que tels et non les espèces faunistiques ou floristiques qui y vivent.
- Sont légales (TA de Melun, 21 juin 2002, n° 993612/4, n° 993615/4, n° 993640/4, n° 993667/4 et n° 993668/4, Joineau et autres c/ préfet de Seine-et-Marne ; CAA Bordeaux, 21 novembre 2002, n° 98BX02219 et n° 98BX02220, Fédération des syndicats des exploitants agricoles de la Charente-Maritime et autres) :
 - La protection possible d'espèces protégées non sérieusement menacées à court terme ;
 - Le classement de l'ensemble d'un département ;
 - Le libre choix de l'Etat pour choisir l'instrument de protection le mieux adapté à la situation des espèces à protéger et aux conditions locales (parc national, réserves naturelles, etc.).
- Le préfet peut interdire, dans les mêmes conditions, les actions pouvant porter atteinte d'une manière indistincte à l'équilibre biologique des milieux et notamment l'écobuage, le brûlage des chaumes, le brûlage ou le broyage des végétaux sur pied, la destruction des talus et des haies, l'épandage de produits antiparasitaires (article R. 411-17 code de l'environnement).

- Les arrêtés de protection de biotope ne sont pas au nombre des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols qui doivent figurer en annexe des plans locaux d'urbanisme. En conséquence, le Tribunal administratif de Strasbourg (21 décembre 1992, AFPRN c/ ville de Wissembourg), arguant de l'indépendance des législations, a pu déclarer irrecevable le recours dirigé à l'encontre d'un permis de construire accordé sur un site naturel faisant l'objet d'un arrêté de protection de biotope.
- Le ministre de l'écologie peut utiliser son pouvoir hiérarchique sur les préfets pour annuler ou modifier la décision préfectorale (arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 19 novembre 1998, n° 98BX01318. Il s'agissait en l'occurrence d'un recours contre une décision du préfet de la région Poitou-Charentes d'étendre l'application de l'article 2 de l'arrêté du 7 juin 1991 relatif à la protection du biotope du site des « portes d'enfer » à la zone réservée à l'escalade et de réglementer strictement la pratique des sports d'eau vives dans ce site).
- Les servitudes imposées par les arrêtés de protection de biotope ne sont pas indemnissables (ceci n'est pas prévu législativement). Cependant, elles peuvent être indemnisées si elles portent, au regard de l'intérêt général qu'elles ont pour objet de protéger, une atteinte excessive au droit de propriété (CAA Nancy, 28 janvier 1999, n° 95NC00371). Il s'agit dès lors d'une l'application de la responsabilité administrative de droit commun.
- Les interdictions édictées dans les APB ne doivent pas être formulées de façon générale, imprécise ou absolue et ne doivent pas être trop lourdes. Les finalités poursuivies n'étant pas les mêmes que lors de l'institution d'une réserve naturelle, l'APB ne peut pas imposer systématiquement les mêmes servitudes qu'en réserve naturelle (TA Bordeaux, SCI Vermeney, 2 décembre 1982).
- L'inobservation des prescriptions de l'APB est répréhensible du seul fait que l'habitat d'une espèce protégée est altéré. Il n'est pas nécessaire, pour emporter condamnation, de démontrer que des spécimens ont été détruits ou qu'ils ont souffert de difficultés de nutrition ou de reproduction (CA Rennes 2 juillet 1992, Salou n° 1021/92). Cette jurisprudence a été confirmée par la Cour de Cassation dans un arrêt du 12 juin 1996.
- Des sanctions pénales sont prévues en cas d'inobservation de la réglementation mise en place par un APB. Ainsi, l'article R. 415-1 du code de l'environnement punit d'une contravention de quatrième classe le fait de contrevenir aux dispositions d'un APB. Cela étant, le délit prévu par l'article L. 415-3 du code de l'environnement peut également trouver à s'appliquer en cas de destruction ou d'altération du milieu particulier d'une espèce animale ou végétale protégée (Cass. Crim, 27 juin 2006, n° 05-84090).
- L'arrêté ne peut être modifié ou supprimé que par un arrêté préfectoral pris dans les mêmes formes que celles qui ont présidées à son institution. Les textes ne prévoient pas actuellement d'actualisation ou d'évaluation régulière des arrêtés de protection de biotope.
- Des arrêtés modificatifs peuvent être pris pour adapter l'APB à l'évolution des circonstances (apparition de nouvelles menaces, évolution de l'intérêt biologique).
- L'initiative du classement appartient à l'Etat, sous la responsabilité du préfet qui prend l'arrêté de biotope. Les associations de protection de la nature apportent souvent leur soutien aux DREAL et aux DDEA dans la définition des projets.
- Les textes n'exigent pas l'avis du conseil municipal, mais dans la pratique, il est recueilli.
- En pratique, un comité de suivi placé auprès du préfet assure parfois une gestion et un suivi des classements et impliquera parfois les DREAL, des associations ou des communes.
- Pour en savoir plus :
- http://inpn.mnhn.fr/docs/SyntheseAPB_fevrier2008.pdf
- Comble de l'église de Camaret créé le 12/01/01- Finistère ; milieu : Habitat . Motif de protection : Grand rhinolophe, oreillard sp ;
- Penn al Lann créé le 30/10/00 – Finistère ; milieu : Lande littorale ; Motif de protection : ranonculus nodiflorus, Orchis coriophora-Isoetes hystrix ;
- Les biotopes dits « Crête des Leissières et de l'Iseran créé 12/05/2000 : Savoie ; milieu : flore montagnarde ;

- La rivière de la Dordogne-Corrèze ; milieu : rivière (30 km linéaire) ; Motif de protection : le saumon atlantique ;
- Idem pour la rivière de la Gartempe -Haute –vienne ; (40 km linéaire) même motif ;
- Milieux humides de la vallée de la Seille, le 3 mai 2002.
- La procédure peut concerner des sites de faible surface (comme l'étang de RUSTLOCH dans le Bas Rhin qui couvre environ 0,5 hectares).

Cantonnement de pêche

[Identifiez-vous](#) pour poster des commentaires

TEXTES DE REFERENCE

- Arrêté du 4 juin 1963 portant réglementation de la création de réserves ou de cantonnements pour la pêche maritime côtière.
- Article L.922-2 du code rural et de la pêche maritime (créé par l'ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010, puis modifié par la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche).

ACTES JURIDIQUES D'INSTITUTION

- Arrêté du ministre chargé des pêches maritimes.

PROCEDURE

- L'arrêté ministériel est pris après avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.
- L'arrêté fait l'objet d'une publication au Journal Officiel de la République française.

23/09/2011

- Espaces maritimes situés en deçà et au-delà de la limite des 3 milles de la laisse de basse mer. Aujourd'hui, cependant, la limite des 3 milles ne présente plus vraiment d'intérêt et il faut plutôt parler de celle des 12 milles, plus pertinente.
- Permettre le repeuplement des fonds marins pour une meilleure exploitation des ressources vivantes.

pêche

- Dans les cantonnements de pêche sont interdits :
 - Soit l'exercice de toute espèce de pêche, quelle que soit la méthode utilisée ;
 - Soit l'utilisation de navires d'un certain tonnage ou d'une certaine force motrice ;
 - Soit l'emploi de certains engins de pêche.
- Un suivi scientifique de la zone de cantonnement peut être institué.
- Des exceptions aux interdictions de pêche peuvent être admises pour les besoins de la réalisation de ce suivi.
- Des exceptions peuvent également être instaurées pour des prélèvements réalisés en faible quantité (pêche à la ligne depuis la grève, par exemple).
- <http://wwz.ifremer.fr/institut>
- <http://www.aires-marines.fr/>
- <http://www.comite-peches.fr/site/index.php>
- Les cantonnements de pêche sont généralement institués pour une durée déterminée.
- Dans cette hypothèse, ils peuvent être renouvelés dans les mêmes formes que pour leur création (arrêté du ministre chargé des pêches maritimes après avis de l'IFREMER).

- La création des cantonnements de pêche est une procédure mise en œuvre par l'Etat.
- L'arrêté du 2 février 2005 crée un cantonnement de pêche dans la lagune de Thau (département de l'Hérault).
- L'arrêté du 3 janvier 2008 renouvelle le cantonnement de pêche sur le littoral de Saint-Raphaël.
- L'arrêté du 29 novembre 2010 renouvelle le cantonnement de pêche au large du territoire des communes de Guétary et Saint-Jean-de-Luz (département des Pyrénées-Atlantiques).

Directive de protection et mise en valeur des paysages

[Identifiez-vous](#) pour poster des commentaires

TEXTES DE REFERENCE

- Code de l'environnement : Articles L. 350-1 et R. 350-1 à R. 350-15
- Circulaires : n° 94-88 du 21/11/1994 prise pour l'application du décret n° 94-283 du 11/04/1994 relatif aux directives de protection et de mise en valeur des paysages et n° 95-23 du 15/03/1995 relative aux instruments de protection et de mise en valeur des paysages (cf. site Circulaires.gouv.fr)
- Arrêté du 8 décembre 2000 portant création du Conseil national du paysage
- Convention européenne du paysage du 20/10/2000 (cf. http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/heritage/landscape/default_fr.asp), loi n° 2005-1272 du 13/10/2005 autorisant l'approbation de la convention européenne du paysage, décret n° 2006-1643 du 20/12/2006 portant publication de la convention européenne du paysage, signée à Florence le 20/10/2000

ACTE JURIDIQUE D'INSTITUTION

- Décret en Conseil d'Etat.

PROCEDURE

- Mise à l'étude par arrêté Ministre chargé de l'environnement mais la proposition peut venir de l'Etat comme d'une ou plusieurs collectivités territoriales ;
- L'arrêté de mise à l'étude précise « les objectifs du projet », délimite « la zone d'étude en dressant la liste des communes dont tout ou partie du territoire » y est englobé et désigne le préfet chargé de conduire l'élaboration et l'instruction du projet (art. R. 530-7 C. Envnt) ;
- Le préfet chargé de la procédure prend un arrêté fixant les modalités de la concertation qui porte à la fois sur le contenu de la directive et son périmètre (art. R. 350-9 C. Envnt), Cette concertation intègre au minimum les communes, et le cas échéant leurs EPCI, concernées par le périmètre d'étude, les associations agréées de protection de l'environnement et les organisations professionnelles concernées.
- A l'issue de la concertation, le préfet établit un projet de directive qu'il soumet pour avis aux collectivités territoriales ou EPCI concernés, leur silence valant « avis favorable », aux commissions départementales de la nature, des paysages et des sites et aux commissions départementales d'aménagement foncier concernées ainsi que, le cas échéant, au comité de massif et/ou au conseil de rivage concerné (art. R. 350-11 C. Envnt) ;
- A l'issue des consultations prévues à l'art. R. 350-11 du code de l'environnement, le projet est mis à disposition du public pendant un mois dans les mairies des communes concernées et selon des modalités fixées par arrêté préfectoral.
- Le projet de directive, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et observations émis dans le cours de la procédure, est transmis au ministre chargé de l'environnement accompagné des avis et observations émis ainsi que d'un rapport de synthèse sur les modalités et les résultats tant de la concertation que des consultations.
- Copie du dossier est transmis aux ministres contresignataires et notamment les ministres chargés

de l'urbanisme, des collectivités locales, de l'agriculture et de la culture.

- La directive est approuvée par décret en Conseil d'Etat. Outre les principes et orientations qu'elle formule, elle contient des documents graphiques, un rapport de présentation et, le cas échéant, des recommandations.

26/09/2011

Les territoires concernés doivent, en application de l'article L. 350-1 du code de l'environnement, satisfaire cumulativement deux conditions :

- Constituer « *des territoires remarquables par leur intérêt paysager* ». Ce caractère remarquable « *est notamment établi par leur unité et leur cohérence, ou encore par leur richesse particulière en matière de patrimoine ou comme témoins de modes de vie et d'habitat ou d'activités et de traditions industrielles, artisanales, agricoles et forestières* » (art. R. 350-1 C. Env.). Cette définition du paysage est plus étroite que celle énoncée dans la Convention européenne du paysage selon laquelle « *« Paysage » désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations* » (Art 1er Convention européenne du paysage) impliquant un champ d'application portant « *sur les espaces ruraux, urbains et périurbains* », incluant « *les espaces terrestres, les eaux intérieures et maritimes* » et concernant « *tant les paysages pouvant être considérés comme remarquables, que les paysages du quotidien et les paysages dégradés* » (art. 2 Convention européenne du paysage) .
- Ne pas être « *l'objet de directives territoriales d'aménagement prises en application de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme* » .
- Ces directives « *déterminent les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères* » applicables à ces territoires (art. L. 350-2. II C. Env.) et l'art. R. 350-2 du même code précise que ces orientations et principes fondamentaux visent la protection et la mise en valeur des « *éléments caractéristiques constituant les structures d'un paysage* » .
- Ces orientations et principes peuvent notamment porter, selon l'art. R. 350-4 du code de l'environnement sur :
 - « *Les conditions de la réalisation de certaines catégories de travaux ou d'aménagements tels que les installations classées* » ;
 - « *L'implantation, l'aspect extérieur, le volume ou la hauteur des constructions* » ;
 - « *La mise en œuvre des dispositions applicables en matière de camping, caravanage, clôtures, démolitions, défrichements, coupes et abattages, ainsi qu'en matière de publicité, d'enseignes et préenseignes* » .

[paysage](#)
[protection](#)
[directive](#)

3 effets possibles :

- **L'opposition** : Les dispositions de la directive sont opposables aux demandes d'autorisation de défrichement, d'occupation et d'utilisation du sol en l'absence de document d'urbanisme opposable aux tiers (PLU, cartes communales) ou en présence d'un document d'urbanisme incompatible avec ses dispositions.
- **La compatibilité** : Les schémas directeurs ou de secteur ainsi que les documents d'urbanisme (PLU, cartes communales) doivent être compatibles avec ses dispositions. En cas d'incompatibilité, le préfet en donne avis aux communes ou EPCI concernés afin qu'ils procèdent à la mise en compatibilité.
- **La recommandation** : les éventuelles recommandations sont contenues dans un cahier annexé à la directive et peuvent notamment concerner « les modalités de restauration des espaces dégradés, de choix de certaines espèces végétales, d'entretien des éléments de paysages tels que haies, zones humides, chemins ou berges, arbres et plantation d'alignement, ou d'utilisation

de certains matériaux de construction » (art. R. 350-6 C. Env.).

- <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Paysage-.html>
- <http://www.parcs-naturels-regionaux.tm.fr/fr/accueil/>
- La directive demeure en place tant qu'elle n'est pas abrogée. Son éventuelle modification devrait emprunter les mêmes voies que celles utilisées pour sa mise en place.
- Le Conseil national du paysage créé par l'arrêté du 8/12/2000 (JO 15/12/2000, p. 19951) :
 - propose « chaque année à la ministre un rapport sur l'évolution des paysages en France »,
 - procède « à un bilan de la mise en œuvre de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques » ;
 - propose « à la ministre toute mesure susceptible d'améliorer la situation des paysages en France ».
- L'article 10 de la Convention européenne du paysage prévoit un suivi de la mise en œuvre de la convention.
- Circulaire du 11 juin 2007 relative à la publication et mise en œuvre du protocole du système d'information sur la nature et les paysages (SINP) (BO 2007/16 MEDAD, 30/08/2007),
- Deux directives adoptées :
 - Décret n° 2008-189 du 27/02/2008 portant approbation de la directive de protection et de mise en valeur des paysages du Mont-Salève (JO 29/02/2008, p. 3531)
 - Décret n° 2007-21 du 4/01/2007 portant approbation de la directive de protection et de mise en valeur des paysages des Alpilles (JO 06/01/2007, p. 269)
- Deux arrêtés de mise à l'étude ont été pris :
 - Arrêté du 26/05/1997 relatif à la mise à l'étude d'une directive de protection et de mise en valeur des paysages destinée à préserver les vues sur la cathédrale de Chartres (JO 27/05/1997, p. 8036)
 - Arrêté du 5/5/1995 relatif à la mise à l'étude d'une directive de protection et de mise en valeur des paysages des Côtes de Meuse et de la Petite Woëvre (JO 11/5/1995, p. 7920).
- Voir l'exemple de Rhône-Alpes :
<http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/heritage/landscape/Compendium/l...>

Directive territoriale d'aménagement et de développement durable

[Identifiez-vous](#) pour poster des commentaires

TEXTES DE REFERENCE

- Article 13 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010
- Article 17 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010
- Articles L113-1 à L113-6, L121-9 et L121-10 du code de l'urbanisme
- Article L111-2-1 du code rural et de la pêche

ACTE JURIDIQUE D'INSTITUTION

- Décret en Conseil d'Etat.

PROCEDURE

- Elaboration à l'initiative de l'Etat et sous sa responsabilité,
- Sont associés à l'élaboration des DTA les collectivités territoriales et établissements publics situés dans le périmètre du projet de DTADD (les régions, les départements, les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération, les communautés de communes

compétentes en matière de SCOT et les communes non membres du SCOT mais situées dans le périmètre du projet ainsi que l'EPCI ou le syndicat mixte du SCOT).

Ils doivent faire connaître leur avis dans un délai de trois mois, faute de quoi il est réputé favorable (art L.113-2 C. Urb.).

- Le projet de DTADD est ensuite soumis à évaluation environnementale (art. L. 113-3 C. Urb.).
- La DTADD est approuvée par décret en Conseil d'Etat.
- Les DTADD peuvent être modifiées par décret en Conseil d'Etat lorsque le changement ne porte pas atteinte à l'économie générale du document (Art. L. 113-5 C. Urb.)
- Elles peuvent être révisées par décret en CE après évaluation environnementale (Art. L. 113-6 C. Urb.).

01/10/2011

- Certaines parties du territoire national présentant des enjeux particulièrement importants en matière d'aménagement, de développement, d'efficacité énergétique, de protection et de mise en valeur.
- Déterminer les objectifs et orientations de l'Etat en matière d'urbanisme, de logement, de transport et de déplacements, de développement des communications électroniques, de développement économique et culturel, d'espaces publics, de commerces, de préservation des espaces naturels, agricoles, forestiers, des sites et paysages, de cohérence des continuités écologiques, d'amélioration des performances énergétiques et de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans des territoires présentant des enjeux nationaux dans un ou plusieurs de ces domaines.
- Les DTADD, contrairement aux DTA ne précisent plus, pour les territoires concernés, les modalités d'application, adaptées aux particularités géographiques locales, des dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral.

Depuis la loi Grenelle II, du 12 juillet 2010, les DTA (directives territoriales d'aménagement) deviennent des DTADD (directives territoriales d'aménagement et de développement durable). Cependant, les DTA approuvées avant cette loi conservent leurs effets.

[aménagement](#)
[développement durable](#)
[directive territoriale](#)

- Contrairement aux DTA, les DTADD n'ont pas d'effet juridique sur les documents d'urbanisme (SCOT, PLU,...).
- Elles ne produiront d'effet que si le préfet qualifie, dans le délai de 12 ans, et après avis des collectivités territoriales concernées, de Projet d'intérêt général (PIG), les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la DTADD particulièrement les projets de protection des espaces naturels, agricoles, forestiers ou des espaces soumis à risque, les constructions, travaux, installations et aménagements (cf. Art. L. 113-4 C. Urb.). Une telle qualification revient à reconnaître les mesures de mises en œuvre des DTADD comme étant d'utilité publique puisque selon les dispositions de l'article L. 121-9 du C. Urb. peut être qualifié « *de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux deux conditions suivantes :*
1° *Etre destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques;*
2° *Avoir fait l'objet :*
- *Soit d'une délibération ou d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public;*

- Soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvée par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication ».

- Le caractère exécutoire des documents d'urbanisme peut être différé lorsqu'ils contiennent des dispositions contraires à un PIG, jusqu'à ce que les modifications nécessaires à la prise en compte des PIG soient apportées (cf. Art. L. 122-11 et L. 123-12 C. urb.).

Site du grenelle de l'environnement :

- <http://www.legrenelle-environnement.fr> (rubrique les essentiels)

Site du Sénat :

- <http://www.senat.fr/rap/l08-552-1/l08-552-127.html>

Site de l'Assemblée nationale espace compte rendu des débats :

- <http://www.assemblee-nationale.fr/>

« Les directives territoriales d'aménagement et de développement durable : une régression par rapport aux directives territoriales d'aménagement » Patrick Hocreitere Revue de droit immobilier du 12/02/2011

- Rien n'est prévu par les textes en ce qui concerne la durée des DTADD.
- L'initiative de l'institution d'une DTADD relève normalement de l'Etat, qui en assure l'élaboration et l'institution (décret en Conseil d'Etat).
- Les collectivités territoriales et leurs groupements sont associés à l'élaboration des DTADD, à titre consultatif.
- 7 DTA ont été engagées à titre expérimental. La première a été approuvée le 2 décembre 2003. Elle concerne le département des Alpes-Maritimes (décret n° 2003-1169 du 2 décembre 2003, JO du 9 décembre). Une deuxième DTA, celle des bassins miniers nord-lorrains, a été approuvée par décret n°2005-918 du 2 août 2005 (J.O 5 août). La DTA des Bouches du Rhône a été approuvée par décret n° 2007-779 du 10 mai 2007. La dernière DTA retenue, la DTA des Alpes du Nord a été soumise à enquête publique en 2010, elle obéira au régime des DTADD.

Espace classé boisé

[Identifiez-vous](#) pour poster des commentaires

TEXTES DE REFERENCE

- Articles L123-13L. 130-1 à L. 130-6, L 142-1, L142-6, L. 142-11, L313-1, R. 130-1 à R. 130-23 et R. 142-2 à R. 142-3, R421-23, A 130-1 à A130-3 du code de l'urbanisme ;
- Circulaires n° 77-114 du 1er août 1977 et n°93-11 du 28 janvier 1993.

ACTES JURIDIQUES D'INSTITUTION

- En l'absence de plan local d'urbanisme (ou de Plan d'Occupation des Sols) opposable : arrêté du président du conseil général pris sur proposition du conseil général, après délibération des communes concernées, si le département perçoit la taxe départementale des espaces naturels sensibles (ou à compter du 1er mars 2012 une part départementale de la taxe d'aménagement).
- Dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (ou d'un POS) opposable ou d'un projet de plan :
 - Décision de l'assemblée délibérante de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale rendant public le plan local d'urbanisme (PLU) ;
 - La décision de l'assemblée délibérante de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale prescrivant l'établissement d'un plan local d'urbanisme peut

également soumettre les coupes et abattages d'arbres, isolés ou non, ainsi que les coupes et abattages de haies, de réseaux de haies et de plantations d'alignement à déclaration préalable, sauf dans certains cas.

PROCEDURE

- Le classement en espaces boisés peut intervenir :
 - Soit dans le cadre d'un plan local d'urbanisme. Le classement en espaces boisés devient alors opposable aux tiers dans les situations et aux conditions visées ci-dessus (rubrique " Actes juridiques d'institution ").
 - Soit, pour les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme (ou d'un POS) opposable et dans les départements ayant opté pour la perception de la taxe départementale des espaces naturels sensibles (future taxe départementale d'aménagement), par arrêté du président du conseil général.
 - Ce dernier est pris sur proposition du conseil général, après délibération des assemblées délibérantes des communes ou de l'établissement de coopération intercommunale intéressés et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.
 - Les avis des conseils municipaux ou de l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale doivent être transmis au préfet dans les trois mois à compter du jour où le maire ou le président de l'établissement public a reçu la demande d'avis. Il est réputé favorable si aucune réponse n'a été donnée dans ce délai.
 - Au vu des avis recueillis, le préfet fixe par arrêté les mesures de protection. Cet arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département et d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.
 - En outre, un dossier comportant l'arrêté et un document graphique est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes intéressées, à la préfecture, à l'hôtel du département et à la direction départementale de l'équipement.
- Dans les communes littorales, le PLU doit classer en espace boisé les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune après consultation de la commission départementale des sites.
- Les Plans de Sauvegarde et de mise en valeur peuvent classer des espaces à protéger en application des dispositions du III de l'article L. 313-1 du C. urb. qui leur rend applicables les règles des PLU.

01/10/2011

- Les bois, forêts et parcs, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, qu'ils soient enclos ou non et attenants ou non à des habitations. Ce classement peut également s'appliquer à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.
- La protection ou la création de boisements ou d'espaces verts, particulièrement en milieu urbain ou péri-urbain.

[espace classé boisé](#)

- Le classement en espaces boisés empêche les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.
- A ce titre, un permis de construire peut être refusé dans un espace classé boisé bien que la construction projetée ne requiert aucune coupe d'arbre (CAA Nantes, 28 octobre 1998, n° 96NT02124, Société les Haras du Val-de-Loire).
- Le défrichement est interdit.
- Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le

document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement.

- Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit mais où ce plan n'a pas encore été autorisé, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable, sauf dans certains cas :
 - Enlèvement d'arbres dangereux, de chablis et bois morts ;
 - Bois et forêts soumis au régime forestier et administrés conformément à ce régime ;
 - Forêt privée dans laquelle s'applique un plan simple de gestion agréé ;
 - Coupes entrant dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, pris après avis du centre régional de la propriété forestière (Circulaire du 2 décembre 1977).
 - Coupes faisant l'objet d'une autorisation délivrée au regard des coupes extraordinaires telles que définies dans le code forestier
 - La demande d'autorisation de défrichement définie par le code forestier vaut déclaration préalable
- La délivrance de l'autorisation de coupe ou d'abattage d'arbres est de la compétence du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il existe un plan local d'urbanisme (ou un POS) approuvé, du préfet dans les autres cas.
- Les coupes et abattages d'arbres relèvent de la catégorie des travaux, installations et aménagement. La déclaration doit être présentée sur le formulaire CERFA 13404*01 et les informations sur la coupe doivent être précisées.
- La décision de non-opposition est exécutoire dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle est acquise.
- Pour sauvegarder tous les espaces boisés et sites naturels situés dans les agglomérations ou leurs environs et pour en favoriser l'aménagement, l'Etat, les départements, les communes ou les établissements publics ayant pour objet la réalisation d'opérations d'urbanisme peuvent offrir, à titre de compensation, un terrain à bâtir aux propriétaires qui consentent à leur céder gratuitement un terrain classé en espace boisé par un plan local d'urbanisme (ou un POS) approuvé. Cette possibilité est ouverte sous certaines conditions.
- Exceptionnellement et dans le même objectif il peut être accordé au propriétaire une autorisation de construire sur une partie du terrain classé n'excédant pas 1/10^e de la superficie dudit terrain, sous réserve que le propriétaire cède gratuitement les 9/10^e restants à la collectivité publique. Certaines conditions particulières doivent néanmoins être réunies et l'autorisation de construire résulte d'un décret.
- Lorsqu'ils ont acquis la propriété d'espaces verts, boisés ou non, dans les conditions précitées, l'Etat, les départements, les communes ou les établissements publics s'engagent à les préserver, à les aménager et à les entretenir dans l'intérêt du public.
- Les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent passer avec les propriétaires de bois et parcs des conventions tendant à l'ouverture au public de ces espaces. Si ces espaces sont situés dans sur un territoire dépassant les limites territoriales de la collectivité contractante ou du groupement, les projet est soumis pour avis aux collectivités concernées qui ont trois mois pour répondre.

Dans ce cadre, les collectivités peuvent prendre en charge tout ou partie du financement des dépenses d'aménagement, d'entretien, de réparation et des coûts d'assurances nécessités par l'ouverture au public de ces espaces. Les conventions peuvent également prévoir le versement au propriétaire d'une rémunération pour service rendu. Dans les mêmes conditions, ces conventions peuvent être passées pour l'exercice des sports de nature.

- Le stationnement des caravanes est interdit dans les bois, forêts et parcs classés par le PLU comme espace boisé à conserver.

Prise en compte des espaces boisés lors de l'élaboration d'un PLU

- <http://www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/GUIDE-PRI...>

Article « *Le refus d'autorisation en Espace boisé classé* », Le Moniteur Yves Broussolle – 6 août 2010

- http://www.lemoniteur.fr/media/FICHIER/2010/08/06/FICHIER_20100806_10405687.pdf

Site du Ministère de l'écologie, du Développement durable, des Transports et du logement- Permis de construire Questions-Réponses

- <http://extranet.nouveaupermisdeconstruire.equipement.gouv.fr/index.php3>
- Dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (ou d'un POS) approuvé, le déclassement des espaces boisés n'est possible que dans le cadre d'une procédure de révision du plan (identique à la procédure d'élaboration). La mise en oeuvre d'une " simple " procédure de modification est insuffisante.
- En l'absence de plan local d'urbanisme (ou de POS) opposable :
 - Le déclassement intervient dans les mêmes conditions que celles ayant présidé à la création des espaces boisés.
 - Par ailleurs, les arrêtés de classement cessent d'être applicables dès qu'un plan d'occupation des sols est rendu public ou dès qu'un plan local d'urbanisme est approuvé sur le territoire considéré.
- Les acteurs à l'origine du classement en espaces boisés sont d'une part les communes et leurs groupements et d'autre part les conseils généraux.
- La décision de classement appartient aux assemblées délibérantes de ces collectivités publiques.

Par un arrêt du 17 février 2011 (CE, 17 février 2011, req. N° 344445 M. Raymond Dore), le Conseil d'Etat a considéré que le régime des « espaces boisés classés » n'emporte par la privation du droit de propriété, il ne fait qu'y apporter des restrictions et est justifié par l'intérêt général.

Forêt de protection

[Identifiez-vous](#) pour poster des commentaires

TEXTES DE REFERENCE

- Articles L. 411-1 et suivants et R. 411-1 et suivants du code forestier
- Circulaire DERF/SDEF n° 92-3011 du 12 mai 1992 du ministre de l'agriculture

ACTE JURIDIQUE D'INSTITUTION

- Décret en Conseil d'Etat.

PROCEDURE

- La procédure de classement, pour cause d'utilité publique, d'une forêt de protection est relativement lourde au regard des restrictions apportées au droit de propriété et aux modes de gestion forestière.
- C'est au préfet de département qu'il revient de définir la liste des bois et forêts susceptibles d'être classés comme forêts de protection. Lorsqu'un bois ou une forêt s'étend sur plusieurs départements, le ministre chargé des forêts charge l'un des préfets de centraliser la procédure.
- Le préfet fait établir par le Directeur Départemental de l'Agriculture (DDA), en liaison avec les services compétents, l'ONF, le CRPF (Centre régional de la propriété forestière) et les maires des communes intéressées, un procès-verbal de reconnaissance des bois ou forêts à classer ainsi qu'un plan des lieux, compte tenu des documents d'urbanisme et règlements affectant l'utilisation

des sols existants (chartes constitutives des parcs naturels régionaux, notamment).

- Le procès verbal de reconnaissance constate et précise les circonstances qui rendent le classement nécessaire pour l'un ou plusieurs des motifs mentionnés à l'article L. 411-1 du code forestier. Ce document est accompagné d'un tableau parcellaire établi d'après les documents cadastraux.
- Le préfet soumet le projet de classement à une enquête dans les formes prévues aux articles R. 11-4 à R. 11-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sous réserves de dispositions spécifiques aux forêts de protection. L'article R. 411-5 définit le contenu de la notice explicative contenant toutes les mesures de gestion qui seront applicables et devront être respectées par le(s) propriétaire(s). L'avis d'ouverture d'enquête est notifié par lettre recommandée à chacun des propriétaires concernés.
- Dès la notification au propriétaire de l'intention de classer une forêt en forêt de protection, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux, aucune coupe ne peut être effectuée ni aucun droit d'usage créé, pendant quinze mois à compter de la date de notification, sauf autorisation spéciale de l'autorité administrative (art. L. 411-2 c. for.).
- A l'issue de l'enquête, le rapport du commissaire enquêteur est communiqué à chacun des maires des communes intéressées. Celui-ci saisit le conseil municipal, qui doit donner son avis dans un délai de six semaines. Passé ce délai, l'avis du conseil municipal est réputé favorable.
- La commission départementale de la nature, des paysages et des sites donne également son avis sur le projet de classement au vu du rapport d'enquête et des avis des conseils municipaux. Cette dernière doit se prononcer dans les deux mois suivant sa saisine, faute de quoi il est passé outre.
- La décision de classement est prise par décret en Conseil d'Etat.
- La décision est affichée pendant quinze jours dans chacune des mairies des communes intéressées. Un plan de délimitation est déposé à la mairie. L'accomplissement de ces formalités est certifié par le maire, qui adresse à cette fin un bulletin d'affichage et de dépôt au préfet.
- La décision de classement et le plan de délimitation de la forêt de protection sont reportés au Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU) ou au document d'urbanisme en tenant lieu et s'imposent donc à l'acquéreur en cas d'aliénation du ou des terrain(s) concerné(s).

15/02/2010

- A la fin de l'année 2007, le classement en forêt de protection représentait environ 123.000 hectares.
- 45 % des classements concernent des forêts privées ; 33 % des forêts domaniales et 22 % des forêts communales.
- 43 % des classements concernent des forêts périurbaines ; 42 % des forêts de montagne ; 10 % des forêts dunaires ou littorales et 5 % des forêts alluviales.
- Sources : ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
- Tous bois et forêts quels que soient leurs propriétaires (collectivités publiques ou personnes privées).
- Assurer la conservation des forêts reconnues nécessaires au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes, à la défense contre les avalanches, les érosions et les envahissements des eaux et des sables ;
- Protéger les bois et forêts, quels que soient leurs propriétaires, situés à la périphérie des grandes agglomérations, ainsi que dans les zones où leur maintien s'impose, soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la population.
- En outre, dans le département de la Réunion, les forêts dont la conservation est reconnue nécessaire à la régularité du régime des sources et des cours d'eau peuvent également faire l'objet d'un tel classement.

[forêt](#)
[protection](#)

- Les forêts de protection sont soumises à un régime forestier spécial, dérogeant au droit commun

qui concerne l'aménagement, l'exercice du pâturage et des droits d'usage, le régime des exploitations, les fouilles, extractions de matériaux ainsi que la recherche et l'exploitation par les collectivités publiques ou leurs délégataires de la ressource en eau.

- L'effet juridique majeur du classement en forêt de protection consiste dans l'interdiction de tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements (art. L. 412-2 c. for.).
- Aucun défrichement, aucune fouille, aucune extraction de matériaux, aucune emprise d'infrastructure publique ou privée, aucun exhaussement du sol ou dépôt ne peuvent être réalisés dans une forêt de protection à l'exception des travaux qui ont pour but de créer les équipements indispensables à la mise en valeur et à la protection de la forêt et sous réserve que ces ouvrages ne modifient pas fondamentalement la destination forestière des terrains. Le propriétaire peut procéder à ces travaux sous réserve de l'application des lois et règlements et à condition que le DDA, avisé deux mois à l'avance par lettre recommandée, n'y ait pas fait opposition. La déclaration du propriétaire indique la nature et l'importance des travaux et est accompagnée d'un plan de situation.
- L'exercice du pâturage n'est toléré que dans les parties déclarées défensables.
- Les travaux de recherche et d'exploitation par les collectivités publiques ou leurs délégataires de la ressource en eau destinée à l'alimentation humaine ayant fait l'objet d'une DUP (déclaration d'utilité publique) et qui ne modifient pas fondamentalement la destination forestière des terrains peuvent être effectués dans les conditions prévues par le régime forestier spécial (art. L. 412-2-1 c. for.; disposition introduite par la loi DTR du 24 février 2005).
- La fréquentation par le public de toute forêt de protection peut être réglementée ou même interdite s'il s'avère nécessaire d'assurer ainsi la pérennité de l'état boisé. Ces mesures sont prises par arrêté du préfet, sur proposition du DDA pour les forêts ne relevant pas du régime forestier et de l'ONF pour les forêts relevant de ce régime.
- Dans toutes les forêts de protection, la circulation et le stationnement de véhicules motorisés ou de caravanes, ainsi que le camping sont interdits en dehors des voies et des aires prévues à cet effet et signalées au public. Font exception à cette règle les véhicules motorisés utilisés pour la gestion, l'exploitation et la défense de la forêt contre les incendies (art. R. 412-16 c. for.).
- L'administration chargée des forêts se réserve le droit de réaliser, à ses frais, tous travaux jugés nécessaires au maintien de l'équilibre biologique de ces zones et à la prévention de certains risques naturels.
- Dans les forêts classées, les violations par le propriétaire des règles de jouissance qui lui sont imposées sont considérées comme des infractions forestières commises dans la forêt d'autrui et punies comme telles.
- Concernant les forêts de protection ne relevant pas du régime forestier (c'est-à-dire, d'une manière générale, les forêts privées), le propriétaire a la faculté de faire approuver par le préfet, un règlement d'exploitation résultant soit d'un usage constant, soit d'un aménagement régulier. Ce règlement est pris sur avis du directeur départemental de l'agriculture dont la durée d'application est comprise en 10 et 20 ans.
- Les coupes non prévues dans le règlement d'exploitation (ou en l'absence de ce règlement) sont soumises à autorisation spéciale du préfet délivrée sur proposition du directeur départemental de l'agriculture.
- Lorsqu'une coupe a été exécutée en méconnaissance des obligations ainsi posées ou lorsque les travaux prescrits dans le règlement approuvé ou l'autorisation spéciale n'ont pas été exécutés dans les délais prévus, le préfet peut, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture, ordonner par arrêté le rétablissement des lieux en nature de bois ou l'exécution de ces travaux.
- Les indemnités qui pourraient être réclamées par les propriétaires et les usagers, dans le cas où le classement de leurs bois en forêt de protection entraînerait une diminution de revenu, sont réglées, compte tenu des plus-values éventuelles résultant des travaux exécutés et des mesures prises par l'Etat, soit par accord direct avec l'administration, soit, à défaut, par décision de la juridiction administrative.
- L'Etat peut également procéder à l'acquisition des bois ainsi classés. Le propriétaire peut toutefois exiger cette acquisition s'il justifie que le classement en forêt de protection le prive de la moitié du

revenu normal qu'il retire de sa forêt. L'acquisition a lieu soit de gré à gré, soit par voie d'expropriation

- Illustrations des effets de la réglementation :
 - Considérant que la forêt de Dreux et les bois attenants compris dans le périmètre de classement, étaient situés à proximité d'une agglomération de plus de 50 000 habitants proche de l'agglomération parisienne et présentaient, en outre, un intérêt particulier, tant pour des raisons écologiques que pour le bien-être de la population, le Conseil d'Etat a jugé que les autorités compétentes n'avaient pas commis d'erreur d'appréciation en procédant à ce classement (CE, 9 juin 2006, n° 273868).
 - Le Conseil d'Etat, saisi d'une demande d'avis portant sur la compatibilité entre le classement de la forêt de Fontainebleau au titre des forêts de protection et le maintien d'activités de recherche et d'exploitation pétrolière, a estimé que compte tenu du faible nombre de forages et de la faible emprise de ceux-ci au regard de la superficie totale de la forêt, il y avait possibilité de concilier ces deux intérêts et, ainsi, d'exclure du périmètre de classement l'emprise des plates-formes en prévision de sa réintégration en fin d'exploitation (Avis CE n° 357397, 16 mai 1995).
 - En revanche, une demande d'extension de carrière située dans une forêt de protection doit être rejetée quelles que soient les conditions d'opportunité invoquées, même s'il s'agit notamment de l'intérêt économique de la commune concernée (CE, 24 juillet 1987, n° 44164 et n° 50367, Ravinetto).
- Les textes n'imposent pas de révision régulière du statut des forêts de protection. En revanche, toute modification du classement doit intervenir par décret en Conseil d'Etat.
- L'initiative du classement en forêt de protection appartient à l'Etat, sous la responsabilité du préfet.
- De nombreuses entités sont toutefois sollicitées lors d'un classement en forêt de protection : ONF ; CRPF ; Collectivités locales.
- De nombreuses forêts du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Savoie sont classées en forêts de protection. C'est également le cas, par exemple, des forêts de Carcan et d'Hourtin (Gironde), de Dreux (Eure-et-Loir), de Fontainebleau et de Sénart (Essonne et Seine-et-Marne) et de Rambouillet (Yvelines).
- Le plus grand massif forestier classé en forêt de protection est la forêt de Fontainebleau avec plus de 27.000 hectares concernés.

Parc national

[Identifiez-vous](#) pour poster des commentaires

TEXTES DE REFERENCE

- Articles L.331-2 à L.331-29, et R.331-1 à R.331-85 du code de l'environnement
- Loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux (JORF 15 avril 2006)

ACTE JURIDIQUE D'INSTITUTION

- Décret en Conseil d'Etat (art. L.331-2 c. env.).

PROCEDURE

1. Initiative de création

- Un parc national ne peut comprendre tout ou partie du territoire d'une commune classée en parc naturel régional (art. L. 331-2 c. env.).
- L'initiative de la création d'un parc national n'est pas attribuée à une ou des personnes déterminées mais elle se traduit généralement par la mise en place d'un organisme de préfiguration sous forme d'un groupement d'intérêt public (GIP) constitué conformément aux dispositions de l'art. L.131-8 du Code de l'environnement et aux dispositions réglementaires prises pour son application (art. L. 331-3, I c. env.). Le GIP mène les études préalables à la création du parc national et élabore un dossier permettant d'apprécier l'intérêt de cette création.

- Le préfet chargé de suivre la procédure de création d'un parc est :
 - celui du département dans lequel se situe le périmètre du projet de parc ;
 - lorsque ce projet s'étend sur plus d'un département, le préfet coordonnateur désigné par le Premier ministre (art. R. 333-3 c. env.).
- Le dossier de création est soumis pour avis aux communes dont le territoire est susceptible d'être inclus pour tout ou partie dans le cœur du parc national et aux communes considérées comme ayant vocation à adhérer à la charte du parc national, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels ces communes appartiennent ainsi qu'aux départements et aux régions. Le président du groupement d'intérêt public adresse également le dossier aux chambres consulaires et aux centres régionaux de la propriété forestière intéressés ainsi qu'aux personnes dont il souhaite recueillir l'avis et qui figurent sur une liste dressée conjointement avec le préfet (art. R. 331-4 c. env.).
- Les avis doivent être rendus dans le délai de deux mois à compter de la saisine, à défaut ils sont réputés favorables (art. R. 331-4 c. env.).
- Lorsque le parc national dont la création est projetée (ou dont la charte est révisée) comprend des espaces maritimes qui constituent un cœur de parc ou des aires maritimes adjacentes, l'Agence des aires marines protégées, le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins et la Section régionale de la conchyliculture sont également consultés (art. R.331-47 c. env.).
- Le dossier de création, accompagné des avis recueillis, est soumis par le ministre chargé de la protection de la nature au Premier ministre qui décide s'il convient de prendre en considération le projet de création du parc (art. R.331-5 c. env.).

2. Arrêté du Premier ministre de prise en considération

- L'arrêté de prise en considération du Premier ministre est publié au Journal Officiel de la République française (JORF) et est affiché dans les communes intéressées pendant un mois, accompagné « d'un plan de délimitation des espaces ayant vocation à être classés dans un cœur de parc » (art. R.331-5 c. env.)
- A compter de l'arrêté de prise en considération, les travaux, constructions et installations projetés dans les espaces ayant vocation à figurer dans le cœur du parc national qui auraient pour effet de modifier l'état des lieux ou l'aspect des espaces en cause sont soumis à autorisation du préfet. Le silence gardé par le préfet pendant plus de cinq mois vaut rejet de la demande (art. L. 331-6 et R. 331-6 c. env.).

3. Elaboration de la charte

- Après l'arrêté de prise en considération, le GIP élabore le projet de charte du parc national et procède à son évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 et suivants du code de l'environnement (art. R. 331-7 c. env.).
- La charte définit un projet de territoire, traduisant la solidarité écologique entre le cœur du parc et son aire d'adhésion (art. L.331-3 c. env.).
- La charte d'un parc national comprend (art. L.331-3.I c. env.) :
 - Les objectifs de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager pour le cœur du parc national ;
 - Les modalités d'application de la réglementation relative au périmètre du cœur du parc national et aux règles générales qui s'y appliquent (MARCOeur) ;
 - Les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable de l'aire d'adhésion du parc, ainsi que les moyens de les mettre en œuvre ;
 - Des documents graphiques indiquant les différentes zones et leur vocation. Ces documents sont élaborés à partir d'un inventaire du patrimoine naturel, paysager et culturel, de données socio-économiques et d'un bilan démographique de la population du parc national ;
 - Un volet rappelant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et un volet spécifique à chaque parc comportant des objectifs ou orientations et des mesures déterminés à partir de ses particularités territoriales, écologiques, économiques, sociales ou culturelles.
- Le projet de charte et le rapport environnemental prévu à l'article L. 122-6 du code de l'environnement est transmis pour avis aux personnes morales mentionnées à l'art. R.331-4 du code de l'environnement et à la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGDD).
- La création d'un parc national dont le projet a déjà fait l'objet d'un arrêté de prise en considération par le Premier ministre à la date de publication de la loi n° 2006-436 n'est pas subordonnée à l'approbation de la charte du parc, qui intervient, en ce cas, avant le 31 décembre 2012. Jusqu'à cette approbation, le conseil d'administration de l'établissement public du parc fixe les modalités d'application de la réglementation en cœur de parc (délibération pré-MARCOeur), et aucune modification ne peut être apportée à l'état ou l'aspect du cœur, sauf autorisation spéciale de l'établissement public du parc (loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, art. 31-II).

4. Enquête publique préalable

- Le préfet organise l'enquête publique, dans les conditions prévues par les articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement.
- La création d'un parc étant un projet d'importance nationale au sens de l'art. R. 123-11 du code de l'environnement, un avis doit être publié dans deux journaux à diffusion nationale, quinze jours au moins avant le début de l'enquête (art. R. 331-8, III c. env.).

- Le dossier comprend les pièces prévues à l'article R. 123-8 du code de l'environnement. Toutefois, si les avis recueillis préalablement sont très volumineux, le dossier ne contient que la liste de ceux-ci qui pourront être consultés au siège de l'établissement public du parc national et sur son site internet (art. R. 331-8 c. env.).
- En outre le dossier d'enquête publique comprend :
 - un rapport de présentation indiquant l'objet et les motifs de la création du parc national ;
 - un document présentant les composantes du patrimoine naturel, culturel et paysager qui confèrent aux espaces du cœur du parc le caractère justifiant leur classement et comportant l'exposé des règles dont l'édiction est envisagée pour la protection de ces espaces ;
 - le projet de charte, le rapport environnemental, l'avis émis par la formation d'autorité environnementale du CGDD et le projet de composition du conseil d'administration de l'établissement public du parc ;
 - un document graphique indiquant les espaces inclus dans le cœur du parc ainsi que les espaces situés dans les communes ayant vocation à adhérer à la charte ;
 - s'il y a lieu, un document graphique délimitant les espaces urbanisés dans le cœur du parc, au sens de l'art. L.331-4 du code de l'environnement.
 - Le dossier soumis à l'enquête publique comprend également un document graphique qui délimite les espaces maritimes compris dans le cœur du parc national et ceux qui forment l'aire maritime adjacente (accompagné des coordonnées géographiques correspondantes), ainsi qu'un document indiquant les objectifs de protection et les orientations prévus pour ces espaces (art. R. 331-47. 2° c. env.).
- Le projet de création du parc et le projet de charte peuvent être modifiés pour tenir compte des avis émis et particulièrement ceux émanant du commissaire enquêteur ou du Conseil national de la protection de la nature (art. R. 331-9 c. env.).
- L'avis du représentant de l'État en mer et l'avis du préfet de région compétent en matière de pêche maritime s'ajoutent aux avis du commissaire enquêteur, des préfets concernés, des collectivités territoriales et de leurs groupements concernés
- Au vu des avis recueillis, le ministre chargé de la protection de la nature arrête le projet de charte (art. R. 331-47 c. env.).

5. Décret de création du parc national

- Le décret de création d'un parc national est adopté en Conseil d'Etat sur le rapport des ministres intéressés (art. R. 331-11 c. env.).
- Le décret de création (art. L.331-2 c. env.) :
 - délimite le périmètre du ou des cœurs du parc national et fixe les règles générales de protection qui s'y appliquent ;
 - détermine le territoire des communes ayant vocation à adhérer à la charte du parc ;
 - approuve la charte du parc. Celle-ci est valable douze ans ;
 - crée l'établissement public national à caractère administratif du parc.
- Le décret est publié au JORF et porté à la connaissance du public par des mesures fixées aux articles R. 331-12 et R. 331-47 du code de l'environnement.
- A compter de la publication du décret, le préfet de région soumet la charte à l'adhésion des communes concernées (art. L. 331-2 c. env.). Elles délibèrent sur leur adhésion dans un délai de quatre mois, après avoir recueilli l'avis des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels elles appartiennent (art. R.331-10 c. env.).

01/02/2013

- En février 2013, on dénombre 10 espaces classés parcs nationaux, le dernier créé étant le Parc national des Calanques en avril 2012.

Espaces terrestres ou maritimes dont le milieu naturel et, le cas échéant, le patrimoine culturel, « présentent un intérêt spécial » (art. L. 331-1 Code de l'Environnement (c. env.)).

Un parc national comprend :

- Un ou plusieurs **cœurs** définis comme des espaces terrestres et maritimes à protéger (anciennement « zone centrale ») ;
- Une **aire d'adhésion** définie comme tout ou partie du territoire des communes qui, ayant vocation à faire partie du parc national en raison notamment de leur continuité géographique ou de leur solidarité écologique avec le cœur, ont décidé d'adhérer à la charte du parc national et de concourir volontairement à cette protection (anciennement « zone périphérique ») ;
- Un parc national peut comprendre des espaces appartenant au domaine public maritime et aux eaux sous souveraineté de l'Etat pour constituer un **cœur marin** ou une **aire maritime adjacente**.
- Préserver des dégradations et des atteintes susceptibles d'altérer la diversité, la composition, l'aspect et l'évolution du milieu naturel, particulièrement de la faune, la flore, le sous-sol, l'atmosphère et les eaux, les paysages et le patrimoine culturel (art. L.331-1 c. env.)
- Définir un projet de territoire :
 - qui traduit la solidarité écologique entre le cœur du parc et ses espaces environnants ;
 - qui définit les objectifs de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager pour les espaces du (ou des) cœur(s) et des orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable pour les espaces de l'aire d'adhésion (art. L.331-3 c. env.).

- Les parcs nationaux ont pour vocation :
 - De contribuer à la politique de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager ;
 - De soutenir et développer toute initiative ayant pour objet la connaissance et le suivi du patrimoine naturel, culturel et paysager ;
 - De concourir à la politique d'éducation du public à la connaissance et au respect de l'environnement.
- A ces fins, ils peuvent, notamment, participer à des programmes de recherche, de développement, d'assistance technique et de conservation du patrimoine naturel, culturel et paysager, de formation, d'accueil et d'animation et adhérer à des syndicats mixtes, groupements d'intérêt public et autres organismes compétents en matière de protection de l'environnement, d'aménagement ou de développement durable, de tourisme, de gestion pastorale, de gestion de site naturel ou d'accueil du public en site naturel, ou coopérer avec eux (art. R. 331-22 c. env.).

[parc national](#)

- L'effet du classement en parc national suit le terrain en quelque main qu'il passe.

1. Territoires et réglementation

- La réglementation applicable dans le parc du fait du classement **est différente selon les territoires du parc**.
- Les textes distinguent plusieurs classements complémentaires :
 - un ou des cœurs du parc national, qui peuvent être terrestres et/ou maritimes ;
 - une possibilité d'avoir en cœur de parc national des espaces urbanisés (art. L.331-4 et R. 331-53 c. env.) ;
 - une aire d'adhésion, qui regroupe les communes qui ont décidé d'adhérer à la charte du parc national ;
 - une aire optimale d'adhésion, définie comme le territoire des communes qui ont vocation à faire partie du parc, tel que défini par le décret de création du parc (art. L.331-18 c. env.) ;
 - une aire maritime adjacente, correspondant à une zone périphérique maritime ;
 - le cas échéant, une (ou plusieurs) réserve intégrale instituée dans un cœur de parc national afin d'assurer, dans un but scientifique, une protection plus grande de certains éléments de la faune et de la flore. Des sujétions particulières peuvent être édictées dans cette réserve intégrale par le décret qui l'institue (art. L.331-16 c. env.).

2. La réglementation applicable en cœur de parc national

Elle résulte (art. R.331-62 c. env.) :

- des dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement applicables aux parcs nationaux ;
- des règles générales de protection du cœur de parc fixées par le décret de création du parc (art. L. 331-2 c. env.) ;
- des modalités d'application de ces règles générales, fixées par la charte du parc, appelées MARCoeur (Modalités d'application de la réglementation en cœur de parc) (art. L. 331-3.1.1° c. env.) ;
- des arrêtés du directeur de l'établissement public du parc et des délibérations de son conseil d'administration.

2.1. Dispositions issues du code de l'environnement applicables à tous les parcs nationaux

- **Publicité** : la publicité est interdite dans le cœur des parcs nationaux (art. L. 581-4 c. env.). Elle est également interdite à l'intérieur des agglomérations de l'aire d'adhésion des parcs nationaux (art. L.581-8 c. env.). Il s'agit d'un délit passible de 7 500 € d'amende (art. L.581-34 c. env.).
- **Activités industrielles et minières** : elles sont interdites dans les cœurs des parcs nationaux (art. L. 331-4-1 c. env.). Leur exécution constitue un délit passible de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende (art. L 331-26 c. env.).
- **Les nouveaux réseaux électriques et téléphoniques doivent en principe être enfouis**. Une dérogation peut être accordée, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, des télécommunications et de l'environnement, et à titre exceptionnel (art. L.331-5 c. env.) :
 - pour des motifs techniques ou topographiques rendant l'enfouissement impossible ;
 - ou lorsque les impacts de l'enfouissement sont supérieurs à ceux de l'aérien.
- **Travaux, constructions, et installations en cœur de parc** (art. L.331-4 c. env.) :
 - **En dehors des espaces urbanisés**, définis par le décret de création du parc, les travaux, les constructions et les installations sont interdits, sauf autorisation spéciale de l'établissement public du parc délivrée après avis de son conseil scientifique ou, sur délégation, du président de ce conseil.
 - Cette règle ne s'applique pas aux travaux d'entretien normal ni aux travaux de grosses réparations des équipements d'intérêt général.
 - Cette interdiction générale vaut servitude d'utilité publique, et doit être annexée aux plans locaux d'urbanisme.
 - Lorsque ces travaux, constructions et installations sont soumis à autorisation d'urbanisme, l'avis conforme de l'établissement public du parc (rendu à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme) vaudra autorisation spéciale (art. L.331-4-I – 1° et 3° et R.331-19 c. env.).
 - **Dans les espaces urbanisés**, définis par le décret de création du parc, les travaux, (sauf les travaux d'entretien normal et les travaux de grosses réparations des équipements d'intérêt général), les constructions et les installations sont soumis à l'autorisation spéciale du préfet après avis de l'établissement public du parc.
 - Cette règle ne s'applique pas aux travaux d'entretien normal ni aux travaux de grosses réparations des équipements d'intérêt général.
 - Lorsque ces travaux, constructions et installations sont soumis à autorisation d'urbanisme, l'avis conforme du préfet (rendu à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme) vaudra autorisation spéciale (art. L.331-4-I – 2° et 3° et R.331-19 c. env.).

- La liste des travaux qui peuvent faire l'objet d'une autorisation spéciale est fixée par le décret de création du parc. Ceux qui n'y figurent pas pourront toutefois être autorisés après avis du comité interministériel des parcs nationaux et du Conseil national de protection de la nature (art. R.331-18 C).
 - Depuis le 1er janvier 2012, **toute demande de travaux dans un cœur de parc national** doit être établie conformément au formulaire homologué CERFA (n°14576 ou n°14577). Elle doit également faire l'objet d'une notice permettant d'apprécier les conséquences des travaux, notice homologuée CERFA (n°51588 ou n°51589) (arrêté du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux, NOR: DEVL1133466A, JORF 06/01/12).
- **Les travaux ou aménagement projetés dans le cœur et l'aire d'adhésion** qui doivent être précédés d'une étude d'impact ou qui sont soumis à une autorisation au titre de la législation sur les installations classées ou au titre de la législation sur l'eau, et qui sont de nature à affecter de façon notable le cœur ou les espaces maritimes du parc, ne peuvent être autorisés ou approuvés que sur avis conforme de l'établissement public du parc après consultation de son conseil scientifique. L'autorisation spéciale prévue pour les travaux dans le cœur en dehors des espaces urbanisés tient lieu d'avis conforme.(art. L.331-4.II c. env.).
- **Réglementation de la circulation** : conformément à l'article L.362-1 du code de l'Environnement, « en vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur ». La charte de chaque parc national doit en outre comporter un article établissant les règles de circulation des véhicules à moteur sur les voies et chemins de chaque commune adhérente du parc national et des communes comprises en tout ou partie dans le cœur du parc national.

2.2. Réglementation issue du décret de création et de la charte (art. L. 331-4 c. env.)

- Le décret fixe les règles générales de protection applicables dans le cœur du parc (art. L. 331-2 c. env.).
- La charte quant à elle, vient préciser les modalités d'application de cette réglementation (MARCoeur = Modalités d'application de la réglementation en cœur de parc) (art. L.331-3, 1° c. env.).
- **Espaces urbanisés et travaux** :
 - Le décret définit les espaces urbanisés pour l'application du régime d'autorisation des travaux, constructions et installations valant servitudes d'urbanisme prévu à l'art. .L.331-4 du code de l'environnement.
 - Il fixe la liste des travaux susceptibles de faire l'objet d'une autorisation s'ils sont réalisés en cœur de parc, en vertu des articles L. 334-1.I et L. 331-14 du code de l'environnement (art. R. 331-18 c. env.).
 - Le décret et la charte peuvent, dans le cœur du parc, comporter des règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations qui valent servitudes d'urbanisme (art. L. 331-4.4° c. env.).
- **Activités existantes lors de la création du parc** (art. L. 331-4-1, 1° c. env.) :
 - Le décret et la charte peuvent, dans le cœur du parc, fixer les conditions dans lesquelles ces activités existantes peuvent être maintenues.
- **Autres activités (art. L. 331-4-1, 2° c. env.)** :
 - Le décret et la charte peuvent soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire :
 - la chasse et la pêche, les activités commerciales, l'extraction des matériaux non concessibles, l'utilisation des eaux, la circulation du public quel que soit le moyen emprunté, le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à 1 000 mètres du sol,
 - et de manière générale, « toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et, plus généralement, d'altérer le caractère du parc national ».
 - Le décret et la charte peuvent en outre réglementer l'exercice des activités agricoles, pastorales ou forestières.
- **Dérogations au profit de certaines catégories de personnes (art. L. 331-4-2, R.331-20 et R.331-21 c. env.)** :
 - Pour certaines catégories de personnes, le décret et la charte peuvent prévoir, dans les zones du cœur du parc qu'elles identifient, des exceptions aux interdictions qu'elles édictent, notamment en matière de travaux, d'activités commerciales nécessaires à un tourisme compatible avec les objectifs du parc, d'utilisation des eaux, de circulation et, sans préjudice de l'application des dispositions particulières aux espèces animales et végétales, de prélèvement d'animaux ou de végétaux pour leur consommation personnelle.
 - Dans les parcs d'outre-mer, ces dérogations peuvent porter, dans le cœur du parc et en-dehors des espaces urbanisés, sur des travaux de construction, de rénovation, de modification ou d'extension des bâtiments à usage d'habitation ou à usage artisanal (art. R.331-52 c. env.).
 - Peuvent bénéficier de ces dispositions plus favorables :
 - les résidents permanents dans le cœur du parc ;
 - les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière de façon permanente ou saisonnière dans le cœur ;
 - les personnes physiques exerçant une activité professionnelle à la date de création du parc national dûment autorisée par l'établissement du parc national.
- **Réserves naturelles intégrées dans le cœur du parc (art. R. 331-11 c. env.)** :
 - Le décret abroge, s'il y a lieu, les décrets de classement des réserves naturelles préexistantes incluses dans le cœur du parc. Il en reprend la réglementation afin d'assurer a minima le même niveau de protection que celui applicable précédemment dans ces réserves naturelles.

2.3. Pouvoir réglementaire des organes du parc

- Le **conseil d'administration** de l'établissement national du parc peut ordonner les travaux et mesures permettant de restaurer des écosystèmes dégradés ou prévenir une évolution préjudiciable des milieux naturels (art. R.331-23, II, 5° c. env.).
- Il est compétent pour réglementer certaines matières en cœur de parc, selon les modalités prévues par le décret de classement (par exemple : liste des pistes sur lesquelles la circulation est autorisée).
- Pour les parcs existants en 2006, dans l'attente de l'approbation de leur charte, le conseil d'administration fixe les modalités d'application de la réglementation en cœur de parc (délibération pré-MARCOeur).
- Le **directeur** de l'établissement public du parc national met en œuvre les dispositions du décret de classement et de la charte par arrêté réglementaire et/ou par arrêté portant autorisation individuelle.
- Il peut également exercer, en cœur de parc, certaines compétences du maire en matière de police de l'ordre public (art. L. 331-10 c. env.) :
 - Police de la circulation et du stationnement prévue aux articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales, hors agglomération ;
 - Police des chemins ruraux prévue à l'article L. 161-5 du code rural ;
 - Police des cours d'eau prévue à l'article L. 215-12 du code de l'environnement ;
 - Police de destruction des animaux nuisibles prévue aux articles L. 427-4 et L. 427-7 du code de l'environnement ;
 - Police des chiens et chats errants prévue à l'art. L. 211-22 du code rural.

2.4. Dispositions spécifiques aux parcs avec cœurs marins (art. L. 331-14 et R. 331-49 c. env.)

Dans ces cœurs marins :

- Les travaux et installations sont interdits, sauf autorisation spéciale de l'établissement public du parc, à l'exception de la pose de câbles sous-marins et des travaux nécessités par les impératifs de la défense nationale.
- L'établissement public du parc peut proposer aux autorités administratives compétentes (respectivement préfet de région, préfet maritime, préfet) de soumettre à un régime particulier, dans le cœur du parc, la pêche, la circulation en mer et la gestion du domaine public maritime (dans le respect du droit communautaire et du droit international).
- Le décret de création du parc peut transférer à l'établissement public du parc, pour la préservation des espaces maritimes compris dans le cœur, les compétences attribuées au maire pour la police des activités nautiques prévue à l'art. L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales (activités nautiques pratiquées à partir du rivage dans la bande des 300 mètres avec des engins de plage et des engins non immatriculés).
- Lorsqu'une activité est susceptible d'altérer de façon notable l'espace maritime compris dans le cœur d'un parc, l'autorisation à laquelle elle est soumise ne peut être délivrée que sur avis conforme de l'établissement public du parc pris après consultation de son conseil scientifique, sauf si elle répond aux besoins de la défense nationale, de l'ordre public, de la sécurité maritime et de la lutte contre la pollution.

2.5. Sanctions

- Le non-respect de la réglementation applicable en cœur de parc national est constitutif de délits ou de contraventions de la deuxième à la cinquième classe.
- Leur régime est fixé aux articles L. 331-26 à L. 331-28 et R. 331-62 et suivants du code de l'environnement. La procédure du « timbre-amende » (amende forfaitaire) peut s'appliquer aux contraventions des quatre premières classes (art. 529 et R.48-1 c. procédure pénale).
- Outre les peines d'amende et d'emprisonnement, le juge pénal peut ordonner la confiscation des objets saisis, ainsi qu'une remise en état des lieux.
- Pour toute infraction commise en cœur de parc, le directeur de l'établissement public peut engager une procédure de transaction pénale (art. L. 331-25, R.331-77 et R.331-78 c. env., et circulaire du 22 octobre 2008 relative à l'exercice de la transaction pénale par les directeurs des établissements publics des parcs nationaux, NOR : DEVO 0823391 C).
- Les agents du parc national peuvent être commissionnés à l'effet de rechercher et constater ces infractions (art. L.331-18 et suivants, et art. R. 331-36 et R. 331-61 c. env.).

3. Articulation des documents d'orientations et des décisions politiques avec le parc national

- Les collectivités publiques s'assurent de la cohérence de leurs actions avec les orientations et les mesures de la charte et mettent en œuvre les moyens nécessaires à cette cohérence.
- Les préfets de région s'assurent de la prise en compte des spécificités des espaces du cœur et de l'aire d'adhésion du parc national dans les documents de planification de l'État et des programmations financières.
- **Documents de planification :**
 - Dans les cœurs de parc, les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales et les règlements de publicité

approuvés avant l'approbation de la charte doivent être rendus compatibles avec les objectifs de protection et les orientations de la charte dans un délai de trois ans à compter de cette approbation. Dans les parcs nationaux de l'outre-mer, l'obligation de compatibilité est limitée aux objectifs de protection définis par la charte pour le cœur du parc.

- Lors de leur élaboration ou de leur révision, les documents de planification, d'aménagement et de gestion des ressources naturelles relatifs à l'agriculture, à la sylviculture, à l'énergie mécanique du vent, aux carrières, à l'accès à la nature et aux sports de nature, à la gestion de l'eau, à la gestion cynégétique, à la gestion de la faune sauvage, au tourisme et à l'aménagement ou à la mise en valeur de la mer figurant sur une liste fixée par le décret prévu à l'art. L. 331-7 sont soumis pour avis à l'établissement public du parc national en tant qu'ils s'appliquent aux espaces inclus dans le parc national.
- Dans le cœur d'un parc national, ils doivent être compatibles ou rendus compatibles, dans un délai de trois ans à compter de l'approbation de la charte s'ils sont antérieurs à celle-ci, avec les objectifs de protection définis par cette dernière pour ces espaces.

- **Dispositions spécifiques aux parcs nationaux d'outre-mer (art. L.331-15 et R.331-52-1 c. env.) :**

- La charte d'un parc national d'outre-mer doit être compatible avec le schéma d'aménagement régional (SAR).
- Sauf mention contraire dans la charte du parc national d'outre-mer, les documents de planification doivent être compatibles uniquement avec les objectifs de protection du cœur du parc national définis par la charte.
- Lors de leur élaboration ou leur révision, les documents d'aménagement forestier qui s'appliquent aux espaces d'un cœur de parc national composé à plus de 60% de forêts, bois et terrains visés à l'art. L.111-1 du code forestier, sont soumis à un avis conforme de l'établissement public du parc national.

4. Gestion (art. L. 331-8 à L. 331-13 et R. 331-23 à R. 331-45 c. env.)

4.1. Etablissement public du parc national

- Il s'agit d'un établissement public administratif, créé par le décret de création (art.L.331-2 c. env.).
- Le lieu d'implantation de son siège est déterminé par le même décret. Il pourra ultérieurement être déplacé par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature sur proposition du conseil d'administration (art. R. 331-11 c. env.).
- Les ressources de l'établissement public chargé d'un parc national sont constituées notamment par des participations de l'Etat et, éventuellement, des collectivités publiques, par toutes subventions publiques et privées et, s'il y a lieu, par des redevances.
- L'établissement public chargé d'un parc national peut exercer le droit de préemption des espaces naturels sensibles par substitution, lorsque le département choisit de ne pas l'exercer lui-même, et que le terrain concerné est compris dans l'espace classé parc national. Le département peut également directement déléguer son droit de préemption à l'établissement pour la partie de la zone de préemption comprise dans le parc.
- Pour la mise en œuvre de ce droit de préemption, l'établissement public chargé du parc peut bénéficier du concours technique de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural compétente.
- L'établissement chargé du parc peut se voir confier la gestion de terrains appartenant à l'Etat ou aux collectivités territoriales.
- Pour l'élaboration du plan régional de l'agriculture durable, il est entendu par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (art. R. 313-45 c. rural et de la pêche maritime) lorsque le cœur du parc ou le territoire des communes ayant vocation à adhérer est concerné (art. R. 313-46 c. rural et de la pêche maritime).
- Il est saisi des projets de conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage relatives à des terres situées en tout ou partie dans le cœur du parc afin de faire connaître les stipulations éventuellement de nature à compromettre les intérêts protégés par le parc (art. R. 480-1 c. rural et de la pêche maritime).

4.2. Conseil d'administration

- L'établissement public du parc national est administré par un conseil d'administration composé de représentants de l'État, de représentants des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements, d'un représentant du personnel de cet établissement ainsi que de membres choisis pour partie pour leur compétence nationale et pour l'autre partie pour leur compétence locale dans le domaine d'activité de l'établissement. Les membres choisis en fonction de leur compétence comprennent notamment des représentants des associations de protection de l'environnement, des propriétaires, des habitants et des exploitants, des professionnels et des usagers. Le nombre et le mode de désignation des membres du conseil sont fixés par le décret de création de l'établissement.
- Les présidents de conseils régionaux et généraux intéressés ou leurs représentants, les maires des communes dont la surface de territoire comprise dans le cœur du parc national est supérieure à 10 % de la superficie totale du cœur de ce parc ainsi que le président du conseil scientifique de l'établissement public du parc national sont membres de droit du conseil d'administration.
- Les administrateurs représentant les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements, y compris les membres de droit, et les membres choisis pour leur compétence locale détiennent la moitié au moins des sièges du conseil d'administration.

- Un président est élu au sein du conseil d'administration. Il anime et préside les travaux d'élaboration, de suivi et d'évaluation de la charte du parc national. Il représente, avec le directeur, l'établissement dans la mise en œuvre de la politique de communication, de partenariat et de relations internationales définie par le conseil d'administration. Il peut être déléguataire du conseil d'administration (art. R. 331-24 c. env.).
- Pour préparer ses décisions, l'établissement public du parc national peut s'appuyer sur les expertises de son conseil scientifique et les débats organisés au sein de son conseil économique, social et culturel.

4.3. Bureau (art. R. 331-31 c. env.)

- Le conseil d'administration constitue en son sein un bureau comprenant le président du conseil d'administration, le président du conseil scientifique, un président de conseil régional, un président de conseil général et au moins un représentant de l'Etat, un représentant des collectivités territoriales et de leurs groupements, le représentant du personnel de l'établissement et une personnalité nommée en raison de sa compétence.
- La composition du bureau et les conditions de désignation de ses membres sont précisées par le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration.
- Le bureau prépare les travaux et suit l'exécution des décisions du conseil d'administration, exerce les attributions que celui-ci lui a déléguées et, sauf urgence, examine les mesures réglementaires envisagées par le directeur.
- Le directeur et le directeur adjoint du parc assistent aux réunions avec voix consultative.

4.4. Conseil scientifique (art. L. 331-8 et R. 331-32 c. env.)

- La prépondérance des élus locaux dans le conseil d'administration est compensée par la création d'un conseil scientifique composé de personnalités qualifiées dans les sciences de la vie, de la terre et dans les sciences humaines et sociales.
- Les membres sont nommés par le préfet du département du siège de l'établissement pour une durée de six ans.
- Il assiste le conseil d'administration et le directeur.
- Son directeur est membre de droit du conseil d'administration et participe au bureau.
- Son président présente un rapport annuel d'activité au conseil d'administration.

4.5. Conseil économique, social et culturel (art. L. 331-8 et R. 331-3 c. env.)

- Pour dépasser le strict cadre de la protection de la nature et s'inscrire dans la préoccupation du développement durable, un conseil économique, social et culturel a été créé.
- Il est composé de représentants d'organismes, d'associations et de personnalités qui, en raison de leur objet ou de leur qualité participent à l'activité économique, sociale et culturelle dans le parc ou concourent à la vie locale, ainsi que des représentants des habitants et des usagers du parc.
- La composition de ce conseil et les conditions de nomination de ses membres sont fixées par le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration. Le conseil élit son président.
- Son président présente un rapport annuel d'activité au conseil d'administration.

4.6. Le directeur (art. L. 331-10, R. 331-34 et R. 331-35 c. env.)

- Le directeur de l'établissement public est nommé par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature sur la base d'une liste de trois noms arrêtée par un comité de sélection paritaire présidé par le président du conseil d'administration et soumise pour avis à ce conseil.
- Le directeur exerce la direction générale de l'établissement public.
- Il est assisté par un adjoint, nommé par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature, qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement et auquel il peut déléguer une partie de ses pouvoirs.
- Il prépare les délibérations du conseil d'administration et s'assure de leur exécution. Il peut être déléguataire du conseil d'administration Cf. Art. R. 331-25 c. env.).
- Il assure le fonctionnement des services de l'établissement et, à ce titre, il prépare le budget, recrute et gère le personnel et dirige les services.
- Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement.
- Il signe les marchés publics.

- Il peut déléguer sa signature.
- Il représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec les tiers. Il peut, en outre, par délégation du conseil d'administration, être chargé pour la durée de ses fonctions d'intenter au nom de l'établissement public les actions en justice ou de défendre l'établissement dans les actions intentées contre lui. Il en rend compte au conseil d'administration.
- Il assure le secrétariat des différents organes de l'établissement public du parc et des commissions constituées pour le suivi, l'évaluation, la modification ou la révision de la charte du parc national.
- Il établit le rapport annuel d'activité de l'établissement et le soumet pour approbation au conseil d'administration.
- Le directeur de l'établissement public du parc national exerce, dans le cœur du parc, les compétences attribuées au maire pour (art. L.331-10 c. env.) :
 - La police de la circulation et du stationnement prévue aux articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales, hors agglomération ;
 - La police des chemins ruraux prévue à l'article L. 161-5 du code rural ;
 - La police des cours d'eau prévue à l'article L. 215-12 du code de l'environnement ;
 - La police de destruction des animaux nuisibles prévue aux articles L. 427-4 et L. 427-7 du code de l'environnement ;
 - La police des chiens et chats errants prévue à l'art. L. 211-22 du code rural.
- Sauf cas d'urgence, les actes réglementaires du directeur pris en application des précédents alinéas doivent avoir été transmis pour avis huit jours au moins avant leur date d'entrée en vigueur aux maires des communes intéressées (art. L. 331-10 c. env.).
- Les permis de stationnement ou de dépôt temporaire et les permissions de voirie prévus respectivement aux articles L. 2213-6 et L. 2215-5 du code général des collectivités territoriales, s'ils concernent le cœur du parc, ne peuvent être délivrés par le maire qu'avec l'accord de l'établissement public du parc national (art. L. 331-10 c. env.).
- Lorsque le cœur du parc est situé sur le territoire d'une commune de plus de cinq cent mille habitants, pour des raisons de sécurité et de gestion globale de la fréquentation, les attributions liées à la circulation, au stationnement et à la voirie ne sont pas transférées (art. L. 331-10 c. env.).
- En matière de travaux et activités dans le cœur du parc, il émet des avis. L'absence de communication de son avis peut valoir rejet de la demande d'autorisation (art. R. 331-19, et R. 331-34 c. env.).
- Il émet à un avis conforme concernant certaines demandes de dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore (art. R. 411-13 c. env.) ou pour l'introduction dans le milieu naturel de spécimens appartenant à des espèces animales non domestiques ou à des espèces végétales non cultivées (art. R. 411-31 c. env.).

5. Indemnisation des servitudes (art. L. 331-17 et R. 331-55 à R. 331-59 c. env.)

- A raison des sujétions imposées par le décret de classement du parc national au titre des articles L.331-2, L.331-9 et L.331-16 du code de l'environnement, les propriétaires peuvent demander des indemnités alors à la charge de l'établissement public du parc national, voire exiger de l'établissement l'acquisition de leur propriété, lorsque les mesures prises pour l'aménagement et la gestion du parc ont diminué de plus de moitié les avantages de toute nature qu'ils tiraient normalement auparavant de celle-ci.
- Les demandes d'indemnités ainsi que les demandes d'acquisition sont adressées au directeur de l'établissement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- L'établissement doit répondre de façon motivée et en précisant les sommes offertes dans un délai de quatre mois.
- A défaut d'accord amiable dans les six mois de la réception de la demande, ou si l'établissement public du parc national n'a pas répondu dans le délai de quatre mois, l'intéressé peut saisir le juge de l'expropriation, qui statue sur les indemnités, sur le droit du demandeur d'exiger l'acquisition de ses biens par l'établissement et éventuellement sur le prix de la cession.

<http://www.parcsnationaux.fr/>

1. Extension du périmètre du parc (art. L. 331-3 et R. 331-15 c. env.)

L'adhésion d'une nouvelle commune ne peut intervenir qu'avec l'accord de l'établissement public du parc, à une échéance triennale à compter de l'approbation de la charte ou de sa révision.

Le périmètre du cœur du parc national et celui du territoire des communes ayant vocation à adhérer à la charte du parc national peuvent être étendus :

- soit à la demande du conseil municipal des communes candidates avec l'accord du conseil d'administration de l'établissement public du parc national ;
- soit sur proposition du conseil d'administration de l'établissement public du parc national avec l'accord du conseil municipal des communes intéressées.
- Le projet d'extension et, le cas échéant, de modification de la charte est, après approbation par le ministre chargé de la protection de la nature, adressé pour avis par le président du conseil d'administration de l'établissement public du parc national aux EPCI à fiscalité propre auxquelles la commune

appartient, au département et à la région concernés.

- Il donne lieu soit à une actualisation de l'évaluation environnementale, soit une nouvelle évaluation selon l'importance des modifications apportées par le projet d'extension (art. L. 122-5 c. env.).
- Il est soumis à enquête publique dans les communes concernées par l'extension par le préfet du siège de l'établissement.
- L'extension et, le cas échéant, la modification de la charte qui en résulte, sont décidées par décret en Conseil d'Etat qui fait l'objet de la publicité prévue à l'art. R. 331-12 du code de l'environnement.

2. Diminution du périmètre du parc (art. L. 331-3 et R. 331-15 c. env.)

- Pour la partie de leur territoire comprise dans l'aire d'adhésion, les communes peuvent décider de s'en retirer dès l'approbation de la charte révisée ou au terme d'un délai de trois à compter de la délibération décidant de la mise en révision ou, en l'absence d'une telle délibération, au terme d'un délai de quinze ans à compter soit de l'approbation de la charte, soit de sa dernière révision ou de la décision de ne pas réviser (art. L. 331-3 c. env.).
- Le préfet de région constate le ou les retraits et actualise le périmètre (art. R. 331-17 c. env.).

3. Modification de la charte (art. L. 331-3.II et R. 331-16 c. env.).

- Les modifications qui ne portent pas atteinte à l'économie générale des objectifs ou orientations de la charte sont approuvées par le conseil d'administration de l'établissement public du parc à la majorité des deux tiers, après consultation des personnes mentionnées au premier alinéa de l'art. R.331-4 du code de l'environnement.
- Si les modifications envisagées portent sur les règles relatives à l'affectation et à l'occupation des sols, il est procédé à une enquête publique dans les communes intéressées.
- Les modifications font l'objet de la publicité prévue à l'art. R. 331-12 du code de l'environnement.

4. Evaluation et révision de la charte (art. L. 331-3.II et R. 331-17 c. env.).

- Pour les parcs nationaux métropolitains, au terme de douze ans à compter de l'approbation de leur charte, une évaluation de son application est réalisée et sa révision peut être engagée.
- La révision de la charte est soumise aux mêmes règles que son élaboration (procédure prévue aux articles R.331-7 à R.331-10 du code de l'environnement). L'établissement public du parc national remplit alors le rôle dévolu au groupement d'intérêt public.
- Un conseil scientifique assiste le conseil d'administration et le directeur à l'occasion des travaux de suivi, d'évaluation, de modification et de révision de la charte (art. R. 331-32 c. env.).

5. Déclassement du parc national

- Aucune disposition législative ne prévoit la procédure de déclassement d'un parc national.
- Le juge administratif a précisé que dans le silence des textes, le déclassement total ou partiel d'un parc pouvait intervenir dans les mêmes formes que celles ayant présidé au classement (C.E., 20 novembre 1981, Association pour la protection de la vallée de l'Ubaye, Leb. p. 429) et il ne peut se faire que si "les circonstances ont cessé d'en justifier le maintien (CE 29/01/1982 Assoc. Les Amis de la terre, Leb. p. 687).
- C'est au ministre chargé de la protection de la nature que revient l'initiative du classement, puis au Premier ministre l'éventuel classement du parc (cf. décret, en Conseil d'Etat).
- Le préfet est le relais du ministre au niveau local et c'est sous son autorité que sont menées les études préliminaires ou encore l'enquête publique.
- Les collectivités, de même que le conseil national de la protection de la nature et le comité interministériel des parcs nationaux ne sont consultés que pour avis.
- Les propriétaires ne peuvent s'opposer au classement du parc ; ils peuvent cependant prétendre à des indemnités.
- Des conventions d'application de la charte peuvent être signées entre l'établissement public du parc national et chaque collectivité territoriale adhérente pour faciliter la mise en oeuvre des orientations et des mesures de protection, de mise en valeur et de développement durable qu'elle prévoit. L'établissement public du parc national peut également proposer à d'autres personnes morales de droit public intéressées de s'associer à l'application de la charte par la signature d'une convention. Des contrats de partenariat s'inscrivant dans le cadre d'un projet concourant à la mise en oeuvre de la charte peuvent par ailleurs être conclus entre l'établissement public du parc national et des personnes morales de droit privé concernées par le parc national (art. L. 331-3.I c. env.).
- Des agents de la fonction publique territoriale peuvent être mis à disposition de l'établissement public du parc national.

- Parc national de la Vanoise (décret n° 2009-447 du 21 avril 2009) ;
- Parc national de Port-Cros (décret n° 2009-449 du 22 avril 2009) ;
- Parc national des Pyrénées (décret n° 2009-406 du 15 avril 2009 et décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées, NOR : DEVL1234918D, JORF 30/12/12) ;
- Parc national des Cévennes (décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009) ;
- Parc national des Ecrins (décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 et décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Ecrins, NOR : DEVL1234907D, JORF 30/12/12) ;
- Parc national du Mercantour (décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 et décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national du Mercantour, NOR : DEVL1234915D, JORF 30/12/12) ;
- Parc national de la Guadeloupe (décret n° 2009-614 du 3 juin 2009) ;
- Parc amazonien de Guyane (décret n°2007-266 du 27 février 2007) ;
- Parc national de la Réunion (décret n°2007-296 du 5 mars 2007) ;
- Parc national des Calanques (décret n° 2012-507 du 18 avril 2012).
- En cours de création :
 - Projet d'un parc national entre Champagne et Bourgogne : arrêté du 1er octobre 2009 portant désignation du préfet coordonnateur de la procédure de création du Parc national entre Champagne et Bourgogne
- L'établissement public « Parcs nationaux de France, » créé par la loi du 14 avril 2006, a vocation à créer du lien entre les établissements publics des parcs nationaux et renforcer leur culture commune, à les promouvoir aux niveaux national et international, et à contribuer à la qualité de leur gestion.

Parc naturel marin

[Identifiez-vous](#) pour poster des commentaires

TEXTES DE REFERENCE

- Loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux (JORF 15 avril 2006)
- Décret d'application n° 2006-1266 du 16 octobre 2006

Codifiés en :

- Articles L. 334-3 à L. 334-8 du code de l'environnement
- Articles R. 334-27 à R. 334-38 du code de l'environnement

ACTE JURIDIQUE D'INSTITUTION

- Décret simple (article L 334-3 du code de l'environnement)

Procédure de création

- La procédure de création d'un Parc naturel marin (PNM) est déclenchée par un arrêté du ministre chargé de la protection de la nature et de la mer qui confie conjointement au représentant de l'Etat en mer et au préfet du département principalement intéressés à cette création, la conduite de la procédure d'étude et de création du parc ;
- Cet arrêté définit le **périmètre d'étude** du parc naturel marin.
- En pratique, les autorités responsables s'appuient sur une mission d'étude mise en place par l'Agence des aires marines protégées qui anime la concertation afin de faire émerger un projet de parc naturel marin qui consiste essentiellement en un périmètre, des orientations de gestion et une composition de son conseil de gestion.
- Le **dossier de création** doit comprendre :
 - un document indiquant les limites du PNM projeté ;
 - une synthèse de l'état du patrimoine marin et des usages du milieu marin ;
 - les propositions d'orientations de gestion en matière de connaissance, de conservation et d'usage du patrimoine et du milieu marin

- le projet de composition du conseil de gestion du parc ;

Dans la pratique, le dossier se présente sous forme d'un ouvrage de 2 ou 3 volumes « Les Richesses de ... » qui tient lieu de synthèse de l'état du patrimoine marin et des usages, et d'un livret « Propositions » qui présente les limites proposées, les orientations de gestion et la composition du conseil de gestion.

- Le projet de création d'un parc naturel marin est soumis pour avis aux personnes et organismes directement intéressés par le projet, figurant sur une liste établie par les représentants de l'Etat chargés de conduire la procédure et choisis parmi des catégories précises (listées à l'article R. 334-29 du code de l'environnement);
- Le projet de création d'un parc naturel marin est également soumis à enquête publique dans les conditions prévues par les articles R.123-7 à R.123-3 du Code de l'environnement, sur la base du dossier décrit ci-dessus.

Décret de création

- Le décret de création est pris après avis du conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées (Article R. 334-8 du code de l'environnement), qui a sollicité auparavant l'avis de son conseil scientifique, avis du conseil national pour la protection de la nature et au vu d'un rapport établi par les préfets en charge de la procédure d'étude.
- Le décret de création fixe les limites du PNM et la composition du conseil de gestion et arrête les orientations de gestion.

31/05/2012

- La France a prévu de se doter de dix parcs naturels marins d'ici à 2012 ;
- Elle en compte actuellement quatre : Premier PNM créé :celui de la mer d'Iroise (décret n° 2007-1406 modifié du 28 septembre 2007) ;
 - PNM de Mayotte (décret n° 2010-71 du 18 janvier 2010) couvrant près de 70.000 km² ;
 - PNM du Golfe du Lion, en Méditerranée (décret n°2011-1269 du 11 octobre 2011) couvre 4 020 km²
 - PNM des Glorieuses (décret 2012-245 du 22 février 2012) couvre quant à lui près de 40 000 km² (Océan Indien).
 - Deux projets de PNM : « Estuaires picards et mer d'Opale » et « Estuaire de la Gironde et des pertuis charentais » ont passé toutes les étapes préalables à la création et sont actuellement en attente de la signature du décret de création.
 - Le projet de PNM du « bassin d'Arcachon » est en phase finale d'instruction au niveau national (avis du CNPN attendu pour le 4 juin).
 - La mise à l'étude des PNM du Golfe Normand-breton et de Martinique ont été officialisés les 21/01/10 et 13/04/12.
 - Suite aux analyses stratégiques régionales de Bretagne-Sud et de Corse, deux nouveaux arrêtés de mise à l'étude sont attendus : l'un pour le Mor-Braz et l'autre pour la région du Cap Corse.
- Eaux marines placées sous la souveraineté ou la juridiction de l'Etat et, Domaine Public Maritime (DPM) [eaux intérieures ; mer territoriale ; zone économique exclusive ; zone de protection écologique en Méditerranée ; espaces appartenant au DPM] ;
- La création de parcs naturels marins situés tout ou partie dans les eaux sous juridiction de l'Etat tient compte des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, notamment de sa partie XII.
- Le périmètre d'étude d'un parc naturel marin peut inclure des espaces déjà compris dans le périmètre d'étude d'un projet de parc naturel régional mais pas ceux déjà classés dans un parc naturel régional existant ou en renouvellement
- **Contribuer à la connaissance du patrimoine marin ainsi qu'à la protection et au développement durable du milieu marin ;**
- Le principe fondamental des Parcs Naturels Marins (PNM) est d'associer les collectivités territoriales et les usagers aux décisions de l'Etat en mer, autour d'un objectif de protection et de gestion durable, dans une optique de gestion intégrée des activités. Cela vise de vastes espaces sur lesquels coexistent patrimoine naturel remarquable, écosystèmes de qualité et activités multiples. Ainsi la gouvernance est assurée par un conseil de gestion composé de représentant des collectivités territoriales, d'usagers professionnels et de loisir, d'associations de protection de l'environnement, de personnalités qualifiées et des services de l'État. La composition du conseil

de gestion est propre à chaque parc, la seule contrainte légale est que les représentants des services de l'État soient minoritaires.

[parc naturel marin](#)

I. Réglementation

- Contrairement aux Parcs Nationaux et Réserves Naturelles, la création d'un Parc Naturel Marin ne crée pas de réglementation spécifique
- Le conseil de gestion du PNM peut proposer aux autorités de l'Etat compétentes en mer toute mesure nécessaire à la protection et à la gestion durable du PNM, notamment en matière d'occupation du domaine public maritime, d'utilisation des eaux, de pêche, de circulation, de loisir, d'utilisation des ondes, de mouillage des navires, et il est tenu informé des suites réservées à ses propositions.

II. Gestion

- La gestion des PNM est assurée par l'Agence des aires marines protégées, qui met en place les moyens humains et financiers nécessaires.
- L'Etat, les collectivités territoriales et les organismes qui s'associent à la gestion du parc naturel marin veillent à **la cohérence de leurs actions** et des moyens qu'ils y consacrent avec **les orientations et les mesures du plan de gestion**.
- Pour chaque PNM, le Conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées approuve **le plan de gestion** ainsi que **le rapport annuel d'activité** et décide **des moyens mis à disposition** et **des délégations consenties** au conseil de gestion

Conseil de gestion

- Un **conseil de gestion** est constitué pour chaque parc naturel marin. Il est composé de représentants locaux de l'Etat de façon minoritaire, de représentants des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements compétents, du représentant du ou des parcs naturels régionaux intéressés, du représentant de l'organisme de gestion d'une aire marine protégée contiguë, de représentants d'organisations représentatives des professionnels, d'organisations d'utilisateurs, d'associations de protection de l'environnement et de personnalités qualifiées
- Le conseil de gestion se prononce sur les questions intéressant le parc. Il élabore le plan de gestion du parc. Il définit les conditions d'un appui technique aux projets des collectivités territoriales qui veulent s'y associer. Il peut recevoir délégation du conseil d'administration de l'agence. Il exerce notamment les attributions suivantes:
 - Il élabore le **plan de gestion** du parc naturel marin et le soumet à l'approbation du conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées, après avoir recueilli s'il y a lieu l'accord préalable de l'autorité militaire compétente ;
 - Il définit le **programme d'actions** permettant la mise en œuvre du plan de gestion et en assure le suivi, l'évaluation périodique et la révision,
 - Il établit le rapport annuel d'activité du parc naturel marin et l'adresse au directeur de l'agence, aux représentants de l'Etat en mer et aux préfets des départements intéressés à la gestion du parc naturel marin ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin.
 - Sur délégation du conseil d'administration de l'agence, il fixe les **modalités et critères d'attribution des concours financiers** pour certains types d'opérations définies au plan de gestion ;
 - Il décide de **l'appui technique apporté aux projets** de protection de l'environnement et de développement durable ayant un impact positif sur la qualité des eaux, la conservation des habitats naturels et des espèces ;
 - Sur délégation du conseil d'administration de l'Agence il se prononce sur les demandes d'autorisation d'activités énumérées à l'article R. 331-50;
 - Il émet au nom de l'Agence des aires marines protégées l'avis que celle-ci doit donner sur un **projet de schéma de mise en valeur de la mer** qui concerne le parc naturel marin ;
- Lorsque le conseil de gestion a connaissance d'un **projet de plan, de schéma, de programme** ou autre document susceptible d'avoir des effets sur la qualité du milieu ou la conservation des habitats naturels et des espèces du parc naturel marin, il peut en obtenir communication de l'autorité chargée de son élaboration. Sont exceptés de cette communication tous projets relatifs aux activités de défense nationale
- Par délégation du Conseil d'administration **de l'Agence des aires marines protégées**, le conseil de gestion donne un avis sur les autorisations d'activité, notamment celles listées à l'article R.331-50 du code de l'environnement :
 - travaux de défense contre la mer sur le domaine public maritime
 - travaux de dragage
 - immersions
 - concession de plage

- occupation temporaire du domaine public maritime
- occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers du domaine public maritime
- concession du domaine public maritime en dehors des ports
- ouverture de travaux miniers ou de travaux de stockage souterrain
- exploitation d'élevage des animaux marins et d'exploitation des cultures marines et autorisations de pêche
- licences de pêche
- installations classées
- ouverture de travaux sur le plateau continental
- travaux, ouvrages et aménagements soumis à enquête publique (mentionnés aux 5°, 15° et 37° de l'annexe I de l'article R. 123-1), lorsqu'ils concernent les espaces et milieux littoraux.

- Lorsqu'une activité est susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin d'un PNM (y compris si elle se déroule en dehors du parc), cet **avis est un avis conforme**, sauf exceptions relatives aux activités répondant aux besoins de la défense nationale, de l'ordre public, de la sécurité maritime et de la lutte contre la pollution.

Délégué du directeur

- Le directeur de l'Agence des aires marines protégées nomme un délégué auprès du conseil de gestion.
- Le délégué du directeur assiste aux séances du conseil de gestion avec voix consultative.
- Il exerce les compétences qui lui ont été attribuées dans le cadre des orientations et décisions arrêtées par le conseil d'administration de l'Agence et par le conseil de gestion du parc.
- Il attribue les concours financiers dont le principe a été retenu par le conseil de gestion.
- Il est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses de l'Agence.
- Il présente le rapport annuel d'activité du PNM.

Équipe du parc naturel marin

- Outre le délégué du directeur, l'Agence des aires marines protégées met en place auprès du conseil de gestion une équipe composée de chargés de mission et d'agents de terrain.

Plan de gestion d'un PNM

- Un **plan de gestion** du PNM est élaboré sous l'autorité du Conseil de gestion dans les 3 ans suivant la création du PNM. Il est soumis à l'approbation du Conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées.
- Le plan de gestion d'un PNM détermine les mesures de protection, de connaissance, de mise en valeur et de développement durable à mettre en œuvre dans le parc naturel marin. Il comporte un document graphique indiquant les différentes zones du parc et leur vocation (carte des vocations).
- Le conseil de gestion définit chaque année le **programme d'action** du PNM permettant la mise en œuvre du plan de gestion

Financement

- Le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées met à la disposition de chaque conseil de gestion **les moyens financiers** nécessaires à la mise en œuvre du programme d'actions du parc naturel marin. Ces moyens sont individualisés dans la comptabilité de l'Agence.
- Les sommes ainsi allouées peuvent être abondées par toute **collectivité territoriale, organisme ou personne** souhaitant soutenir l'action d'un parc naturel marin.

Natura 2000 et PNM

- Le PNM gère les sites Natura 2000 lorsque plus de 50% de ces sites se trouvent sur le territoire du PNM.
- Dans ce cas, le conseil de gestion du PNM assure le rôle de COPIL du site Natura 2000, et le plan de gestion du PNM vaut DOCOB (document d'objectif).

Surveillance

- Si la création d'un PNM n'impose pas par elle-même de réglementation supplémentaire, elle impulse un effort spécifique de surveillance pour la mise en œuvre des réglementations de droit commun existantes.
- Les autorités compétentes en matière de police ne sont pas dessaisies de leurs prérogatives par la création d'un PNM.
- Dans la pratique, un plan de contrôle est élaboré en collaboration entre les autorités compétentes et l'équipe du PNM.
- les agents de l'Agence des aires marines protégées sont commissionnés pour les infractions relatives à :
 - la police des eaux et rades (code des ports maritimes)
 - la police des rejets (rejets en mer et rejets des navires)

- la police de la signalisation maritime (code des ports maritimes)
- la police des biens culturels maritimes (code du patrimoine) ; la police de la pêche maritime (livre IX du code rural et de la pêche maritime).
- l'accès aux espaces gérés par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
- la protection des réserves naturelles ;
- la circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels ;
- la protection de la faune et de la flore ;
- la préservation du domaine public maritime (contravention de grande voirie).

Evaluation

- Le conseil de gestion assure le suivi, l'évaluation périodique et la révision du programme d'action permettant la mise en œuvre du plan de gestion
- Pour cela chaque PNM se dote d'un **tableau de bord**, dispositif d'évaluation permettant de suivre l'atteinte de ses finalités de création.

Actualisation du plan de gestion

- **Le plan de gestion d'un PNM est mis en révision tous les quinze ans au moins.**

Extension d'un PNM

- La possibilité d'une extension d'un PNM est prévue par les articles R.334-27 et 30 du code de l'environnement.
- La procédure d'extension d'un parc naturel marin est identique à celle de création, à l'exception de l'enquête publique qui est limitée aux communes concernées par l'extension.
- Parmi les 10 orientations de gestion du PNM d'Iroise figurent celles relatives à la maîtrise des activités d'extraction de matériaux ou au développement raisonné des activités touristiques, nautiques et de loisirs, compatibles avec la protection des écosystèmes marins ;
- Parmi les 7 orientations de gestion du PNM de Mayotte figurent celles destinées à en faire un pôle d'excellence en matière de connaissance et de suivi des écosystèmes marins tropicaux et de la mangrove ou à la pérennisation et à la valorisation des pratiques vivrières et des savoirs traditionnels dans le cadre d'une gestion précautionneuse du lagon.
- Parmi les 8 orientations de gestion du PNM du Golfe du Lion figurent celles relatives au développement durable des activités économiques maritimes telles que la pêche professionnelle, les entreprises du nautisme et les organismes de gestion portuaire, et au développement d'une coopération avec l'Espagne en vue d'une protection et d'une gestion communes du milieu marin et du développement durable des activités maritimes.

- Pour en savoir plus :

<http://www.aires-marines.fr>

<http://www.parc-marin-iroise.gouv.fr>

<http://www.parc-marin-golfe-lion.fr>

Préservation des zones humides - Loi sur l'eau

[Identifiez-vous](#) pour poster des commentaires

TEXTES DE REFERENCE

- Loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992
- Loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive cadre européenne sur l'Eau (2000/60/CE du 23 octobre 2000)
- Loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006
- Loi Engagement National pour l'Environnement n°2010-788 du 12 juillet 2010
- Articles L.210-1 et suivants ; articles R.212-1 à R.212-48 du code de l'environnement (dispositions

relatives aux SDAGE et aux SAGE)

- Articles L.214-1 et suivants ; articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement (dispositions relatives à la police de l'eau)

ACTE JURIDIQUE D'INSTITUTION

- Les SDAGE, SAGE et autorisations au titre de la police de l'eau sont institués par arrêté préfectoral.

PROCEDURE

- Le SDAGE est élaboré et mis à jour et son application est suivie par le comité de bassin compétent. Ce dernier adopte le SDAGE après avoir recueilli les observations du public et l'avis des conseils régionaux, généraux, des établissements publics territoriaux de bassin et des chambres consulaires concernées. Le projet adopté par le comité est approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, et tenu à la disposition du public.
- Pour l'élaboration, la révision et le suivi des SAGE, une commission locale de l'eau (CLE) est créée par le préfet. La CLE élabore le projet de SAGE, qu'elle soumet à l'avis des conseils généraux, régionaux, des communes, de leur groupement compétent, des établissements publics territoriaux de bassin, des chambres consulaires et du comité de bassin intéressés. Le projet est soumis à enquête publique à l'issue duquel le SAGE est approuvé par le préfet de département, et tenu à la disposition du public.

Les établissements publics territoriaux de bassin peuvent jouer un rôle dans le suivi du SAGE et dans son élaboration puisque la commission locale de l'eau pourra confier l'exécution de certaines de ses mesures à un établissement public territorial de bassin ou à un groupement de communes.

- La police de l'eau

Sont soumis à la police de l'eau les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités (IOTA) réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants. Les IOTA sont définis dans une nomenclature établie par décret et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

L'autorisation est accordée après enquête publique par le préfet et, le cas échéant, pour une durée déterminée.

La déclaration est adressée au préfet du ou des départements concernés, qui donne récépissé de la déclaration et communique une copie des prescriptions générales applicables.

La rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature « Eau » (article R.214-1 du code de l'environnement) soumet l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, les remblais de zones humides ou de marais à autorisation pour une surface asséchée ou mise en eau supérieure ou égale à 1 hectare et à déclaration pour une surface supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha.

05/10/2011

- Il y a 12 SDAGE approuvés sur le territoire national, soit un par grand bassin hydrographique.
- En 2010, on dénombre 169 SAGE à différents stades d'avancement (schéma en cours d'émergence, d'instruction, d'élaboration, de mise en œuvre, de révision).
- Terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de

- façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année (article L. 211-1 du code de l'environnement).
- L'article R. 211-108 du code de l'environnement indique les critères à retenir pour la définition des zones humides : ils sont relatifs, d'une part, à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et, d'autre part, à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Cet article précise également les modalités de délimitation des zones humides.
 - La loi sur l'eau affirme le principe selon lequel l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation : sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.
 - Elle a pour objet l'institution d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, qui vise notamment à assurer la préservation des zones humides, telles que définies ci-dessus.
 - L'institution de schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), de schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et d'un régime général de police des eaux répond au principe de gestion équilibrée et permet la préservation des zones humides.
 - Chaque bassin ou groupement de bassins hydrographiques est doté d'un ou plusieurs SDAGE fixant les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau (dont font partie les zones humides) et des objectifs de qualité et de quantité des eaux. Ces objectifs de qualité et de quantité des eaux devront être atteints au plus tard le 22 décembre 2015. Toutefois des échéances plus lointaines peuvent être fixées par les SDAGE, si elles sont motivées, lorsque des raisons techniques, financières ou tenant aux conditions naturelles empêchent de respecter ce délai.
 - Le SAGE institué pour un sous-bassin, pour un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente ou pour un système aquifère fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire au principe de gestion équilibrée de la ressource en eau.
 - Les SAGE constituent l'instrument essentiel d'application des SDAGE dans la mesure où ils sont la déclinaison concrète des orientations et des dispositions des SDAGE tout en les adaptant aux contextes locaux.

[zone humide](#)

- D'une manière générale, les SDAGE et les SAGE définissent un ensemble d'orientations et d'objectifs permettant la préservation des zones humides, que ce soit pour leur intérêt patrimonial ou fonctionnel.
- SDAGE, SAGE et décisions prises en matière de police de l'eau ont divers effets juridiques :
 - Les SDAGE
 - Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec leurs dispositions.
 - Les documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, PLU, etc. carte communale) doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de trois ans avec les orientations des SDAGE et des SAGE (articles L.122-1-12, L.123-1-9 et L.124-2 du code de l'urbanisme).
 - Les SAGE
 - Le SAGE doit être compatible avec les orientations fixées par le SDAGE.
 - Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité. Les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le SAGE dans les conditions et les délais qu'il précise.
 - La police de l'eau
 - Le fait de réaliser des installations, ouvrages, travaux ou d'exercer des activités sans l'autorisation ou la déclaration requise est passible de sanctions.
 - Les décisions de la police de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec les dispositions des SDAGE et des SAGE relatives, notamment, aux zones

humides.

- La politique nationale de préservation des zones humides
 - En 1994, le comité interministériel de l'évaluation des politiques publiques a présenté un rapport (« L'évaluation des effets des politiques publiques sur les zones humides en France »), ayant conclu à une dégradation continue et à un manque de cohérence des politiques menées dans ce domaine.
Le ministre de l'Environnement a en conséquence exposé au Conseil des ministres du 22 mars 1995 un plan de sauvegarde et de reconquête des zones humides.
Ce « Plan national d'action pour les zones humides » s'est notamment traduit par la mise en place d'un observatoire national des zones humides piloté par l'IFEN (Institut Français de l'Environnement), le lancement d'un programme de recherche et des actions de sensibilisation auprès des acteurs concernés (administration, élus et gestionnaires de ces milieux).
 - L'observatoire national des zones humides a conduit des réflexions sur les questions de méthodologie, en particulier en matière d'inventaire. Ces réflexions ont donné lieu à la publication de documents et ont également permis l'élaboration d'une première synthèse sur les éléments de cartographie des zones humides.
 - En matière de connaissance, une valorisation des résultats du programme national de recherche a été entreprise. Elle a conduit à l'élaboration de cahiers thématiques à destination des techniciens et des gestionnaires : trois tomes sont parus (août 2003 à décembre 2005).
 - En 2003, le gouvernement a souhaité, au-delà du plan national de 1995, créer les conditions d'un équilibre économique des zones humides dans une perspective de développement durable, en aidant notamment la structuration de projets visant à leur valorisation et, par là même, à leur préservation. Ce souhait s'est concrétisé par l'adoption du volet « zones humides » dans la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux. Il permet notamment de résoudre la question de l'identification des zones humides et de pouvoir développer des outils juridiques au service des enjeux de leur préservation. De même, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 participe à cette politique de préservation des zones humides en créant de nouveaux outils réglementaires.
 - Dans le cadre des lois Grenelle I et II, le gouvernement a présenté en février 2010, un plan national d'actions pour la sauvegarde des zones humides applicable sur trois ans. Ce plan a été élaboré par le groupe national pour les zones humides installé en 2009. Ce plan se décline en 29 actions avec notamment : la création d'un parc national de zones humides ; la proposition de 10 nouveaux sites Ramsar en 2010 ; le lancement d'une mission d'inspection pour améliorer les dispositifs d'aide de l'agriculture dans les zones humides.
Le plan d'actions est doté d'un budget global de 20 millions d'euros sur trois ans dont 10 millions d'euros consacrés à l'acquisition et à la gestion de zones humides participant à la réduction du risque inondation.
La mise en œuvre du plan sera suivie et évaluée fin 2012 par le groupe national pour la sauvegarde des zones humides. Des groupes techniques plus restreints pourront être créés en tant que de besoin pour la mise en œuvre des différentes actions.

- <http://www.zones-humides.eaufrance.fr>

- <http://gesteau.eaufrance.fr>

- Les SDAGE doivent être mis à jour tous les six ans.

- Le SDAGE Rhône-Méditerranée, approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2009, fixe les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques telles que les zones humides, ainsi que des objectifs de qualité à atteindre d'ici à 2015. Font parties des huit orientations fondamentales définies dans le SDAGE : concrétiser la mise en œuvre du principe de

non dégradation des milieux aquatiques ; lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé ; préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques.

- La question de la préservation des zones humides est un des enjeux majeurs de gestion des eaux du SAGE Etang de Salses-Leucate (départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales), approuvé par arrêté préfectoral du 7 juillet 2004. Il préconise notamment la mise en œuvre d'une gestion des zones humides selon trois axes majeurs (canalisation de l'accès aux zones humides, réalisation de plans de gestion, maîtrise de la « cabanisation »), la réalisation d'actions visant à améliorer et préserver la qualité de ces milieux (réhabilitation de décharges, entretien de réseaux hydrauliques, etc.) et la protection des espaces les plus remarquables par la mise en place de diverses mesures (arrêtés de protection de biotope, engagement d'une mesure d'inventaire ZNIEFF, etc.).

Réserve (nationale) de chasse et de faune sauvage

[Identifiez-vous](#) pour poster des commentaires

TEXTES DE REFERENCE

- Article L. 422-27 du code de l'environnement
- Articles R. 422-82 à R. 422-94-1 du code de l'environnement
- Arrêté du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage (NOR: DEVN0700005A, JORF 10/02/2007)

ACTE JURIDIQUE D'INSTITUTION

- Arrêté préfectoral (art. R. 422.82 c. env.)
- En Corse, délibération de l'Assemblée de Corse (art. L. 422-27)
- Pour les réserves nationales de chasse et de faune sauvage : arrêté du ministre chargé de la chasse. Pour les réserves s'étendant en zone de chasse maritime, l'arrêté est pris conjointement avec le ministre chargé de la mer (art. R.422.93 c. env.).

PROCEDURE

1. Réserves de chasse et de faune sauvage (RCFS)

- Les réserves de chasse et de faune sauvage sont créées à l'initiative :
 - soit du détenteur du droit de chasse,
 - soit, pour conforter des actions d'intérêt général, de la fédération départementale ou interdépartementale de chasseurs (art. L. 422-27 c. env.).

1.1. Création à l'initiative du détenteur du droit de chasse

- La demande du détenteur du droit de chasse comporte :
 - L'accord du propriétaire, si et seulement si, d'autres droits que le droit de chasse sont réglementés par la mise en réserve (art.1er de l'arrêté du 13 décembre 2006) ;
 - un plan de situation au 1/25 000ème accompagné des plans cadastraux et états parcellaires correspondants ;
 - Une note précisant les mesures envisagées pour prévenir les dommages aux activités humaines, favoriser la protection de la faune sauvage et de ses habitats et maintenir les équilibres biologiques (art. 1er de l'arrêté du 13 décembre 2006) ;
- Le préfet statue après consultation pour avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale de chasseurs (art. 3 arrêté précité).
- L'arrêté fixe, outre les limites de la réserve (un plan de situation est annexé à l'arrêté), la réglementation qui y est applicable (art. 4 arrêté précité)
- Si le préfet refuse l'institution de la réserve de chasse, il doit le faire par arrêté motivé (art. R.422.83).
- Les associations communales de chasse agréée (ACCA) et associations intercommunales de chasse agréées (AICA), détentrices du droit de chasse, sont tenues de constituer une ou plusieurs réserves de chasse communales ou intercommunales. La superficie minimale de ces réserves est d'un dixième de la superficie totale du territoire de l'association (art. L.422-23 c. env.).

1.2. Création à l'initiative d'une fédération départementale ou interdépartementale de chasseurs

- Cette initiative est subordonnée à la nécessité de « conforter des actions d'intérêt général » (art. L. 422-27 c. env.).

- La demande présentée par la fédération est faite en autant d'exemplaires qu'il y a de propriétaires et de détenteurs de droit de chasse, plus deux pour le préfet et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.
- Elle comprend (art. R. 422-83 c. env.) :
 - Une note présentant les motifs d'intérêt général fondant l'institution de la réserve,
 - Un plan de situation au 1/25 000ème accompagné des plans cadastraux et états parcellaires correspondants ;
 - Une note précisant la nature des mesures envisagées pour permettre la protection des habitats et le maintien des équilibres biologiques ainsi que pour assurer la tranquillité du gibier et pour prévenir les dommages aux activités humaines ;
 - La liste des propriétaires et des détenteurs de droits de chasse à l'intérieur de la réserve projetée ;
 - Une proposition d'indemnisation par la fédération lorsque la décision de mise en réserve est susceptible de causer un préjudice certain, grave et spécial aux propriétaires et détenteurs de droit de chasse.
- Le préfet consulte les propriétaires et détenteurs de droits de chasse par courrier recommandé avec AR. A défaut de signifier leur opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception du courrier, les avis sont réputés favorables à l'institution de la réserve, même si celle-ci régleme d'autres droits que le droit de chasse (art. 2 de l'arrêté précité).
- Le préfet institue la réserve par arrêté motivé, après avis du directeur départemental de l'agriculture (art. 3 de l'arrêté précité).
- L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et adressé aux maires concernés qui en certifient l'affichage pendant un mois. Il est notifié au détenteur du droit de chasse, au président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs et, lorsque que des droits autres que le droit de chasse sont réglementés, aux propriétaires concernés (art. 5 de l'arrêté précité).

2. Réserves nationales de chasse de faune sauvage (RNCFS)

- L'initiative de la transformation d'une RCFS en réserve nationale de chasse et de faune sauvage est subordonnée aux conditions posées par l'art. R. 422-92 du c. env. (énumérées supra).
- Elle appartient soit à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) après avis de la Fédération nationale des chasseurs, soit à un établissement public assurant la gestion de la RCFS préexistante, après avis de l'ONCFS et de la Fédération nationale des chasseurs.
- La demande comprend (art. 9 de l'arrêté précité) :
 - Les motifs justifiant la constitution de la réserve en réserve nationale ;
 - Le programme de gestion ;
 - Les capacités techniques et financières de l'organisme gestionnaire ;
 - Un budget prévisionnel pluriannuel ;
 - Les pouvoirs et les responsabilités de gestion dont est investi l'organisme et qui comprennent notamment la détention du droit de chasse, la délégation du droit de destruction des animaux nuisibles et les règles de prise en charge des dommages du fait de la réserve.

02/11/2012

- Il existe 12000 réserves de chasse et de faune sauvage représentent, pour une surface de 2 500 000 hectares.
- Il existe 9 réserves nationales de chasse et de faune sauvage représentent, pour une surface totale de 31 700 hectares.
- Ensemble du territoire national
- **Les réserves de chasse et de faune sauvage (RCFS)** ont vocation à :
 - protéger les populations d'oiseaux migrateurs conformément aux engagements internationaux ;
 - assurer la protection des milieux naturels indispensables à la sauvegarde d'espèces menacées ;
 - favoriser la mise au point d'outils de gestion des espèces de faune sauvage et de leurs habitats ;
 - contribuer au développement durable de la chasse au sein des territoires ruraux.
- Peuvent être constituées en **réserves nationales de chasse et de faune sauvage (RNCFS)**, les réserves de chasse et de faune sauvage présentant une importance particulière :
 - soit en fonction des études scientifiques, techniques ou des démonstrations pratiques qui y sont poursuivies ;
 - soit parce qu'elles abritent des espèces dont les effectifs sont en voie de diminution sur tout ou partie du territoire national ou des espèces présentant des qualités remarquables ;
 - soit en raison de leur étendue.

[faune sauvage](#)
[réserve de chasse](#)

- **Dispositions relatives aux espèces gibier chassables, et aux espèces classées nuisibles :**

- Dans les RCFS et RNCFS, tout acte de chasse est en principe interdit.
- Cependant, l'arrêté d'institution de la réserve prévoit l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.
- Son exécution doit être autorisée chaque année, soit par l'arrêté attributif du plan de chasse ou par l'arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique (art. R. 422-86 c. env.).
- Des captures de gibier à des fins scientifiques peuvent être autorisées à l'intérieur de la réserve (art. R. 422-87 c. env.).
- La destruction des animaux nuisibles peut avoir lieu à l'intérieur de la réserve. Le préfet fixe, dans l'arrêté d'institution de la réserve, la période de l'année durant laquelle la destruction d'animaux nuisibles peut avoir lieu et les restrictions nécessaires pour assurer la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité (art. R. 422-88 c. env.).
- Le fait de chasser en infraction à la réglementation en vigueur dans les réserves de chasse et de faune sauvage constitue une contravention de 5ème classe (art. R. 428-1 c. env.), c'est-à-dire une des infractions contraventionnelles les plus graves susceptibles d'être sanctionnées d'une amende maximum de 1 500 € (cf. CA Toulouse, 3ème ch., 10/04/2006, dossier 05/01181, voir aussi C. Cass 25/01/2011, n° C1100527).
- Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :
 - L'accès des piétons à l'exception du propriétaire et de ses ayants droit et l'exercice de certaines activités (accès véhicules, introduction animaux domestiques ...) peuvent être interdites ou réglementées (cf. art. R. 422-89 c. env.).
 - Il en est de même pour certaines pratiques agricoles (écobuage, épandage de produits antiparasitaires, destruction des haies (art. R. 422-91 c. env.).
 - L'arrêté peut prévoir la restauration de biotopes lorsque ceux-ci sont nécessaires « à l'alimentation, à la reproduction, à la tranquillité ou à la survie du gibier » (art. R. 422-90 c. env.).
- Le fait de contrevenir aux dispositions réglementaires prises pour favoriser la protection du gibier et le repeuplement au sein des RCFS et RNCFS constitue une contravention de 4ème classe (art. R. 428-6 c. env.)

2. Dispositions applicables aux RCFS

- Les ACCA ou AICA sont tenues de faire assurer la garde de leur territoire par un ou plusieurs gardes particuliers, renforçant ainsi le respect des RCFS (art. R. 422-68 c. env.).
- Des panneaux matérialisant la RCFS sont apposés aux points d'accès publics à la réserve (art. 6 de l'arrêté du 13 décembre 2006).
- Des réseaux départementaux de réserves peuvent être créés ; leur coordination est assurée par les fédérations de chasseurs. L'organisation de ces réseaux est fixée par le schéma départemental de gestion cynégétique (art. L. 422-7 et R.422-85 c. env.).

3. Gestion des RNCFS

- Les RNCFS sont gérées par l'ONCFS ou tout autre établissement public sur la base d'un programme ayant notamment pour objet (art. R. 422-94 du c. env.) :
 - La protection d'espèces de la faune sauvage et de leurs habitats;
 - La réalisation d'études scientifiques et techniques;
 - La mise au point de modèles de gestion cynégétique et de gestion des habitats de la faune sauvage;
 - La formation des personnels spécialisés;
 - L'information du public;
 - La capture, à des fins de repeuplement, d'espèces appartenant à la faune sauvage.
- Cette gestion s'effectue dans les conditions fixées par l'arrêté du 13 décembre 2006 qui prévoit :
 - L'institution d'un comité directeur de la réserve présidé par le préfet et comprenant notamment les directeurs de l'ONCFS, de l'ONF, des présidents de fédérations de chasseurs, des représentants de collectivités territoriales. Ce comité a une fonction exclusivement consultative .
 - La nomination d'un directeur par le préfet, sur proposition de l'organisme gestionnaire de la réserve. Le directeur détient le pouvoir de gestion de la réserve dans les conditions de l'arrêté constitutif de celle-ci. A ce titre, il prépare le programme annuel des actions à entreprendre et les propositions de financement afférentes. Par ailleurs, les captures de gibier sont effectuées à sa demande ; il tient un état de ces captures et en rend compte au comité directeur.
- Les RNCFS sont organisées en un réseau national sous la responsabilité et la coordination de l'ONCFS et de la fédération nationale des chasseurs (art. L. 422-27 c. env.). L'objectif de « constituer des territoires de références » (art. R. 422-94-1 c. env.). L'ONCFS remet annuellement au ministre chargé de la chasse un rapport qui rend compte des actions du réseau en matière de protection de la faune sauvage et de ses habitats et de maintien des équilibres biologiques.

- Les réserves de chasse et de faune sauvage : des origines aux statuts actuels (fiche juridique ONCFS) : http://www.oncfs.gouv.fr/IMG/file/juridique_synthese/FS278_reserves_statuts.pdf
- Carte des réserves (nationales) de chasse et de faune sauvage (INPN) : <http://inpn.mnhn.fr/programme/espaces-protectes/reserves-nationales-de-chasse-et-faune-sauvage>
- Les textes n'imposent pas de révision ou d'actualisation régulière des réserves (nationales) de chasse et de faune sauvage.
- Toutefois, lorsque les réserves sont constituées en réseau, le coordinateur est tenu de présenter un rapport d'activités à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour les réseaux départementaux de RCFS (art. R. 422-85 c. env.) ; au ministre chargé de la chasse pour les RNCFS (art. R. 422-94-1 c. env.).
- La suppression d'une RCFS peut résulter :
 - à tout moment, d'une décision préfectorale fondée sur un motif d'intérêt général,
 - à des périodes déterminées à l'article R. 422-84 du code de l'environnement, d'une demande du détenteur du droit de chasse ou de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs adressée au préfet par courrier recommandé avec AR, deux mois avant les échéances prévues par cet article.
- La suppression d'une RNCFS est liée soit à la disparition des motifs ayant présidé à leur constitution, soit lorsque les garanties de sa gestion ne sont plus assurées (art. 13 arrêté du 13/12/2006 précité).
- La suppression d'une réserve fait l'objet de la même publicité que celle prévue pour son institution.
- L'essentiel des réserves de chasse et de faune sauvage sont celles qui sont instituées dans les associations communales de chasse agréées.
- C'est au préfet que revient la décision de créer ou non la réserve, quel que soit le cas de figure.
- La réserve nationale de chasse et de faune sauvage d'Orlu (Pyrénées ariégeoises et catalanes) couvre 150 hectares de haute montagne.

Réserve biologique (Réserve biologique intégrale/ Réserve biologique dirigée)

[Identifiez-vous](#) pour poster des commentaires

TEXTES DE REFERENCE

- Forêts domaniales : Convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales, entre les ministères de l'environnement et de l'agriculture et l'ONF.
- Autres forêts : Convention du 14 mai 1986 concernant les réserves biologiques dans les forêts non domaniales relevant du régime forestier, entre les ministères de l'environnement et de l'agriculture et l'ONF.
- *Instructions* ONF, approuvées par les ministères en charge de l'environnement et des forêts :
 - instruction 95 T 32 du 10 mai 1995 sur les réserves biologiques dirigées et séries d'intérêt écologique particulier ;
 - Instruction 98 T 37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales.
- Articles L. 133-1 et R.* 133-5 du code forestier (forêt domaniale), plus l'article L. 143-1 pour les forêts non domaniales.

ACTE JURIDIQUE D'INSTITUTION

- Arrêté conjoint des ministres en charge de l'environnement et de l'agriculture (publié depuis 2005 au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement).

PROCEDURE

- L'initiative de la procédure de demande de classement en réserve biologique appartient à l'ONF en forêt domaniale, ou au propriétaire pour une forêt non domaniale. A l'origine d'un projet de RB, on trouve une proposition du service gestionnaire de la forêt ou une sollicitation des milieux naturalistes. L'instruction d'un projet de RB peut débiter à la faveur d'une révision d'aménagement forestier ou de façon indépendante en cours d'application de celui-ci.
- La direction générale de l'ONF (en interface avec les ministères de tutelles et le CNPN, et responsable de la cohérence nationale du réseau de RB) prononce un avis technique d'opportunité qui marque le lancement de l'instruction du dossier de création.
- En forêt non domaniale, le principe de la création d'une RB puis le dossier de création (et ultérieurement chaque plan de gestion, comme pour les aménagements forestiers) doivent faire l'objet d'une approbation formelle du propriétaire (par exemple délibération de conseil municipal dans le cas d'une forêt communale).
- L'ONF élabore le dossier de création, qui constitue également le premier plan de gestion de la réserve et a valeur d'aménagement forestier pour la partie de forêt concernée par la RB.
- L'avis de la DREAL et de la DRAF sur le dossier de création est requis (avis simple).
- Le dossier de création est soumis à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (avis facultatif en théorie, mais systématiquement demandé).
- La création de la RB intervient par arrêté des ministres en charge de l'environnement et de l'agriculture.
- Dans le cas des RB domaniales, l'arrêté interministériel de création de la réserve vaut également arrêté d'approbation du premier plan de gestion. Dans le cas des forêts non domaniales, l'arrêté de création est complété par un arrêté du préfet de région pour l'approbation du plan de gestion (par analogie avec les deux niveaux d'approbation, ministériel ou préfectoral, en vigueur pour les aménagements forestiers en fonction du type de propriété).
- Lorsqu'il est prévu de réglementer des activités susceptibles de compromettre la réalisation des objectifs du plan de gestion de la réserve, les préfets des départements et les maires des communes de situation (autorités de police) sont préalablement consultés sur le projet de règlement. Ils disposent d'un délai de trois mois pour faire connaître leur avis (avis simple) (art. L 133-1 et R. 133-5 du code forestier, et L. 143-1 pour les forêts non domaniales).
- L'article R. 133-5 permet en outre à tout arrêté d'aménagement forestier de comporter des mesures réglementaires opposables aux tiers.
- Ce règlement de la réserve est institué dans le cadre de la création de la RB ou par un arrêté complémentaire. Les arrêtés sont publiés au recueil des actes administratifs du ou des départements sur le territoire desquels se trouve la forêt. Ils sont également portés à la connaissance du public par affichage à la mairie des communes concernées.

01/06/2011

- Fin 2010, on comptabilisait (réserves existantes ou en attente d'arrêté de création après avis favorable du CNPN) :
 - en métropole : 38 RBI, 157 RBD et 15 RB "mixtes", pour un total de 16024 ha de RB intégrale et 24109 ha de dirigée
 - dans les DOM, 7 RBI, 7 RBD et 2 RB "mixtes", pour un total de 88300 ha d'intégrale et 9100 ha de dirigée DI (7854 ha).
- A la même époque, plus d'une quarantaine de projets de RB étaient en cours d'instruction.

Les forêts relevant du régime forestier (cf livre premier du code forestier) et gérées à ce titre par l'Office national des forêts :

- domaine forestier de l'Etat (forêts domaniales),
- autres forêts relevant du régime forestier (mentionnées à l'article L. 141-1 du Code forestier), principalement forêts de collectivités (forêts communales, départementales, du Conservatoire du Littoral...)

La dichotomie principale au sein du statut de réserve biologique concerne la distinction entre réserves biologiques dirigées et réserves biologiques intégrales et repose sur leurs objectifs de conservation :

- Réserves biologiques dirigées (RBD) : assurer la conservation d'habitats naturels ou d'espèces remarquables et requérant (ou susceptibles de requérir) une gestion conservatoire active.
- Réserves biologiques intégrales (RBI) : laisser libre cours à la dynamique spontanée des habitats, aux fins d'étude et de connaissance des processus impliqués, ainsi que de conservation ou développement de la biodiversité associée (entomofaune saproxylique, etc.). Objectif particulier : la constitution d'un réseau national de réserves biologiques intégrales représentatif de la diversité des types d'habitats forestiers présents dans les forêts gérées par l'ONF.

Il existe des réserves biologiques « mixtes », associant RBD et RBI, avec un zonage précisément établi au sein de chaque réserve.

Objectifs associés, communs aux RBD et RBI :

- Assurer la conservation d'autres éléments remarquables du milieu naturel (patrimoine géologique, etc.)
- Permettre une meilleure connaissance du milieu naturel, en servant de sites privilégiés d'étude pour les scientifiques.
- Favoriser des actions de sensibilisation et d'éducation du public.

Remarque : le terme de « réserve biologique forestière » (créé par opposition aux « réserves biologiques domaniales », et en référence au propriétaire du fonds -Etat ou autre) n'est plus usité. On parle aujourd'hui de :

- « réserve biologique domaniale », si la réserve biologique est instituée sur un fonds du domaine forestier de l'Etat ;
- « réserve biologique communale, départementale etc. », si la réserve biologique se trouve dans une forêt relevant du régime forestier mais n'appartenant pas à l'Etat (propriété d'une commune, d'un département, du Conservatoire du littoral...).

[réserve biologique](#)

- Le classement en réserve biologique permet l'institution de trois types de protection :
 - La réserve biologique intégrale dans laquelle toutes les opérations sylvicoles sont exclues, sauf cas particulier d'élimination d'essences exotiques ou de sécurisation d'itinéraires longeant ou traversant la réserve. La régulation des ongulés par la chasse est possible pour pallier l'absence ou l'insuffisance de prédateurs naturels. L'accès du public peut être réglementé voire interdit.
 - La réserve biologique dirigée, dans laquelle les actes de gestion sont subordonnés à l'objectif de conservation des habitats ou espèces ayant motivé la création de la réserve (ainsi, la gestion et l'exploitation forestières peuvent dans certains cas rester compatible avec les objectifs d'une RB dirigée, voire être nécessaire à leur réalisation).
 - Enfin, à l'extérieur de la réserve (mais toujours en propriétés relevant du régime forestier), des zones tampons peuvent être instituées dans lesquelles des règles spécifiques de gestion sont établies en fonction des objectifs propres à chaque réserve. On peut notamment y proscrire l'introduction d'essences non indigènes qui pourraient interférer négativement avec les habitats de la réserve, interdire les dispositifs d'alimentation du gibier, etc.
- Il n'existe pas fondamentalement de différences entre les effets juridiques des classements en RBD et RBI. C'est au cas par cas qu'un arrêté fixe le règlement de la réserve (p. ex. la pénétration du public n'est pas systématiquement interdite en RBI ni autorisée en RBD).
- Le règlement d'une RB est opposable aux tiers.
- Une RB est créée pour une durée indéterminée.
- L'ONF, sous réserve d'autorisation du propriétaire, détermine les conditions dans lesquelles les scientifiques peuvent effectuer des études et des recherches dans les RB.
- Le Conseil d'Etat a jugé que le gouvernement avait pu légalement refuser de créer une RBD pour la protection de l'ours dans les Pyrénées, aucune loi n'imposant d'instaurer une telle mesure de protection (CE, 26 mai 1995, Fédération d'intervention éco-pastorale et autres).

- La réserve biologique est créée pour une durée indéterminée (son déclassement ne peut être prononcé que par un arrêté interministériel pris dans le respect du parallélisme des formes). Son acte de création est distinct de l'arrêté d'aménagement de la forêt contenant la réserve (la réserve n'a donc pas à être confirmée lors de chaque révision d'aménagement de la forêt).
- Le plan de gestion de la RB est distinct du document d'aménagement forestier de la forêt contenant la réserve (et il tient lieu d'aménagement pour celle-ci). Sa durée d'application est variable.
- L'initiative de la création et la gestion des RB incombent à l'ONF après approbation par le propriétaire de la forêt (en forêt non domaniale, la création d'une RB procède d'un acte volontaire du propriétaire, à l'approbation duquel sont soumis le dossier de création et les plans de gestion successifs).
- L'Etat agréé chaque projet (arrêté des ministères de l'agriculture et de l'environnement).
- Différentes instances consultatives concernent les RB :
 - au niveau local, les comités consultatifs de gestion, pour chaque réserve ou pour des groupes de réserves ;
 - au niveau régional, les commissions consultatives régionales des réserves biologiques, impliquées en particulier dans l'émergence de projets de nouvelles RB ; comme les comités consultatifs locaux, elles peuvent associer scientifiques et naturalistes, administrations (DREAL, DRAF), collectivités territoriales (conseils généraux, conseils régionaux...), associations de protection de la nature, conservatoires botaniques et conservatoires d'espaces naturels, usagers concernés par la réserve et par sa gestion (randonneurs, chasseurs...), etc.
 - au niveau national : la commission consultative des réserves biologiques, qui traite de questions de doctrine (elle a été créée pour participer à l'élaboration de l'instruction sur les RBI) ; la commission aires protégées du Conseil national de la protection de la Nature (CNPN), qui donne un avis sur le dossier de création de chaque RB).
- Les premières RB (dirigées et intégrales) ont été créées en Forêt domaniale de Fontainebleau (77) dès 1953.
- Les RBI sont créées en montagne de préférence dans des forêts subnaturelles, inexploitées depuis au moins une cinquantaine d'années (ex : Forêt domaniale de Gap-Chaudun - 05), mais aussi en régions de plaine dans des forêts exploitées jusqu'à une époque plus récente (forêts domaniales de Parroy - 54 ; Chaux - 39 ; Tronçais - 03, Maures - 83...).
- Les RB dirigées concernent des milieux très variés : tourbières, mares et autres milieux humides (ex. : Tourbière de l'Isard - 09 ; RBD de Rambouillet - 78), milieux dunaires (Côte d'Opale - 62), landes et pelouses (RBD de Fontainebleau ; Falaises d'Orival - 76), habitat du Grand Tétras (Haute-Meurthe - 88)...

Réserve de pêche

[Identifiez-vous](#) pour poster des commentaires

TEXTES DE REFERENCE

- Articles L. 436-12 et R. 436-69 à R. 436-79 du code de l'environnement ;
- Décret n° 2004-107 du 29 janvier 2004 relatif à l'inscription sur la liste des sites et monuments naturels, aux réserves de chasse, aux plans de chasse ainsi qu'aux réserves de pêche en Corse, et modifiant le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 et le code de l'environnement ;
- Décret n° 2004-599 du 18 juin 2004, relatif au droit de pêche en eau douce et à ses conditions d'exercice et modifiant le code de l'environnement.
- Décret n° 2007-443 du 25 mars 2007 relatif à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques
- Décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la pêche à l'anguille
- Décret n° 2010-1773 du 31 décembre 2010 modifiant les dispositions relatives à la pêche en eau douce.

ACTE JURIDIQUE D'INSTITUTION

- Arrêté préfectoral.

PROCEDURE

- Les réserves temporaires de pêche sont instituées par arrêté du préfet de département après avis du délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture et, le cas échéant, de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce.
- Elles sont créées pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq années consécutives (Article R436-73 du code de l'environnement).
- L'arrêté du préfet détermine :
 - l'emplacement, les limites amont et aval de la section concernée du cours d'eau, canal ou plan d'eau ;
 - la durée pendant laquelle la réserve de pêche est instituée.
- L'arrêté préfectoral est transmis aux maires des communes concernées qui procèdent immédiatement à l'affichage.
- L'arrêté est affiché en mairie pendant un mois et est renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée pour les réserves de plus d'une année.
- Ces dispositions ne sont pas applicables en Corse.

16/10/2011

- Certaines sections de canaux, cours d'eau ou plans d'eau entrant dans le champ d'application des articles L. 431-3 (eaux libres) et L. 431-5 (eaux closes pour lesquelles le propriétaire a demandé l'application de la police de la pêche) du code de l'environnement.
- Favoriser la protection ou la reproduction du poisson.

réserve pêche

- L'institution de réserves temporaires de pêche entraîne l'interdiction absolue, en toute période, de toute pêche, quel que soit le mode de pêche concerné et les espèces intéressées (poissons, grenouilles, crustacés et leur frai).
- Le propriétaire riverain, privé totalement de l'exercice de son droit de pêche plus d'une année entière, peut adresser une demande d'indemnité au préfet. Ce dernier lui propose une indemnité, dont le montant doit être accepté par écrit ; à défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le tribunal administratif.
- En dehors des réserves temporaires de pêche, il existe des interdictions permanentes de pêche. A ce titre, toute pêche est interdite :
 - dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ;
 - dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments ;
 - à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

En outre, la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse. Ces interdictions permanentes de pêche, édictées par l'article R. 436-71 du code de l'environnement, ne sont pas applicables à la pêche de l'anguille argentée dans les eaux de la 2ème catégorie (cf. dispositions de l'article R. 436-72 du code de l'environnement).

- Le non respect des dispositions relatives aux interdictions permanentes de pêche et aux réserves de pêche est passible de sanctions pénales.
- Les interdictions permanentes de pêche et les réserves temporaires de pêche n'empêchent pas

la réalisation de pêches extraordinaires exécutées en application de l'article L. 436-9 du code de l'environnement à des fins sanitaires, scientifiques ou écologiques, notamment pour permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques.

Site de la fédération nationale de pêche

- <http://www.federationpeche.fr>
- La législation ne prévoit aucun mode d'actualisation ou d'évaluation de ce type de protection.
- L'initiative de l'institution de réserves temporaires de pêche appartient à l'Etat en la personne du préfet.
- La création des réserves temporaires de pêche se fait toutefois après diverses consultations (délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture, association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce, le cas échéant).
- Les propriétaires riverains ne peuvent pas s'opposer à l'institution de telles réserves, mais peuvent cependant prétendre à une indemnité.
- Il existe, au niveau local, des réserves de pêches de quelques jours ou semaines destinées à préserver provisoirement les poissons alevinés. Non prévues par le code de l'environnement, ces réserves peuvent s'imposer aux adhérents des AAPP (associations agréées de pêche et de pisciculture) qui les instaurent.
- Les préfets du Calvados, de Loire-Atlantique, de Haute-Garonne et de l'Hérault ont institué de telles réserves temporaires. Afin de protéger l'écrevisse à pieds blancs, par arrêté du 11 janvier 2011, le préfet du Gard a institué une réserve de pêche temporaire de 3 ans sur le ruisseau de la Foux.

Réserve naturelle en Corse

[Identifiez-vous](#) pour poster des commentaires

TEXTES DE REFERENCE

- Articles L. 332-1 à L. 332-27, R. 332 -49 à R. 332- 81 du code de l'environnement.

ACTE JURIDIQUE D'INSTITUTION

- Délibération de l'Assemblée de Corse si les propriétaires sont d'accord avec le projet de classement.
- Décret pris en Conseil d'Etat, dans deux hypothèses : absence d'accord des propriétaires concernés, d'une part et exercice par le préfet de son pouvoir de substitution, d'autre part (Art. L 332-2-III. et R. 332-53 & 332-54 C. Envnt)

PROCEDURE

- La décision de classement est prononcée en application de l'article L. 332-2-III du code de l'environnement par :
 - l'Assemblée de Corse après consultation de toutes les collectivités territoriales dont le territoire est affecté par le projet et avis du préfet qui consulte les administrations civiles et militaires qui peuvent être concernées ainsi que, le cas échéant, l'Office national des forêts. La délibération de l'Assemblée de Corse est prise après accord du ou des propriétaires concernés, tant sur le périmètre de la réserve que sur les mesures de protection qui y sont applicables. A défaut d'accord, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat..
 - Le préfet peut demander à la collectivité territoriale de Corse de procéder au classement

d'une réserve naturelle afin d'assurer la mise en œuvre d'une réglementation communautaire ou d'une obligation résultant d'une convention internationale. S'il n'est pas fait droit à cette demande, l'Etat procède à ce classement selon les modalités prévues pour les réserves naturelles nationales (Art. R. 332-54 C. envt).

- Les modalités de gestion des réserves ainsi que de contrôle des prescriptions sont définies par l'Assemblée de Corse, après accord de l'Etat lorsque la décision de classement a été prise par celui-ci ou à sa demande (Art. L. 332-2.III & R. 332-61 C. Envnt).
- A titre de mesure conservatoire, à compter du jour où l'intention de constituer une réserve naturelle a été notifiée au propriétaire intéressé, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de quinze mois, sauf autorisation spéciale et sous réserve de l'exploitation des fonds ruraux selon les pratiques antérieures. Ce délai de quinze mois est renouvelable une fois par décision du conseil exécutif de Corse (Art. L. 332-6 C. Envnt).
- La décision de classement, qu'elle soit prise par la collectivité territoriale de Corse ou par l'Etat, est publiée :
 - au recueil des actes administratifs de la collectivité territoriale de Corse et fait l'objet d'une mention dans deux journaux diffusés dans l'ensemble de la Corse. Cette décision et le plan de délimitation sont affichés pendant quinze jours dans chacune des communes dont tout ou partie du territoire est inclus dans la réserve. La décision est notifiée aux propriétaires et titulaires de droits réels, communiquée aux maires des communes intéressées et publiée à la conservation des hypothèques.
 - par le président du conseil exécutif de Corse s'agissant des réserves naturelles classées par la collectivité territoriale de Corse et par le préfet de Corse s'agissant des réserves naturelles classées en Corse par l'Etat (Art. R. 332-55 C. Envnt).

16/10/2011

- On dénombre 6 réserves naturelles en Corse, couvrant au total 83 175 hectares. Ces 6 réserves ont été classées par l'Etat avant que la loi du 27 février 2002 (relative à la démocratie de proximité) en ait donné la compétence à la Collectivité de Corse.
- La réserve des Bouches de Bonifacio et des îles Cerbicales a été admise comme « Aire spécialement protégée d'intérêt méditerranéen » par décision de la réunion des parties contractantes le 5 novembre 2009 (décision IG.19/14) en application des dispositions de la Convention de Barcelone du 16 février 1976
- La réserve de Tre Padule de Suartone a été désignée comme site RAMSAR le 2 février 2007
- Tout ou partie du territoire d'une ou de plusieurs communes, « lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader » (art. L. 332-1 C. Envnt).
- Le classement peut concerner le domaine public maritime et les eaux territoriales et intérieures françaises.
- Sont pris en considération les objectifs suivants définis à l'article L 332-1 du code de l'environnement:
- Comme pour les réserves naturelles régionales, les enjeux actuels sont les suivants :
 - Contribution à la protection des ZNIEFF.
 - Préservation des habitats d'intérêt communautaires.
 - Contribution aux plans et programme d'actions nationaux (ex : plan d'action des zones humides).
 - Mise en œuvre de la réglementation communautaire ou d'obligations résultant d'engagements internationaux.

- Réglementation :
 - L'acte de classement d'une réserve naturelle de la collectivité territoriale de Corse peut soumettre à un régime particulier ou, le cas échéant, interdire : les activités agricoles, pastorales et forestières, l'exécution de travaux, de constructions et d'installations diverses, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux et des véhicules, le jet ou le dépôt de matériaux, résidus et détritiques de quelque nature que ce soit pouvant porter atteinte au milieu naturel, les actions de nature à porter atteinte à l'intégrité des animaux non domestiques ou des végétaux non cultivés de la réserve ainsi qu'à l'enlèvement hors de la réserve de ces animaux ou végétaux. Ces sujétions suivent le territoire classé en quelque main qu'il passe Art. L. 332-3 II C. envt).
 - Comme pour les réserves naturelles régionales et contrairement à ce qui est prévu pour les réserves nationales, la réglementation ou l'interdiction de la chasse ou de la pêche, de l'extraction de matériaux et de l'utilisation des eaux n'est pas prévue dans les réserves naturelles de la collectivité territoriale de Corse. « Néanmoins, on peut estimer que, pour ce qui concerne les domaines de la chasse et de la pêche, la formulation utilisée par le législateur (à l'article L. 332-3 du C. Env) revient à conférer à l'autorité compétente des prérogatives équivalentes à celles données à l'Etat ou son représentant en la matière » (Circulaire du 13/03/2006 précitée). Toutefois, les pouvoirs de police en matière de chasse ou de pêche n'ayant pas été transférés, l'action régionale sur ces activités ne peut être qu'indirecte.
 - Les mesures de protection mises en place doivent être justifiées par les nécessités de la préservation des espèces, sans que puissent être invoqués des droits acquis sur les propriétés privées. La réglementation de la réserve doit cependant tenir compte de l'intérêt du maintien des activités traditionnelles existantes lorsque celles-ci sont compatibles avec les intérêts de protection à l'origine du classement (Art. L. 332-3.III).
 - Lorsque les prescriptions sont de nature à modifier l'état ou l'utilisation antérieure des lieux, déterminant un préjudice direct, matériel et certain, cela donne droit à une indemnité au profit des propriétaires. La demande d'indemnisation doit être produite dans un délai de six mois à dater de la notification de la décision de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation (Art. L. 332-5).
 - Quiconque aliène, loue ou concède un territoire classé en réserve naturelle est tenu de faire connaître à l'acquéreur, le locataire ou le concessionnaire, l'existence du classement. De même, toute aliénation d'un immeuble situé dans une réserve naturelle doit être notifiée, dans les quinze jours, au président du conseil exécutif de Corse par le vendeur (Art. L. 332-7).
 - Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale accordée par l'Assemblée de Corse, lorsque la collectivité territoriale a pris la décision de classement (Art. L. 332-9 et R. 332-62 à R. 332-64 C. Env). Cette autorisation est soumise à l'accord du préfet de Corse si la réserve a été classée à la demande de l'Etat, et est soumise à la procédure prévue pour les réserves naturelles nationales si la réserve a été classée par l'Etat (Art. R. 332-65).
- La gestion des réserves naturelles peut être confiée par voie de convention à des établissements publics, des groupements d'intérêt public ou des associations, ayant pour objet statutaire principal la protection du patrimoine naturel, à des fondations, aux propriétaires de terrains classés, à des collectivités territoriales ou leurs groupements (Art. L. 332-8 C.Env).
- Périmètres de protection :
 - L'Assemblée de Corse, lorsque la collectivité territoriale a pris la décision de classement, peut instituer des périmètres de protection autour des réserves, créés après enquête publique sur proposition ou après accord des conseils municipaux. L'accord du préfet de Corse est requis si la réserve a été créée à la demande de l'Etat. Pour les réserves classées en Corse par l'Etat, le périmètre de protection est institué par le préfet de Corse (Art. L. 332-16 & R. 332-66 C. Env).
 - Tout comme à l'intérieur des réserves, dans ces périmètres de protection, des prescriptions peuvent soumettre à un régime particulier ou interdire toute action susceptible d'altérer le caractère ou de porter atteinte au milieu.

Ces prescriptions peuvent concerner les mêmes actions que celles visées par la réglementation interne de la réserve naturelle de Corse. Elles suivent le territoire concerné en quelque main qu'il passe (L. 332-17 C. Env.).

- Sanctions : en cas de non-respect de la réglementation relative aux réserves naturelles, les sanctions peuvent être lourdes : jusqu'à un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende pour avoir, par exemple, détruit, altéré ou dégradé des habitats naturels ou des habitats d'espèces (Art. L. 411.1 & L. 415-3 C. Env.)
- <http://www.oec.fr/modules.php?name=Sections&sop=viewarticle&artid=2>
- <http://www.parcmarin.com/parc.php>
- L'Assemblée de Corse peut, après enquête publique, décider le déclassement total ou partiel d'un territoire dont elle a prononcé le classement en réserve naturelle, à l'exception des terrains classés en réserves naturelles à la demande du représentant de l'Etat (Art. R. 332-57 C. Env.).
- L'Assemblée de Corse a l'initiative de la création de la réserve naturelle. Les propriétaires peuvent demander à la collectivité de Corse le classement de leur propriété en réserve naturelle. L'Etat, en la personne du préfet de Corse, peut demander à la collectivité territoriale de Corse de procéder au classement d'une réserve naturelle afin d'assurer la mise en oeuvre d'une réglementation communautaire ou d'une obligation résultant d'une convention internationale. En cas de refus ou de non saisine de l'Assemblée de Corse dans un délai de 3 mois, l'Etat procède à ce classement selon les modalités prévues pour les réserves naturelles nationales.
- Le conseil scientifique régional du patrimoine naturel est consulté sur le projet de classement, les collectivités locales sont également saisies pour avis.
- Lorsqu'une création est envisagée, le dossier est communiqué au préfet de Corse qui consulte les administrations civiles et militaires qui peuvent être concernées ainsi que, le cas échéant, l'office national des forêts. Le préfet de Corse informe le président du Conseil exécutif de Corse des projets de grands travaux et d'équipements susceptibles d'être implantés sur le territoire de la réserve, ainsi que des servitudes d'utilité publique applicables au même territoire.
- La réserve de Scandola, dont la création date de 1975, couvre une superficie de 1 669 hectares, dont 750 en mer.

Réserve naturelle nationale

[Identifiez-vous](#) pour poster des commentaires

TEXTES DE REFERENCE

- Articles L. 332-1 à L. 332-27 et R. 332- 1 à R. 332-29 et R.332-68 à R . 332-81 du Code de l'environnement.
- Circulaire n° 95-47 du 28 mars 1995 relative aux plans de gestion écologique des réserves naturelles
- Circulaire n° 97-93 du 7 octobre 1997 relative à la désignation et aux missions des organismes gestionnaires de réserves naturelles
- Circulaire n° 2006-3 du 13 mars 2006 relative à la procédure de création et de gestion des réserves naturelles nationales et des réserves naturelles régionales.

ACTE JURIDIQUE D'INSTITUTION

- Décret simple lorsque les propriétaires concernés sont consentants au classement.
- Décret en Conseil d'Etat, en cas d'opposition d'un ou plusieurs propriétaires.

PROCEDURE

- La procédure est initiée soit par l'administration, soit, assez fréquemment, par une association de

protection de la nature.

- En cas de risque de dégradation du milieu, le ministre chargé de la protection de la nature peut notifier au(x) propriétaire(s) son intention de constituer une réserve naturelle. Cette notification interdit pendant quinze mois toute modification de l'état des lieux ou de leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée par le Préfet, et sous réserve de l'exploitation des fonds ruraux, selon les pratiques antérieures. Ce délai est renouvelable une fois, par arrêté préfectoral, sous certaines conditions.
- Après consultation préalable de la commission Aires protégées du Conseil National de la Protection de la Nature, le ministre chargé de la protection de la nature saisit le préfet du projet de classement pour qu'il engage les consultations nécessaires. La commission peut demander un complément d'informations avant de se prononcer.
- Une enquête publique réalisée dans les formes prévues par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est organisée, sous réserves de certaines dispositions spécifiques. Ainsi, notamment, l'arrêté de mise à l'enquête, outre l'affichage habituel, peut être notifié aux propriétaires intéressés.
- Les propriétaires peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au classement, soit par une mention consignée sur le registre d'enquête, soit par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au préfet ou au sous-préfet dans un délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête. Leur silence vaut consentement.
- Parallèlement à l'enquête, le Préfet recueille l'avis des collectivités territoriales dont le territoire est affecté par le projet de classement. Les avis doivent être rendus, dans le délai de trois mois, faute de quoi ils sont réputés favorables.
- Les comités de massif sont également consultés dans les zones de montagne dans les mêmes conditions.
- A l'issue de l'enquête, le préfet communique pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et, le cas échéant, à la commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature, le rapport d'enquête et les avis recueillis.
- Le dossier, éventuellement modifié suite aux diverses consultations et à l'enquête réalisées, est transmis au ministre chargé de la protection de la nature. Le projet, après avis du Conseil national de la protection de la nature, fait alors l'objet d'une consultation interministérielle. Les avis ou accords recueillis dans ce cadre doivent être formulés dans les trois mois. A défaut de réponse dans ce délai, il est passé outre.
- En cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.
- Le décret de classement (décret simple ou décret en Conseil d'État) précise les limites de la réserve naturelle, les actions, activités, travaux, constructions, installations et modes d'occupation du sol qui sont réglementés ou interdits ainsi que, éventuellement, les conditions générales de gestion de la réserve.
- La décision de classement est affichée pendant quinze jours dans chacune des communes dont une partie du territoire est incluse dans la réserve.
- A la diligence du préfet, la décision de classement fait l'objet d'une mention en caractères apparents au recueil des actes administratifs et dans deux journaux régionaux ou locaux. Le décret de classement est également publié au bureau des hypothèques et est notifié aux propriétaires.
- La décision de classement et le plan de délimitation de la réserve naturelle sont annexés au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme et aux documents de gestion forestière.
- La réserve naturelle est alors classée pour une durée illimitée.

01/01/2010

- Il existe 163 réserves naturelles nationales, dont 18 sont situées en outre-mer. Elles couvrent au total 2 750 091 ha.
- 12 réserves naturelles protègent des étendues marines importantes, 97 865 ha au total dont 83% en Méditerranée.

- La plus grande RNN est celle des Terres Australes Françaises, qui protège les parties terrestres et maritimes des archipels de Crozet, de Saint-Paul, d'Amsterdam et de Kerguelen pour une surface totale de 2 270 000 ha .
- Tout ou partie du territoire d'une ou de plusieurs communes, dont la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière, ou qu'il est nécessaire de soustraire à toute intervention artificielle qui serait susceptible de les dégrader.
- Le domaine public maritime et les eaux territoriales et intérieures françaises peuvent être classés en réserve naturelle nationale (RNN).
- Sont pris en considération les objectifs définis à l'article L 332-1 du code de l'environnement, notamment, la préservation d'espèces animales ou végétales et d'habitats en voie de disparition, la reconstitution de populations animales ou végétales ou de leurs habitats ou encore la préservation de biotopes et de formations géologiques, géomorphologiques ou spéléologiques remarquables.
- Les réserves naturelles sont un des nombreux outils chargés de la mise en oeuvre de la stratégie nationale de la biodiversité.
- En relation avec cette stratégie nationale et son plan d'action pour le patrimoine naturel, les priorités sont désormais données :
 - D'une part aux espaces :
- hébergeant des espèces protégées (liste nationale) ne figurant pas encore dans le réseau des aires protégées de façon réglementaire ;
- contenant des habitats naturels ou des espèces de faune ou de flore sauvages figurant sur les listes ministérielles prévues aux articles R414-1 et R414-2 du code de l'environnement et ne figurant pas encore dans le réseau des aires protégées réglementairement ;
 - D'autre part aux projets :
- permettant de constituer un réseau d'aires marines protégées sur les éléments remarquables du patrimoine naturel et sur les éléments ayant des fonctions écologiques importantes ;
- contribuant à l'émergence d'un réseau de sites géologiques remarquables protégés ;
- confortant les orientations arrêtées dans le cadre de documents d'objectifs de sites Natura 2000.
- Le classement en RNN doit donc procéder de la volonté d'assurer la conservation d'éléments du milieu naturel ou géologique d'intérêt national, ou de celle d'assurer la mise en oeuvre d'une réglementation communautaire ou d'une obligation résultant d'une convention internationale.

[réserve naturelle nationale](#)

REGLEMENTATION

- Le décret de classement d'une RNN peut soumettre à un régime particulier voire interdire, à l'intérieur de la réserve, toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore ou au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de la réserve.
- Les activités pouvant être réglementées ou interdites sont notamment : la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières et pastorales, industrielles, minières et commerciales, l'exécution de travaux publics ou privés, l'extraction de matériaux concessibles ou non, l'utilisation des eaux, la circulation du public, la divagation des animaux domestiques et le survol de la réserve.
- Les mesures de protection mises en place sont variables selon les réserves naturelles et doivent être justifiées par les nécessités de la préservation des espèces, sans que puissent être invoqués des droits acquis sur les propriétés privées (Conseil d'Etat, 19 mai 1983, Club sportif et familial de la Fève).
- La réglementation de la réserve doit tenir compte de l'intérêt du maintien des activités traditionnelles existantes lorsque celles-ci sont compatibles avec les intérêts de protection à l'origine du classement. Elle est ainsi adaptée à chaque type de situation justifiant la création

d'une réserve.

- Lorsque le classement comporte des prescriptions de nature à modifier l'état ou l'utilisation antérieure des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain, il donne droit à une indemnité au profit des propriétaires.
- La demande d'indemnisation doit être produite dans un délai de six mois à dater de la notification de la décision de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.
- Les effets du classement suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe.
- Quiconque aliène, loue ou concède un territoire classé en réserve naturelle est tenu de faire connaître à l'acquéreur, le locataire ou le concessionnaire, l'existence du classement.
- De même, toute aliénation d'un immeuble situé dans une réserve naturelle doit être notifiée, dans les quinze jours, au préfet par le vendeur.
- Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale du préfet, ou dans certains cas, du ministre chargé de la protection de la nature.

GESTION

- La gestion des RNN peut être confiée par voie de convention à des établissements publics, des groupements d'intérêt public ou des associations ayant pour objet statutaire principal la protection du patrimoine naturel, à des fondations, aux propriétaires de terrains classés, ou à des collectivités territoriales ou leurs groupements.
- En général, les décrets de classement prévoient la constitution d'un comité consultatif composé de représentants des administrations, des élus, des propriétaires, des usagers et des associations, qui contrôle le bon fonctionnement de la réserve, prévoit les aménagements nécessaires et propose au préfet les mesures réglementaires à mettre en place dans la réserve.
- Un conseil scientifique est également désigné par le Préfet. Il est consulté sur toute question scientifique et se prononce sur le plan de gestion de la RN
- La première obligation du gestionnaire désigné, est en effet l'élaboration d'un plan de gestion de la réserve naturelle destiné à planifier sur cinq ans la gestion de la RN. Ce plan de gestion est validé par le Préfet après avis du comité consultatif et du conseil scientifique.

PERIMETRES DE PROTECTION

- Le préfet peut instituer des périmètres de protection autour des réserves, créés après enquête publique sur proposition ou après accord des conseils municipaux. Tout comme à l'intérieur des réserves naturelles, des prescriptions peuvent dans ces périmètres de protection soumettre à un régime particulier ou interdire toute action susceptible d'altérer le caractère ou de porter atteinte à la réserve naturelle. Ces prescriptions peuvent concerner les mêmes actions que celles visées par la réglementation interne de la réserve naturelle nationale. Elles suivent le territoire concerné en quelque main qu'il passe.

SANCTIONS

- En cas de non respect de la réglementation relative aux réserves naturelles, les sanctions peuvent être lourdes : jusqu'à six mois d'emprisonnement et 9 000 euros d'amende pour avoir, par exemple, détruit ou modifié l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle sans autorisation spéciale.

DECLASSEMENT

- Le déclassement d'un territoire classé en réserve naturelle nationale est prononcé après enquête publique, par décret en Conseil d'Etat.
- La même procédure que celle ayant présidé à la constitution de la réserve est observée (enquête, consultations et publicité).

- Un déclassement peut être accompagné par des mesures venant compenser la perte du statut de protection. En tout état de cause, cette procédure de déclassement reste exceptionnelle.
- C'est l'administration et assez fréquemment les associations de protection de la nature qui ont l'initiative de la création d'une RNN.
- La commission des aires protégées du Conseil National de la Protection de la Nature est systématiquement consultée sur le projet de classement.
- Même s'il est possible de créer une réserve naturelle malgré l'opposition des propriétaires des terrains concernés par le classement, ces derniers sont toujours consultés et associés à la procédure ; la démarche de création de réserve naturelle est en effet une démarche concertée et partagée.
- L'avis du ou des conseils municipaux concernés par le projet de classement est également recueilli, de même que celui du comité de massif dans les zones de montagne et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, et le cas échéant, celui de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature
- La réserve naturelle de Lilleau des Niges a été créée en 1980 sur des polders du nord de l'île de Ré et s'étend sur une superficie de 195 ha. 310 espèces d'oiseaux sont présentes sur l'île au fil des saisons et des migrations. La réserve se situe en effet au carrefour des grandes voies de migration des populations d'oiseaux d'eau européennes et africaines, et constitue l'un des six premiers sites français pour l'hivernage des Limicoles et des Bernaches cravants.

Réserve naturelle régionale

[Identifiez-vous](#) pour poster des commentaires

TEXTES DE REFERENCE

- Articles L. 332-1 à L. 332-27 et R. 332-30 à R. 332-48 du code de l'environnement
- Circulaire du 13 mars 2006 relative à la mise en œuvre du décret n° 2005-491 du 18 mai 2005 relatif aux réserves naturelles (BO Min. Ecologie, n° 8, 30 avril 2006)

ACTE JURIDIQUE D'INSTITUTION

- Délibération du conseil régional si les propriétaires sont d'accords avec le projet de classement.
- Décret pris en Conseil d'Etat, dans le cas contraire.

PROCEDURE

- L'initiative appartient au conseil régional (cette initiative peut être prise en réponse à la demande des propriétaires).
- A titre de mesure conservatoire, à compter du jour où l'intention de constituer une réserve naturelle a été notifiée au propriétaire intéressé, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de quinze mois, sauf autorisation spéciale et sous réserve de l'exploitation des fonds ruraux selon les pratiques antérieures. Ce délai de quinze mois est renouvelable une fois par décision du président du conseil régional (Art. L.332-6 C. Envnt).
- La décision de classement intervient après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel et consultation de toutes les collectivités locales intéressées ainsi que, dans les zones de montagne, des comités de massif (Art. L. 332-2 C. Envnt).
- La délibération du conseil régional est prise après accord du ou des propriétaires concernés, tant sur le périmètre de la réserve que sur les mesures de protection qui y sont applicables. Elle fixe les limites de la réserve, les actions, activités, travaux, constructions, installations et modes d'occupation du sol mentionnés au II de l'article L. 332-3 qui y sont réglementés ou interdits, la durée du classement ainsi que les modalités de gestion de la réserve et de contrôle des prescriptions qu'elle prévoit (Art. L. 332-2 & R. 332-34).

- Dans l'hypothèse d'une opposition des propriétaires, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat. Ce décret peut ne pas reprendre, le cas échéant, les prescriptions du texte élaboré par le conseil régional.
- La décision de classement, qu'elle soit prise par délibération ou par décret en Conseil d'Etat, est publiée au recueil des actes administratifs du conseil régional et fait l'objet d'une mention dans deux journaux diffusés dans l'ensemble de la région. Cette décision et le plan de délimitation sont affichés pendant quinze jours dans chacune des communes dont tout ou partie du territoire est inclus dans la réserve (Art. R. 332-38 C. Envnt).
- Elle est notifiée aux propriétaires et titulaires de droits réels, communiquée aux maires des communes intéressées et publiée au bureau des hypothèques ou, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au livre foncier par les soins du président du conseil régional (Art. L. 332-4 & R.332-12 & R. 332-13).

12/10/2011

- Il existe 95 réserves naturelles régionales, représentant plus de 180 km², 3 sont situées dans les D.O.M.
- Tout ou partie du territoire d'une ou de plusieurs communes, « *lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader* » (art. L. 332-1 C. Envnt).
- Le domaine public maritime et les eaux territoriales et intérieures françaises peuvent être classés en réserve naturelle régionale (RNR).
- Les réserves naturelles volontaires, catégorie de réserves supprimée par la loi " démocratie de proximité " du 27 février 2002 sont devenues des réserves naturelles régionales ou, en Corse, des réserves naturelles de la collectivité territoriale de Corse lorsque leurs propriétaires n'ont pas demandé le retrait de l'agrément dont ils bénéficiaient (ZArt. L.332-11 C. Envnt). Les réserves naturelles volontaires constituées de terrains privés étaient créées à la demande expresse des propriétaires. La loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a conféré aux conseils régionaux la compétence pour créer des réserves naturelles régionales de leur propre initiative ou pour répondre à la demande des propriétaires (Art. L.332-2.II. C. Envnt).
- Sont pris en considération les objectifs définis à l'article L 332-1.II du code de l'environnement. Effectuée en 2001, l'évaluation de la contribution des réserves naturelles volontaires à la politique de sauvegarde de la flore de la faune et des habitats donne une définition intéressante des différents enjeux de ces outils et des objectifs qui doivent être poursuivis :
 - Contribution à la protection des ZNIEFF.
 - Préservation des habitats d'intérêt communautaires.
 - Contribution à quelques plans et programme d'actions nationaux (plan d'action des zones humides)
 - Contribution aux engagements internationaux comme les directives européennes (en 2001, la moitié des réserves naturelles volontaires est incluse dans des périmètres Natura 2000)

[réserve naturelle régionale](#)

- Réglementation :
 - L'acte de classement d'une RNR peut soumettre à un régime particulier ou, le cas échéant, interdire : les activités agricoles, pastorales et forestières, l'exécution de travaux, de constructions et d'installations diverses, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux et des véhicules, le jet ou le dépôt de matériaux, résidus et détritiques de quelque nature que ce soit pouvant porter atteinte au milieu naturel, les actions de nature à porter atteinte à l'intégrité des animaux non domestiques ou des végétaux non cultivés de la réserve ainsi que l'enlèvement hors de la réserve de ces animaux ou végétaux (Art. L. 332-3.II. C. Envnt).
 - Contrairement à ce qui est prévu pour les réserves nationales, la réglementation ou

l'interdiction de la chasse ou de la pêche, de l'extraction de matériaux et de l'utilisation des eaux n'est pas prévue dans les RNR. « Néanmoins, on peut estimer que, pour ce qui concerne les domaines de la chasse et de la pêche, la formulation utilisée par le législateur (à l'article L. 332-3 du C. Env) revient à conférer à l'autorité compétente des prérogatives équivalentes à celles données à l'Etat ou son représentant en la matière » (Circulaire du 13/03/2006 précitée). Toutefois, les pouvoirs de police en matière de chasse ou de pêche n'ayant pas été transférés, l'action régionale sur ces activités ne peut être qu'indirecte.

- Les mesures de protection mises en place doivent être justifiées par les nécessités de la préservation des espèces ou du patrimoine géologique, sans que puissent être invoqués des droits acquis sur les propriétés privées. La réglementation de la réserve doit cependant tenir compte de l'intérêt du maintien des activités traditionnelles existantes lorsque celles-ci sont compatibles avec les intérêts de protection à l'origine du classement.
- Les sujétions suivent le territoire classé en quelque main qu'il passe (Art. L.332-7 C. Env).
- Lorsque le classement comporte des prescriptions de nature à modifier l'état ou l'utilisation antérieure des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain, il donne droit à une indemnité au profit des propriétaires. La demande d'indemnisation doit être produite dans un délai de six mois à dater de la notification de la décision de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation (Art. L. 332-5. C. Env)
- Quiconque aliène, loue ou concède un territoire classé en RNR est tenu de faire connaître à l'acquéreur, le locataire ou le concessionnaire, l'existence du classement. De même, toute aliénation d'un immeuble situé dans une réserve naturelle doit être notifiée, dans les quinze jours, au président du conseil régional par le vendeur (Art. L. 332-7 C. Env).
- Les territoires classés en RNR ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale accordée par le conseil régional (Art. L. 332-9 C. Env).
- La gestion des RNR peut être confiée par voie de convention à des établissements publics, des groupements d'intérêt public ou des associations, ayant pour objet statutaire principal la protection du patrimoine naturel, à des fondations, aux propriétaires de terrains classés, ou à des collectivités territoriales ou leurs groupements (Art. L. 332-8 C. Env).
- Périmètres de protection : le conseil régional peut instituer des périmètres de protection autour des réserves, créés après enquête publique sur proposition ou après accord des conseils municipaux. Tout comme à l'intérieur des réserves, dans ces périmètres de protection, des prescriptions peuvent soumettre à un régime particulier ou interdire toute action susceptible d'altérer le caractère ou de porter atteinte à la réserve naturelle. Ces prescriptions peuvent concerner les mêmes actions que celles visées par la réglementation interne de la RNR. Elles suivent le territoire concerné en quelque main qu'il passe (Art. L. 332-16 à L. 332-18 C. Env).

Sanctions : en cas de non-respect de la réglementation relative aux réserves naturelles, les sanctions peuvent être lourdes : jusqu'à un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende pour avoir, par exemple, détruit, altéré ou dégradé des habitats naturels ou des habitats d'espèces (Art. L. 411.1 & L. 415-3 C. Env)

- <http://www.reserves-naturelles.org/>

et à titre d'exemples :

- <http://www.paysdelaloire.fr/index.php?id=4173>
- <http://www.cg66.fr/61-la-reserve-de-nyer.htm>
- <http://www.nordpasdecals.fr/rnr/intro.asp>
- <http://www.cr-champagne-ardenne.fr/?SID=698>
- <http://www.cr-basse-normandie.fr/index.php/batir-une-eco-region/environnement/patrimoine-naturel/reserves-naturelles-regionales>

- La modification d'une RNR intervient dans les mêmes formes que celles ayant présidées à sa

création (Art. L.332-2).

- Le déclassement total ou partiel d'un territoire classé en réserve naturelle régionale est prononcé après enquête publique, par délibération du conseil régional (Art. L.332.10).
- Le conseil régional prend l'initiative de la création des réserves naturelles régionales. Les propriétaires peuvent demander au conseil régional le classement de leur propriété en RNR.
- Le conseil scientifique régional du patrimoine naturel est consulté sur le projet de classement, de même que les comités de massif dans les zones de montagne.
- Les collectivités locales sont également saisies pour avis.
- Lorsqu'une création est envisagée, le conseil régional transmet le dossier au préfet de région qui lui indique si l'Etat envisage la constitution d'une réserve naturelle nationale ou de toute autre forme de protection réglementaire sur le même site et qui l'informe des projets de grands travaux et d'équipements susceptibles d'être implantés sur le territoire de la réserve, ainsi que des servitudes d'utilité publique applicables au même territoire.
- La RNR des étangs de Mépieu (Isère) a été classée en novembre 2002. Son originalité réside dans la juxtaposition de milieux humides et de milieux secs, qui abritent une diversité biologique exceptionnelle (709 espèces de vertébrés terrestres et de flore vasculaire répertoriées). Elle couvre 80 hectares partagés en 2 propriétés, et sa gestion est assurée par une association.
- La RNR du Lac de Grand Lieu (Loire atlantique), classée en 2008, couvre 650 ha d'un espace qui peut atteindre en hiver 6 000 ha. On y dénombre 550 espèces de végétaux, 270 espèces d'oiseaux et plus de 50 espèces de mammifères dont la loutre, ...
- Consulter les sites des Conseils régionaux (cf. quelques adresses ci-après)

Site classé

[Identifiez-vous](#) pour poster des commentaires

TEXTES DE REFERENCE

- Articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement
- Articles R. 341-1 et suivants du code de l'environnement

ACTE JURIDIQUE D'INSTITUTION

- Arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'Etat en cas de désaccord entre l'administration chargée du classement et le « propriétaire » du site.

PROCEDURE

- L'initiative du classement d'un monument naturel ou d'un site appartient à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ou à l'administration après avis de cette dernière (CE, 8 décembre 1993, n° 120674) ;
- La procédure de classement est différente suivant la nature des propriétaires concernés :
 - Lorsque le monument naturel ou le site appartient en tout ou partie à une ou des personne(s) privée(s), une enquête préalable est ouverte par le préfet permettant à tout intéressé, et pas seulement au(x) propriétaire(s), de faire valoir ses observations. Cette enquête relève d'une procédure spécifique prévue à l'article R. 341-4 du code de l'environnement ;
L'arrêté ouvrant cette enquête est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien, dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage. L'accomplissement de ces mesures de publicité est certifié par le maire ;
Pendant un délai s'écoulant du premier jour de l'enquête au vingtième jour suivant sa clôture, toute personne intéressée peut adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des observations au préfet, qui en informe la CDNPS ;

Pendant le même délai et selon les mêmes modalités, les propriétaires concernés font connaître au préfet, qui en informe la CDNPS, leur opposition ou leur consentement au projet de classement ;

A l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite ;

En cas d'accord du ou des propriétaire(s), la décision de classement est alors prise par arrêté du ministre chargé des sites après avis de la commission départementale. En cas d'opposition du ou des propriétaire(s), le classement est prononcé par un décret en conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages (CSSPP). Il y a alors classement d'office.

- Lorsque le monument naturel ou le site est compris dans le domaine public ou privé de l'Etat, le classement est effectué par un arrêté du ministre chargé des sites, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel le monument naturel ou le site se trouve placé ainsi qu'avec le ministre chargé du domaine. Il en est de même toutes les fois qu'il s'agit de classer un lac ou un cours d'eau susceptible de produire une puissance permanente de 50 kilowatts d'énergie électrique. Dans le cas contraire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat ;
- Lorsque le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé d'un département ou d'une commune ou appartenant à un établissement public est classé par arrêté du ministre chargé des sites s'il y a consentement de la personne publique propriétaire. Dans le cas contraire, le classement est prononcé, après avis de la CSSPP, par décret en Conseil d'Etat. ;
- Il faut remarquer que si le monument naturel ou le site appartient uniquement à une personne publique, l'enquête préalable n'est pas nécessaire ;
- Dans les zones de montagne, la décision de classement est prise après consultation du comité de massif concerné ;
- La décision de classement est alors publiée au Journal officiel et doit être notifiée individuellement au(x) propriétaire(s) si le classement comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux ;
- La liste des sites et monuments naturels classés est tenue à jour. Dans le courant du premier trimestre de chaque année est publiée au Journal Officiel la nomenclature des monuments naturels et des sites classés ou protégés au cours de l'année précédente ;
- La décision devrait être également publiée à la conservation des hypothèques mais sans que cela soit une condition de l'opposabilité de la mesure aux intéressés (CE, 22 novembre 1978, n° 5637, secrétaire d'Etat à la culture c/ époux Moreau) ;
- La décision de classement et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols (POS) du territoire concerné.

20/02/2010

- Au 1er janvier 2008, le territoire national comptait environ 2 648 sites classés pour une superficie de 846 000 hectares
- Les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.
- La conservation ou la préservation d'espaces naturels ou bâtis présentant un intérêt certain au regard des critères prévus par la loi (artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque). Le classement d'un monument naturel ou d'un site offre une protection renforcée en comparaison de l'inscription, en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier l'aspect du site.

[site classé](#)

- Les effets juridiques nés du classement d'un monument naturel ou d'un site sont nombreux ;

- A compter du jour où l'administration notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site son intention d'en poursuivre le classement, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de douze mois, sauf autorisation spéciale et sous réserve de l'exploitation courante des fonds ruraux et de l'entretien normal des constructions ;
- De même, les monuments naturels et les sites qui sont classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale ;
- Cette autorisation spéciale peut être délivrée par le préfet, après avis de l'architecte des Bâtiments de France et, chaque fois qu'il le juge utile, de la CDNPS. Cette procédure est applicable aux demandes de modification de l'état ou de l'aspect d'un site classé résultant :
 - des constructions nouvelles normalement dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme (art. R. 421-2 et s. code de l'urbanisme) ;
 - des constructions nouvelles et des travaux soumis à déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme (art. R. 421-9 et s. c. urb.) ;
 - et de l'édification ou de la modification de clôture ;
- Il faut noter que cette compétence appartient au directeur d'un parc national dès lors que la demande concerne un site classé situé en dehors des espaces urbanisés du cœur d'un parc national délimités par le décret de création de ce parc et que les modifications projetées figurent sur la liste prévue par l'article R. 331-18 du code de l'environnement ;
- Dans tous les autres cas, l'autorisation spéciale est délivrée par le ministre chargé des sites après avis de la CDNPS, et, chaque fois qu'il le juge utile, de la CSSPP ;
- Il en ira de même lorsque le ministre a décidé d'évoquer le dossier et dans ce cas, l'avis de la commission départementale n'est pas requis.
- L'autorisation spéciale doit nécessairement être délivrée de manière expresse.
- La décision prise sur une demande de permis ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès des autorités compétentes en matière de sites (préfet ; directeur de parc national ou ministre). Le code de l'urbanisme prévoit d'ailleurs que, contrairement aux dispositions générales, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet (art. R. 424-2 c. urb.) ;
- La modification du site autorisée ne doit pas avoir pour effet de rendre le classement sans objet et aboutir à un véritable déclassement ne pouvant être prononcé que par décret en Conseil d'Etat (CE 11 janvier 1978, n° 03722) ;
- Le permis de démolir est obligatoire pour toute démolition de construction (art. R 421-28 c. urb.) ;
- La construction de murs ou l'édification de clôtures doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme (art. R. 421-11 et 12 c. urb.) ;
- Le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping sont interdits sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la CDNPS. Par ailleurs, l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée, est interdite ;
- L'affichage et la publicité sont totalement interdits sur les monuments naturels et les sites classés (art. L. 581-4 c. env.) ;
- Les nouveaux réseaux téléphoniques et électriques doivent faire l'objet d'un enfouissement, sauf cas particuliers liés à des raisons techniques (CE, 10 juillet 2006, n° 289393) ;
- La constitution de servitudes conventionnelles de droit privé n'est possible qu'avec l'accord du ministre chargé des sites ;
- Les effets du classement suivent le monument naturel ou le site classé, en quelques mains qu'il passe. Tout propriétaire qui aliène un monument naturel ou un site classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence de ce classement ;
- Toute aliénation d'un monument naturel ou d'un site classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre chargé des sites par celui qui l'a consentie ;
- La décision d'exproprier une parcelle de terrain appartenant à un site classé ne peut être prise sans que le ministre chargé des sites ait présenté ses observations avant l'enquête publique, sous peine d'entraîner l'annulation de la procédure d'expropriation ;
- L'accès aux monuments naturels et sites classés insulaires peut être soumis à une taxe perçue par les entreprises de transport public maritime ;
- Les activités qui n'ont pas d'impact durable sur l'aspect du site telles que par exemple la chasse,

- la pêche, l'agriculture, continuent à s'exercer librement ;
- Le classement peut donner droit à une indemnité s'il entraîne une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande d'indemnité doit être produite dans les six mois à compter de la mise en demeure faite au propriétaire de modifier l'état ou l'utilisation des lieux. A défaut d'accord entre le propriétaire et l'administration, c'est le juge de l'expropriation qui fixe le montant de l'indemnité. Toutefois, les classements sont rarement assortis de prescriptions susceptibles d'ouvrir l'indemnisation prévue par la loi ;
 - Les infractions commises en matières de monuments naturels et de sites classés constituent des délits prévus par le code de l'environnement et peuvent faire l'objet, dans certains cas, de l'application de l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme et de mesures de remise en état des lieux ou de l'application de l'article 322-2 du code pénal.
- Liste des sites classés au cours de l'année 2009 : JO du 9 mars 2010 page 4696 ;
 - Liste des sites classés au cours de l'année 2008 : JO du 5 mars 2009 page 4086 ;
 - Liste des sites classés au cours de l'année 2007 : JO du 30 mars 2008 page 5387 ;
 - Liste des sites classés au cours de l'année 2006 : JO du 31 mars 2007 page 6065.
- Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis de la CSSPP, par décret en Conseil d'Etat. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens dans les mêmes conditions que le classement.
 - Une évaluation a été engagée dans chaque département en suivant un programme réparti sur plusieurs années. Effectué par la direction régionale de l'environnement en liaison avec le service départemental de l'architecture, il doit permettre d'examiner l'état des sites au regard des objectifs de préservation retenus au moment de leur classement.
- L'initiative du classement appartient à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ainsi qu'à l'administration après avis de ladite commission ;
 - L'Etat décide du classement, selon les circonstances, soit par arrêté du ministre chargé des sites, soit par décret en conseil d'Etat ;
 - L'avis des propriétaires des terrains compris dans le périmètre du site est requis, mais il peut être passé outre leur opposition (classement d'office), après avis de la CSSPP et du Conseil d'Etat ;
 - L'instruction des dossiers de protection puis la gestion des sites mobilisent principalement, à l'échelon local, les directions régionales de l'environnement et les services départementaux de l'architecture et du patrimoine. Cependant, des liaisons étroites sont assurées avec les directions départementales de l'équipement et de l'agriculture, et des organismes tels que l'Office national des forêts, le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, les parcs nationaux et les parcs naturels régionaux. Souvent représentés aux CDSPP, ces organismes et services entrent aussi de plus en plus dans des comités informels chargés de définir et de proposer des orientations pour la gestion des sites.
 - Les élus locaux sont également impliqués dans les projets de protection ou dans la gestion des sites.
- Ces dix dernières années ont vu classer en moyenne une dizaine de sites par an, de toutes dimensions et de tous caractères. Des politiques thématiques ont été engagées (champs de batailles, sites d'abbayes cisterciennes, paysages de vallées, paysages entourant et annonçant de grands domaines...).
 - L'application de la législation sur les sites a permis de préserver durablement aussi bien des sites mondialement connus que des espaces presque confidentiels mais dont la sauvegarde se révèle plus tard être un avantage inestimable en particulier dans les régions à forte expansion urbaine (notamment en Ile de France et en Provence-Alpes-Côte d'Azur).
 - Toutefois, la seule mesure de classement n'apparaît plus suffisante à l'heure actuelle, et l'attention des services et de leurs partenaires se porte dans le même temps sur la gestion future des sites classés. Le classement s'accompagne de plus en plus fréquemment de l'élaboration concertée d'un cahier d'orientation de gestion qui sert de document de référence aux acteurs locaux.

Site inscrit

[Identifiez-vous](#) pour poster des commentaires

TEXTES DE REFERENCE

- Articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement
- Articles R. 341-1 et suivants du code de l'environnement

ACTE JURIDIQUE D'INSTITUTION

- Arrêté du ministre chargé des sites
- En Corse, délibération de l'Assemblée de Corse après avis du représentant de l'Etat

PROCEDURE

- Chaque département dispose d'une liste [inventaire] sur laquelle sont inscrits les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente un intérêt général au regard des critères posés par la loi ;
- L'initiative de l'inscription appartient à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Cette dernière peut être sollicitée par l'administration, une collectivité, un particulier ou une association ;
- Le préfet communique alors la proposition d'inscription à l'Inventaire des sites et monuments naturels, pour avis du conseil municipal, aux maires des communes dont le territoire est concerné par le projet. En Corse, cette proposition d'inscription est communiquée par le président du conseil exécutif ;
- Passé un délai de trois mois et en l'absence de réponse, l'avis du conseil municipal est réputé favorable ;
- L'inscription est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sans que l'accord des propriétaires concernés ne soit requis. En Corse, l'inscription est prononcée par délibération de l'Assemblée de Corse, après avis du représentant de l'Etat ;
- L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription sur la liste est notifié par le préfet (ou le président du conseil exécutif) aux propriétaires du monument naturel ou du site sous peine que la décision ne leur soit pas opposable ;
- Toutefois, une mesure générale de publicité est prévue lorsque le nombre de propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (publication dans deux journaux, dont au moins un quotidien ; affichage en mairie) ;
- L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription est ensuite publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture (ou de la collectivité territoriale) ;
- La décision d'inscription et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.

22/02/2010

- Au 1er janvier 2008, le territoire national comptait 4 793 sites inscrits pour une superficie de 1 680 000 hectares.
- Les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.
- La conservation ou la préservation d'espaces naturels ou bâtis présentant un intérêt au regard des critères définis par la loi (artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque). L'inscription concerne des monuments naturels et des sites méritant d'être protégés mais ne

présentant pas un intérêt suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. En outre, elle peut constituer un outil de gestion souple des parties bâties d'un site classé en l'attente souvent d'une ZPPAUP (Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager). Enfin, elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière (permis de démolir obligatoire).

[site inscrit](#)

- Les effets juridiques nés de l'inscription d'un monument naturel ou d'un site sont relativement limités ;
- L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention (art. L. 341-1 c. env.) ;
- Cette déclaration préalable est adressée au préfet de département, qui recueille l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;
- L'administration peut proposer certaines adaptations au projet mais ne peut s'opposer aux travaux projetés qu'en procédant au classement du site ;
- Parmi les autres effets juridiques, il faut noter que l'édification d'une clôture en site inscrit doit faire l'objet d'une déclaration préalable (art. R. 421-12 code de l'urbanisme) ;
- La déclaration préalable d'édification d'une clôture, la déclaration de construction ou de travaux, la demande de permis d'aménager, de construire ou de démolir effectuées au titre du code de l'urbanisme tiennent lieu de déclaration préalable au titre de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ;
- Le permis de démolir est obligatoire pour toute démolition de construction (art. R 421-28 c. urb.) ;
- A l'intérieur des agglomérations, la publicité est en principe interdite dans les sites inscrits (art. L. 581-8 c. env.) ;
- Le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping sont interdits, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des Bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (art. R. 111-42 c. urb.). L'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée, est également interdite ;
- Les infractions commises en matières de monuments naturels et de sites inscrits constituent des délits prévus par le code de l'environnement et peuvent faire l'objet, dans certains cas, de l'application de l'article 322-2 du code pénal.
- L'inscription d'un monument naturel ou d'un site est généralement une mesure conservatoire avant son classement ;
- Une évaluation a été engagée dans chaque département en suivant un programme réparti sur plusieurs années. Effectué par la direction régionale de l'environnement en liaison avec le service départemental de l'architecture, il doit permettre d'examiner l'état des sites au regard des objectifs de préservation retenus au moment de leur inscription. L'accent sera mis notamment sur la réversibilité des atteintes éventuelles, et sur la pertinence et l'actualité des délimitations ainsi que la qualité de leur définition.
- L'initiative de l'inscription appartient aussi bien au ministère chargé des sites qu'à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. L'inscription peut toutefois intervenir notamment à la demande d'un particulier, d'une association, d'une collectivité territoriale ou d'une autre administration.
- La décision d'inscription est du ressort exclusif du ministre chargé des sites, après avis des collectivités locales et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. L'avis et l'accord des propriétaires ne sont pas juridiquement requis.
- L'inscription permet en général soit de mettre en surveillance un site qui présente un intérêt sans pour autant justifier une procédure de classement (ex : inscription du site de Courtissoles), soit de constituer un signal destiné à informer des menaces pouvant peser sur un site (projet routier,

hydro-électrique). La diversité des situations et l'état de ces espaces conduit à la nécessité de réfléchir au devenir de ces sites qui, dans certains cas, pourront évoluer vers une ZPPAUP, vers la mise en place de classement ou au contraire vers la levée de la mesure d'inscription si celle-ci s'est révélée inopérante et si le site ne justifie plus des qualités suffisantes pour cette mesure.

Tous droits réservés © - Propriété de l'OFB